

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 23 novembre 2023**

Le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Lamastre, régulièrement convoqués le 17 novembre 2023 par M. le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie sous la Présidence de M. Jean-Paul VALLON, Maire et Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche.

**Étaient présents** : M. Jean-Paul VALLON, Maire

Mesdames Marceline VIGNE, Bernadette MALARD, Messieurs Jacky CHOSSON et Jean-Luc PEYRARD, adjoints au Maire, Mesdames Laurence CAILLET, Sandra ENJOLRAS, Marielle PLANTIER, Isabelle TROUILLETON et Odile GAMON, Messieurs Nathan CROS, Vincent DESBOS, Jean-Philippe LEYNIER, Matthieu MANEVAL, Michel ROCHETTE, Christian GARNIER et François CASTEX, conseillers municipaux.

**Était excusée avec pouvoir** : Madame Bernadette CUISSON avec pouvoir à Mme Bernadette MALARD, Madame Siham GUIOT-MOUZAI avec pouvoir à Mme Odile GAMON.

*Le quorum étant atteint au moment de l'ouverture de la séance, et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil a désigné M. Jacky CHOSSON, secrétaire de séance.*

**Nombre d'élus en exercice** : 19

**Présents** : 17

**Votants** : 19

Le quorum est resté atteint tout au long de la séance du conseil municipal.

### **1- Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 26.06.2023**

Le conseil municipal approuve le procès-verbal des délibérations prises lors de la réunion du 26 juin 2023 à l'unanimité.

### **2- M. le Maire indique avoir pris 11 décisions depuis le 26 juin 2023:**

**Décision n° 2023-17 : Renouvellement du bail commercial du camping de « Retourtour » avec la société « Les 5 As » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 30 juin 2032.**

Loyer annuel de 6 728 € sans T.V.A. payable trimestriellement à terme échu. Le loyer sera révisé à l'expiration de chaque période triennale en fonction de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (I.L.C.). L'indice de base retenu est celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 qui s'élève à 128.68. La première révision interviendra le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Un dépôt de garantie de 3 mois de loyer révisé sera versé par la société « Les 5 As ».

La taxe foncière et l'assurance propriétaire non occupant sont à la charge du bailleur.

Les travaux sont à la charge du preneur sauf les travaux relevant de l'article 606 du Code Civil.

Le bailleur paiera les frais et honoraires de rédaction du présent acte d'un montant de 1500 € H.T. et les droits d'enregistrement de 125 €.

**Décision n° 2023-18 : Signature d'un marché de prestations intellectuelles avec la société « SARL REALITES BUREAU D'ETUDES » pour la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

Un marché public établi suivant une procédure adaptée ouverte sans possibilité de négociation, en application de l'article 28 du code des marchés publics, est passé avec la société « SARL REALITES BUREAU

**D'ÉTUDES** », 34 Rue Georges PLASSE - 42300 ROANNE, pour la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le montant de la prestation est fixé à 3 530.00 € H.T soit 4 236.00 € TTC.

La durée d'exécution de cette prestation est de 8 mois à compter du 10/07/2023.

**Décision n° 2023-19 : Signature d'un contrat de location d'un garage au profit de la commune de Lamastre**

Un contrat de location d'un garage de 15 m<sup>2</sup> (Box avec portail métallique manuel), situé sous la mairie, au fond de l'impasse, est signé avec la propriétaire, la SCI JAM dont le siège se situe au 18 rue du Roussillon à 26600 La Roche de Glun.

Cette location est acceptée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une durée de 12 mois. Le contrat est reconduit par tacite reconduction pour une période identique.

Le locataire et le bailleur peuvent résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé réception à tout moment en respectant un préavis de 1 mois, sans justification d'aucun motif.

Le montant de la location mensuelle s'élève à 50 €.

La révision du loyer se fera chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat. L'augmentation du loyer ne peut être supérieure à la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE. L'indice de référence est celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2023, valeur 2077, publiée le 25/06/2023.

**Décision n° 2023-20 : Signature d'un Marché passé avec la société AGS Développement, concepteurs d'infrastructures pour une mission de Maîtrise d'œuvre partielle, pour l'aménagement de l'espace public après démolition de l'immeuble « Charel » à Lamastre.**

Un marché de maîtrise d'œuvre partielle est passé avec la société AGS Développement 14, avenue Simone VEIL – 69150 DECINES CHARPIEU pour une mission d'aménagement de l'espace public après démolition de l'immeuble « Charel ».

Le délai de la prestation est de 10 semaines.

Le montant de cette prestation s'élève à 11 910 € HT soit 14 292 € TTC *selon le détail ci-après* :

Avant-Projet (A.V.P.), Projet/D.C.E. (Dossier de Consultation des Entreprises), Analyse des offres, Visa, D.E.T. (Dossier d'Exécution des Travaux)-A.O.R. (**Assistance aux Opérations de Réception**).

**Décision n° 2023-21 : Signature d'un contrat de location pour héberger le surveillant de baignade pendant la période estivale**

Un contrat de location d'une chambre d'hôte, est signé avec la propriétaire de la chambre d'hôte « au fil du Doux », à Lamastre, pour l'hébergement du surveillant de baignade qui est recruté pour la période estivale.

Cette location est acceptée à partir du 27 juin 2023 à 16h00 pour se terminer le 31 août 2023 à 10h00.

Le montant de la location pour la période du 27/06/2023 au 31/08/2023 s'élève à 1550 €.

**Décision n° 2023-22 : signature d'un contrat avec la société SOGELINK pour la maintenance du système d'encaissement par CB des produits des droits de place via l'application GEODP Placier.**

Un contrat est passé avec la société SOGELINK, dont le siège social est à 69300 CALUIRE ET CUIRE, 131, Chemin DU Bac à Traille, pour la maintenance du système d'encaissement par CB des produits des droits de place via l'application GEODP Placier.

**DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, date de prise d'effet, et renouvelable par reconduction tacite par périodes successives d'une durée égale à celle de la durée initiale, sauf dénonciation par le client par lettre recommandée, 3 mois avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours. La durée totale du contrat ne pourra pas dépasser 4 ans soit le 31/12/2026.

Date de début du contrat : le 01/01/2023 - Date de fin du contrat : le 31/12/2026

**CONDITION FINANCIERE DU CONTRAT**

La prestation annuelle est de **1308.00 € HT => 1569.60 € TTC.**

**Décision n° 2023-23 : Signature de conventions entre la commune de Lamastre et la communauté de communes du pays de Lamastre définissant les conditions de mise à disposition du personnel communal.**

Des conventions de mise à disposition du personnel communal sont passées avec la communauté de communes du pays de Lamastre, dont le siège social est à 07270 LAMASTRE, 26, avenue Boissy d'Anglas.

Les conditions de mise à disposition du personnel communal sont les suivantes :

**DUREE DES CONVENTIONS :**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, date de prise d'effet, et pourra être renouvelée par période de 3 ans, après accord des parties concernées, qui feront connaître leur avis deux mois avant la date d'expiration prévue.

Date de début du contrat : le 01/01/2024 - Date de fin du contrat : le 31/12/2026

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé sur demande de l'intéressé ou de la collectivité ou de l'établissement d'accueil sous réserve d'un préavis de deux mois.

**3 AGENTS SONT CONCERNES :** Ils sont affectés aux services de la voirie et des ordures ménagères/tri sélectif

**QUOTITE DU TEMPS DE TRAVAIL :** 2 agents à raison de 20 heures hebdomadaires et 1 agent à raison de 85 % d'un temps complet.

**PARTICIPATION FINANCIERE :**

La communauté de communes du pays de Lamastre remboursera à la commune de Lamastre les rémunérations ainsi que les cotisations et contributions sur présentation d'un décompte trimestriel établi par la commune de Lamastre.

**Décision n° 2023-24 : Signature d'un contrat portant sur l'entretien préventif et le dépannage du portail, ainsi que de la porte sectionnelle du garage de la gendarmerie**

Le contrat présenté par la Ferronnerie MARTEL, sise 10 Place Pradon à 07270 LAMASTRE, fixant les modalités d'entretien préventif et le dépannage du portail, ainsi que la porte sectionnelle du garage de la Gendarmerie, est accepté.

- La prestation a lieu deux fois par an telle qu'elle est définie à l'article 5 du contrat.

- Les appareils concernés par ce contrat sont :
- Un portail extérieur
- Une travée d'entrée et de sortie pour véhicule
- Le montant annuel de la prestation est de 1 167 € Hors Taxes. Il sera révisable à chaque date anniversaire de prise d'effet du contrat et pour la première fois le 01/01/2025, par application du dernier indice publié par l'INSEE (indice BT01) identifiant 001710986 valeur connue au 1er janvier de chaque année.

**Décision n° 2023-25 : Renouvellement du Bail commercial avec l'institut de beauté « A fleur de peau » au 5 Avenue Boissy d'Anglas à Lamastre.**

Le bail commercial de Mme ROBERT Marie, est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et pour une durée de neuf années soit jusqu'au 30/09/2032 aux fins de poursuivre son activité commerciale d'institut de beauté au 5 avenue Boissy d'Anglas à Lamastre.

Le montant du loyer annuel est fixé à **2 556.37 €**, sans TVA soit **213.03 € mensuels**.

Ce loyer sera payable mensuellement, d'avance, le premier de chaque mois de chaque année.

Le loyer sera révisé à l'expiration de chaque période triennale en fonction des variations de l'indice des loyers commerciaux (ILC). L'indice de base retenu est celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 qui s'élève à 128.68.

La première révision interviendra le **1<sup>er</sup> octobre 2026**.

**Décision n° 2023-26 : Signature des contrats d'assurance « Dommages aux Biens », « Flotte Automobile » et « Responsabilité civile » avec la compagnie d'assurance SMACL, 141, Avenue Salvador Allende – 79031 NIORT Cedex 9**

Des contrats d'assurance sont passés avec la **compagnie d'assurance SMACL**, afin de couvrir les risques :

- « Dommages aux biens » Lot 1.
- « Responsabilité civile » Lot 2.
- « Flotte automobile » Lot 3.

Ces contrats prendront effet au 01/01/2024. Le montant de la prime annuelle est de :

- « **Dommages aux biens** », lot 1 : 9 295.56 € TTC (Réf indice FFB : 1135.50 au 01/01/2023) pour une superficie de 15 558 m<sup>2</sup> soit 0.5975€ TTC/m<sup>2</sup>.

La limitation contractuelle d'indemnité est de 19 900 000 €uros tous dommages confondus.

- « **Responsabilité civile** », lot 2 : 2 697.82 € TTC.
- « **Flotte automobile** », lot 3 : 2 825.53 € TTC comprenant 12 véhicules légers et 6 véhicules spéciaux (Tracteurs, Tracto-pelle, Tondeuses autoportées, remorque, camion 17 tonnes).

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 4 mois.

## Décision n° 2023-27 : Signature de l'avenant n°1 au bail de location de la caserne de gendarmerie de Lamastre

Le montant annuel du loyer est maintenu à 8 582 €uros lors de la révision triennale du 1er juillet 2023.

Toutes les autres conditions, clauses et stipulations du contrat de location existant entre les deux parties antérieurement au présent acte sont maintenues et resteront en vigueur.

### 3-Délibérations :

#### DELIBERATION N°2023-041 : DECISION MODIFICATIVE N°2 – Budget principal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget primitif 2023 de la commune,

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n° 2 du budget principal 2023 afin d'ajuster les crédits comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6132 : Locations immobilières	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-62268 : Autres honoraires, conseils..	0.00 €	2 400.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-629 : RRR obtenus sur autres services extérieurs	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 197.00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 197.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	24 299.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>24 299.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	1 117.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 117.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-70878 : Remboursement de frais par des tiers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 475.00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 475.00 €</b>
R-73123 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 122.00 €
<b>TOTAL R 731 : Fiscalité locale</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>18 122.00 €</b>
R-742 : Dotations aux élus locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	293.00 €
R-744 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	306.00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>599.00 €</b>
R-752 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 950.00 €
R-756 : Libéralités reçues	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 210.00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	463.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 623.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>28 016.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>28 016.00 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 299.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>24 299.00 €</b>
R-28041582 : Amort. subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 117.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 117.00 €</b>
D-2313-269 : Salle Polyvalente	0.00 €	129 163.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238-269 : Salle Polyvalente	0.00 €	0.00 €	0.00 €	129 163.00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>129 163.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>129 163.00 €</b>
R-1321-247 : Développement du Patrimoine	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 819.00 €
R-1323-269 : Salle Polyvalente	0.00 €	0.00 €	0.00 €	60 185.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>62 004.00 €</b>
D-168758 : Autres dettes - Autres groupements	0.00 €	846.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>846.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-202 : Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	0.00 €	4 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-231 : Informatique	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2041512-269 : Salle Polyvalente	0.00 €	545.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>545.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-21311-149 : Aménagement Bâtim.Communaux	0.00 €	1 638.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21321-149 : Aménagement Bâtim.Communaux	0.00 €	71 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21621-247 : Développement du Patrimoine	0.00 €	6 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21828-127 : Mat.Equip.Serv.Municipaux	7 909.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>7 909.00 €</b>	<b>79 138.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-135 : Bâtiment Scolaires	0.00 €	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>7 909.00 €</b>	<b>224 492.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>216 583.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>244 599.00 €</b>		<b>244 599.00 €</b>

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- Approuvent la décision modificative n°2 du budget principal au titre de 2023,
- Donnent pouvoir à M. le Maire pour son exécution.

**Vote** : 15 pour et 4 abstentions.

## DELIBERATION N°2023- 042 : TARIFS PUBLICS LOCAUX 2024

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 22 novembre 2022, le conseil municipal a revu les tarifs municipaux à effet du 1.1.2023.

Pour l'année 2024, Monsieur le Maire propose de modifier certains tarifs, selon le tableau ci-dessous :

### CIMETIERES

	AU 01/01/2023	AU 01/01/2024
15 ans 3 m <sup>2</sup>	340.00 €	340.00 €
15 ans 6 m <sup>2</sup>	680.00 €	680.00 €
30 ans 3 m <sup>2</sup>	680.00 €	680.00 €
30 ans 6 m <sup>2</sup>	1 360.00 €	1 360.00 €
15 ans 1 case Colombarium	340.00 €	340.00 €
30 ans 1 case Colombarium	680.00 €	680.00 €

### TRANSPORTS D'EAU

	AU 01/01/2023	AU 01/01/2024
Le voyage 1.5 m <sup>3</sup>	37.00 €	37.00 €

### BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

	AU 01/01/2023	AU 01/01/2024
Abonnement familial des résidents du canton de LAMASTRE	10.00€	10.00€
Abonnement familial des résidents hors canton de LAMASTRE	12.00€	12.00€
Caution pour les abonnements hebdomadaires	50.00 €	50.00 €
Remboursement forfaitaire pour les livres perdus, abîmés dont aucun prix n'a été enregistré	20.00 €	20.00 €
Abonnement pour les non-résidents du canton : par quinzaine	5.00 €	5.00 €
Internet : Chaque heure commencée	1.30 €	1.40 €
Impression couleur : A4 uniquement – la feuille	0.40 €	0.40 €
Impression en Noir et Blanc : A4 uniquement - La Feuille	0.18 €	0.18 €
Impression recto/verso noir et blanc A4 (la page)	0.35 €	0.35 €
Impression recto/verso couleur A4 (la page)	0.70 €	0.70 €
Impression A3 Noir et blanc Recto	0.35 €	0.35 €
Impression A3 couleur Recto	0.70 €	0.70 €
Remplacement d'une carte familiale d'abonnés perdue	5.10 €	5.00 €
Caution emprunt liseuse	/	50.00 €

	AU 01/01/2023	AU 01/01/2024
Bureautique : l'heure	1.30 €	1.40 €
Accès internet chaque heure commencée	1.30 €	1.40 €
Scanner la page	0.30 €	0.30 €
Impression en noir et blanc / feuille A4	0.18 €	0.18 €
Impression en noir et blanc / feuille A3	0.35 €	0.35 €
Impression couleur A4 sur papier blanc 80 g	0.40 €	0.40 €
Impression couleur A4 sur Papier blanc 160 g (la page)	0.70 €	0.70 €
Impression couleur A4 sur papier photo blanc 210 g (la page)	1.00 €	1.00 €
Impression recto/verso noir et blanc A4 (la page)	0.35 €	0.35 €
Impression recto/verso couleur A4 (la page)	0.70 €	0.70 €
Impression couleur A3	0.70 €	0.70 €
<b>PHOTOCOPIES : UNIQUEMENT en lien avec les dossiers traités au centre multimédia</b>		
Photocopie recto A4 noir et blanc	0.18 €	0.18 €
Photocopie recto/verso A4 noir et blanc	0.35 €	0.35 €
Photocopie recto A3 noir et blanc	0.35 €	0.35 €
Photocopie recto/verso A3 noir et blanc	0.70 €	0.70 €
Photocopie recto A4 couleur	0.40 €	0.40 €
Photocopie recto/verso A4 couleur	0.70 €	0.70 €
Photocopie recto A3 couleur	0.70 €	0.70 €
Photocopie recto/verso A3 couleur	1.20 €	1.20 €
Location de la salle 1/2 journée	84.00 €	84.00 €
Location de la salle journée	136.00 €	136.00 €
Location salle aux organismes 1/2 journée	42.00 €	42.00 €
Location salle aux organismes journée	68.00 €	68.00 €
Initiation à l'informatique : l'heure	10.00 €	12.00 €
Carte Internet ou bureautique : les 10h00 en libre service	11.00 €	12.00 €

*DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC*

	AU 01/01/2023	AU 01/01/2024
<b>Cirques et manèges</b>		
Cirques pour 48h00	93.85 €	93.85 €
Manèges <= 50 m <sup>2</sup> le m <sup>2</sup> / jour	0.65 €	0.65 €
Manèges > 50 m <sup>2</sup> forfait/ 48h00	57.10 €	57.10 €
<b>Terrasses et autres étalages commerciaux :</b>		
Occupation temporaire ou ponctuelle jusqu'à 5 m <sup>2</sup> , par tranche de 6 mois, application d'un forfait de :	43.00 €	60.00 €
Au-delà de 5 m <sup>2</sup> , tarif au m <sup>2</sup> selon le barème suivant :		
-Le m <sup>2</sup> /mois pour un maxi de 50 m <sup>2</sup> , sauf pour les terrasses qui sont enlevées les jours de marché et foire :	1.50 €	1.50 €
-Le m <sup>2</sup> /mois supplémentaire au-delà de 50 m <sup>2</sup> , avec un maximum de 70 m <sup>2</sup> , sauf case de parking :	3.00 €	3.00 €
<b>FORFAIT</b> pour les extensions des terrasses : par jour ou soirée d'occupation, dans la limite de 6 cases de parking ou 75 m <sup>2</sup> lors des concerts d'été, animations diverses, etc.	43.00 €	60.00 €
Stationnement : 3 cases de parking, par an garagistes notamment	275.00 €	300.00 €
Stationnement au-delà des 3 premières cases de parking et dans la limite de 10 cases, par an	350.00 €	400.00 €
Rabais de 1/7 de la redevance annuelle pour les commerçants non autorisés à utiliser leur emplacement les jours de marché.		
<b>Stationnement foires et marchés (place du Pont de Tain)</b>		
TARIF UNIQUE (quel que soit le gabarit ou tonnage du véhicule) de la foire de mai à la foire de septembre	1.00 €	1.00 €
<b>Occupation des places pour foires et marchés</b>		
<b>Non abonnés (marchés hebdomadaires et du terroir)</b>		
Etalage le ml	1.50 €	1.50 €
<b>Abonnés, Marchés (marchés hebdomadaires et du terroir)</b>		
Etalage le ml / trimestre	3.50€/ trimestre	3.50€/ trimestre
Véhicule sur le marché / trimestre	8.60 €/ trimestre	8.60 €/ trimestre
Branchement électrique / année	40.00 €	40.00 €

	AU 01/01/2023	AU 01/01/2024
<b>JETONS POUR LES BORNES DE CAMPING CARS</b>		
Pour 100 litres d'eau <u>Ou</u> une heure d'électricité (dont 0.50 € par jeton au titre de la taxe de séjour du 1.1 au 31.12 reversé à l'EPIC)	4.00 €	4.00 €

Par ailleurs, le Département de l'Ardèche a institué la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

En conséquence, il y a lieu de verser à la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, pour le compte du Département, 10 % du montant de la taxe de séjour qui sera collecté sur la vente des jetons pour les campings cars pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, au titre de la taxe de séjour additionnelle.

## ELECTIONS

	AU 01/01/2023	AU 01/01/2024
Etiquettes adresses, unité	0.20 €	0.20 €
Liste électorale, la page A4	0.18 €	0.18 €
Liste électorale, la page A3	0.36 €	0.36 €
Liste sur disquette (par disquette)	1.83 €	1.83 €
liste sur cd rom (par CD ROM)	2.75 €	2.75 €

## CENTRE CULTUREL

GRANDE SALLE	AU 01/01/2024	
	Location	Caution
<b>1° MANIFESTATIONS ET EXPOSITIONS CULTURELLES :</b> a) Avec entrée gratuite : b) Avec entrée payante : -Organisée par une association culturelle lamastroise utilisatrice régulière du centre culturel -Organisée par une autre association ou groupe	Gratuit Gratuit 190 €	500€ 500€ 500€
<b>2° ASSEMBLEES GENERALES, CONGRES, REUNIONS, MANIFESTATIONS DIVERSES :</b> a) Organisés par une association lamastroise b) Organisés par une autre association c) Autre	gratuit 100 € 190 €	500€ 500€ 500€
<b>3° ARBRES DE NOEL, GOUTERS, ... :</b> a) Organisés par une association lamastroise b) Organisés par une autre association c) Autre	Gratuit 100 € 190 €	500 € 500 € 500 €
<b>4° LOTOS, CONCOURS DE CARTES, ... :</b> Organisés par une association lamastroise	100 €	500€
<b>5° SONO FIXE DE LA GRANDE SALLE AVEC DEUX MICROPHONES SANS FIL</b>	gratuit	300 €
<b>SALLE 119</b>		
- Associations lamastroises - Associations ou organismes extérieurs (par créneau d'occupation)	Gratuit Forfait de 50 €	Néant Néant

Les salles 100 et 118 du centre culturel ne sont pas louées. Elles sont réservées aux occupants réguliers, conformément au calendrier mis en place en septembre de chaque année.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

-approuvent l'application de ces nouveaux tarifs et règlements à compter du 1.1.2024,

-prennent acte de l'application d'une redevance de 0,50 € par jeton vendu pour les bornes de camping-cars depuis le 1.1.2016 au titre de la taxe de séjour. Le montant encaissé est reversé chaque fin d'année à l'EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) de Lamastre, pour la période du 1/1 au 31/12, ainsi que la taxe additionnelle de 10 % au profit du Département.

VOTE : 19 pour.

### **DELIBERATION N°2023- 043 : TARIFS DES CANTINES 2024**

Monsieur le Maire rappelle que le 28 novembre 2022, le conseil municipal a **fixé** à :

- 4.40 € pour les élèves domiciliés à Lamastre,
- 5.00 € pour les élèves des communes extérieures,
- 8.30 € pour les inscriptions hors délai et les enseignants.

Ces tarifs sont donc en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il rappelle également que les communes extérieures ne participent pas au financement du service des cantines, car il s'agit d'un service facultatif.

Il informe les élus qu'en 2022, un repas à la cantine revenait à 11.38 € et que le prix de vente moyen était de 4.34 €. La différence, soit 7.04 € est supportée par le budget communal, et donc par les contribuables lamastrois.

**Par ailleurs, le fournisseur a appliqué de nouveaux prix pour l'achat des repas lors du renouvellement du marché public passé à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023, avec une hausse moyenne de 4.98 %.**

**En parallèle l'augmentation du coût de l'énergie et des traitements des agents a un impact direct sur le coût global du service.**

Malgré ces augmentations, compte tenu de la hausse du coût de la vie pour l'ensemble les familles, et afin de ne pas impacter plus encore le budget des ménages, Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs des repas de cantine à charge des familles à compter du 1.1.2024, comme suit :

- 4.40 € pour les élèves domiciliés à Lamastre,
- 5.00 € pour les élèves des communes extérieures,
- 8.30 € pour les inscriptions hors délai et les enseignants.

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent le maintien des tarifs des repas de cantine à charge des familles indiqués ci-dessus pour l'année civile 2024.

VOTE : 19 pour.

#### **DELIBERATION N°2023- 044 : COUT DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES 2022-2023**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que, dans plusieurs cas dérogatoires, les communes de résidence sont tenues de participer au coût de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Pour l'année scolaire 2022/2023, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 172 370.65 € pour un effectif de 124 élèves (en maternelle et élémentaire).

Le coût de revient par élève est donc de 1 390.09 €, somme à laquelle se rajoute la participation pour l'achat des fournitures scolaires de 27.00 €, soit un total de 1 417.09 € (pour mémoire le coût de revient de l'année scolaire 2021/2022 était de 1 389.34 €).

Chaque commune de résidence se voit ensuite appliquer son coefficient pondérateur, calculé à partir des fiches DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), qui nous est communiqué par les Services de l'Etat, dans la limite d'une valeur égale à 1.

***Mme GAMON interroge M. VALLON sur le coefficient pondérateur.***

***M. VALLON lui répond qu'il s'agit d'un coefficient qui est calculé par les services de l'Etat au vu des bases fiscales des impôts locaux et des dotations d'Etat perçues par chaque commune. Il varie entre 0,6 et plus de 1 en fonction de la « richesse » des communes.***

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- arrêtent le coût de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2022/2023 à 1 417.09 € par élève du premier degré,
- chargent M. le Maire de procéder au recouvrement de ces frais auprès des communes concernées, après application de leur coefficient pondérateur 2023 respectif, dans la limite d'une valeur égale à 1.

VOTE : 19 pour.

#### **DELIBERATION N°2023- 045 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES LAMASTROISES AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux qu'un groupe de travail composé d'élus s'est réuni afin de fixer le montant des subventions aux associations sportives de la commune.

Des critères ont été appliqués pour le calcul des subventions, à savoir : l'effectif de chaque association, les frais de transport engagés dans le cadre des rencontres sportives, les entraînements, l'investissement financier, les frais de fonctionnement, les résultats sportifs, la participation à la vie de la cité et les frais d'arbitrage.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser une subvention aux associations sportives lamastroises selon le tableau ci-dessous, au titre de l'année 2023 :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION 2023
ABL	800 €
C.F.B.	480 €
T.S.H.V.	1 132 €
A.S.V.D.	1 481 €
R.C.L.	1 361 €
HAND	266 €
SEPTEAM	1 091 €
LAMASTRE SPORT NATURE	381 €
TENNIS	358 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 350 €</b>

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent le versement des subventions aux associations sportives citées ci-dessus au titre de l'année 2023 pour les montants respectifs indiqués.

**VOTE** : 19 pour.

**DELIBERATION N°2023- 046 : SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA MAIRIE  
AU TITRE DE 2023**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la commune a la possibilité de verser une subvention au Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.) du personnel communal en vertu des lois n° 2007-148 du 2.2.2007 dite de « modernisation de la fonction publique » et du 19.2.2007 relative à la politique d'action sociale en faveur des agents territoriaux.

Cette année, l'arbre de Noël de la commune n'ayant pas lieu, et afin de ne pas pénaliser les agents et pour les récompenser du bon travail accompli cette année, il est proposé de verser une subvention de 1 285 € au C.O.S. qui sera chargé de répartir cette somme au profit des membres du personnel communal.

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent le versement d'une subvention de 1 285 € au profit du Comité des Œuvres Sociales du personnel communal au titre de l'année 2023.

**VOTE**: 19 pour.

**DELIBERATION N°2023- 047 : SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL DE L'HOPITAL**  
**AU TITRE DE 2023**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que l'**amicale du personnel de l'hôpital de Lamastre** lui a adressé un courrier en date du 5 octobre dernier par lequel les membres du nouveau bureau sollicitent le versement d'une subvention.

Cette subvention est destinée « à faire revivre cette association et fédérer le personnel ».

M. le Maire propose de verser une subvention de fonctionnement sur la base fixée au budget 2023, à savoir 132 €, dans le cadre des subventions attribuées pour la première fois.

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent le versement d'une subvention de 132 € au profit de l'amicale du personnel de l'hôpital de Lamastre au titre de l'année 2023.

**VOTE** 19 pour.

**DELIBERATION N°2023- 048 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION ENCOUR'AGE**  
**AU TITRE DE 2023**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que l'**association ENCOUR'AGE de Lamastre** lui a adressé un courrier en date du 15 novembre dernier par lequel les membres du conseil d'administration sollicitent le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle.

Cette subvention est destinée à soutenir financièrement l'association dans le cadre de l'accueil de personnes âgées dans la maison partagée située 2 place Pradon à Lamastre, dite « maison Charra » qui a ouvert ses portes en janvier 2023.

M. le Maire propose de verser une subvention de fonctionnement sur la base fixée au budget 2023, à savoir 132 €, dans le cadre des subventions attribuées pour la première fois.

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent le versement d'une subvention de 132 € au profit de l'association « ENCOUR'AGE » de Lamastre au titre de l'année 2023.

**VOTE** : 19 pour.

**DELIBERATION N°2023- 049 : DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA**  
**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) OU DOTATION DE SOUTIEN A**  
**L'INVESTISSEMENT LOCAL (D.S.I.L.) ET AUTRES FINANCEURS EN 2024 EN VUE DES TRAVAUX DE**  
**CHAUFFAGE ET ISOLATION A LA MAIRIE**

Vu l'article 179 de la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant création d'une Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Vu l'article L 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les critères d'éligibilité des communes à la D.E.T.R.,

Vu l'article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les critères d'éligibilité des communes à la D.S.I.L. (Dotation de Soutien à l'Investissement Local),

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'examiner un programme de travaux qui pourrait faire l'objet d'une demande d'aide financière notamment auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R. (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) ou de la D.S.I.L. (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) ou du fonds vert, ainsi que du Département au titre du dispositif Atout ruralité, sur l'exercice 2024, à savoir :

## TRAVAUX DE CHAUFFAGE, TRAITEMENT DE CHARPENTE ET ISOLATION

### A LA MAIRIE

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que la mairie dispose d'un système de chauffage au fuel avec une chaudière qui date de plus de quarante ans.

C'est le dernier bâtiment communal à être chauffé uniquement au fuel.

Cette chaudière fait l'objet d'un entretien annuel et donne des signes de fatigue. Aussi, afin d'éviter toute panne et interruption de chauffage, il est envisagé de remplacer le chauffage au fuel de la mairie.

Une étude de faisabilité a été réalisée par le cabinet COSTE, mandaté par le SDE 07 (syndicat des Energies de l'Ardèche) suite à la délibération du conseil municipal du 31.1.2022. Elle a porté sur deux modes de chauffage : granulés bois et pompe à chaleur.

Après analyse de l'étude, le choix des élus s'est porté sur une pompe à chaleur air/eau. Ce mode de chauffage est plus performant (meilleur rendement) et entre dans le cadre de la transition énergétique.

De plus, il n'y a pas de stock de granulés bois à gérer.

Afin d'améliorer le rendement de ce chauffage, il est prévu d'isoler les combles et de procéder au préalable à un traitement de la charpente des greniers. Pour rappel, le traitement de la charpente du clocher a été effectué en 2013.

**Le plan de financement prévisionnel est le suivant :**

#### **TRAVAUX ESTIMES :**

- Installation d'une pompe à chaleur :	92 481.65 € H.T.
- Raccordement électrique en 36 KVA/EDF :	1 326.00 € H.T.
- Etude de faisabilité PONTON :	472.80 € H.T.
- Traitement de la charpente :	4 787.00 € H.T.
- Isolation des combles :	<u>17 391.00 € H.T.</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>116 458.45 € H.T.</b>
<b>Arrondi à</b>	<b>117 000.00 € H.T.</b>

**RECETTES :**

- Subvention Etat DETR/DSIL/Fonds vert – 32.73%	38 295.00 €
- Département (Atout Ruralité) - 40.00 % de 116 527.20 € (hors étude)	46 610.00 €
- SDE 07 sur l'isolation - 50.00 % de 17 391.00 €	8 695.00 €
- Autofinancement 20.00 %	<u>23 400.00 €</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>117 000.00 €</b>

Monsieur le Maire précise que ce programme de travaux figure au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) Centre Nord Ardèche porté par la Communauté de Communes du Pays de Lamastre.

M. le Maire propose de solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) ou au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) ou au titre du Fonds Vert sur l'exercice 2024, ainsi qu'auprès de toutes les collectivités territoriales, structures et organismes possibles dans la limite de 80 % de subventions.

*M. GARNIER souhaite savoir si une subvention au titre des Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E.) sera sollicitée.*

*M. VALLON lui répond par l'affirmative. Elle sera sollicitée par le SDE 07 à qui la compétence énergie a été transférée.*

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- approuvent le projet de modification du chauffage et des travaux d'isolation de la mairie pour un montant estimé à 117 000.00 € H.T.,
- approuvent le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- sollicitent une subvention auprès de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) ou du Fonds Vert sur l'exercice 2024 et de toute autre collectivité ou organisme dans la limite de 80 % de subventions,
- donnent pouvoir à M. le Maire pour engager les démarches et signer tout document en lien avec ce dossier, en vue de son aboutissement.

**ADOPTÉ** à l'unanimité.

**DELIBERATION N°2023- 050 : REVERSEMENT SUBVENTION DEPARTEMENTALE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE**

L'école élémentaire publique a le projet d'organiser une **sortie patrimoine à l'école du vent de St Clément** le 4 juin 2024 pour les élèves du C.P. au C.M.2 (48 élèves) et une **classe de découverte aux Ollières sur Eyrieux** du 17 au 21 juin 2024 pour les élèves de CE1 (21 élèves).

La directrice a sollicité une aide financière du Département de l'Ardèche. Une subvention globale de 1 512 € a été accordée et versée à la commune.

Il y a lieu de reverser cette subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- Donnent un avis favorable pour le reversement de la subvention départementale à la coopérative scolaire de l'école élémentaire publique, pour le montant de 1 512 €,
- Chargent M. le Maire de procéder au virement.

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°2023- 051 : CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAMASTRE**

Monsieur le Maire rappelle que le plan de financement de la construction de la salle polyvalente prévoyait la participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre sous forme d'un fonds de concours.

Vu l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule :

- « pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Vu la délibération n° 2023-29 du 19/07/2023 du conseil communautaire du Pays de Lamastre qui a accepté de verser un fonds de concours à la commune de Lamastre à hauteur de 50 000 € dans le cadre de la construction de la salle polyvalente,

Considérant que ce fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée par la commune de Lamastre,

Considérant que les travaux sont achevés,

M. le Maire propose de solliciter auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre le versement de ce fonds de concours, à hauteur de 50 000 €.

Ce versement fera l'objet d'une convention à signer entre les parties.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- Sollicitent le versement d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre à hauteur de 50 000 € dans le cadre du financement de la salle polyvalente,
- Donnent pouvoir à M. Jacky CHOSSON, Adjoint au Maire, pour signer la convention.

**ADOPTÉ** à l'unanimité.

**DELIBERATION N°2023- 052 : CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU DOUX**  
**(S.M.B.V.D.)**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la sollicitation du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux (SMBVD) en vue d'installer une station hydrométrique et une échelle limnimétrique sur le « Condoie » au niveau de la parcelle communale (AB 341).

Dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (P.G.R.E.) du Doux, le SMBVD doit approfondir ses connaissances sur l'hydrologie des milieux aquatiques. Cette amélioration des connaissances nécessite l'installation d'échelles limnimétriques et de stations hydrométriques permettant de mesurer en continu le débit des rivières.

Les sites pour l'implantation de ces échelles limnimétriques et stations ont été déterminés, en collaboration avec la D.R.E.A.L., la D.D.T. et l'Agence de l'Eau au regard de leurs positionnements sur le bassin versant, des caractéristiques hydrologiques, topographies, morphologiques et pédologiques.

Afin d'installer ces échelles limnimétriques et stations hydrométriques et d'en assurer le bon fonctionnement par la suite, le syndicat mixte souhaite mettre en place un partenariat avec les propriétaires des parcelles concernées.

Le partenariat entre le propriétaire et le Syndicat Mixte est destiné à assurer l'installation et l'accès à l'échelle limnimétrique et à la station hydrométrique du Condoie pour en permettre une gestion pérenne.

Le Syndicat Mixte propose de signer une convention qui définira les conditions dans lesquelles il est autorisé à occuper à titre précaire et révocable l'emplacement défini afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter les équipements techniques décrits à l'annexe 1 de la convention.

La convention est prévue pour 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, et la mise à disposition du terrain est à titre gratuit.

Les frais et coûts d'aménagement et d'entretien du matériel sont à la charge du syndicat.

### **Après délibération, les membres du conseil municipal :**

- Donnent un avis favorable à la signature d'une convention entre le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux et la commune de Lamastre, qui définit les conditions dans lesquelles ledit Syndicat est autorisé à occuper le terrain communal cadastré AB 341, à titre précaire et révocable, afin d'installer une station hydrométrique et une échelle limnométrique dans le lit du Condoie,
- Acceptent que la mise à disposition soit à titre gratuit et pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, avec possibilité de résilier la convention 6 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec avis de réception,
- Donnent pouvoir à M. le Maire pour signer la convention.

**ADOPTÉ** à l'unanimité.

### **DELIBERATION N°2023- 053 : CONVENTION AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (D.D.Fi.P.) de l'ARDECHE EN VUE DE L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la candidature de la commune de Lamastre afin d'expérimenter le Compte Financier Unique (C.F.U.) en 2023, a été retenue et formalisée par arrêté interministériel du 31 octobre 2023 (publié au Journal Officiel le 15.11.2023).

Le Compte Financier Unique a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux. Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui doit permettre de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière. Il permettra également d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer l'assemblée délibérante et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Le CFU s'articulera évidemment avec les autres vecteurs d'information sur les finances locales comme les rapports accompagnant les comptes, les dispositifs de mise à disposition de données ouvertes « open data »,...

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021.

Les modalités d'expérimentation se sont déroulées en 3 vagues, dont la dernière porte sur l'exercice 2023.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M 57 et M4. Les budgets concernés sont le budget principal et les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, ainsi que le budget du lotissement G. Discours.

L'article 242 de la loi de finances 2019 dispose que : (...) « Une convention entre l'Etat et les exécutifs habilités par une décision de l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement de collectivités retenu précise les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation ».

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'expérimentation du CFU à compter de l'exercice 2023 et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

**Remarque de M. GARNIER : ce dispositif permet de supprimer des postes en trésorerie et notamment au Service de Gestion Comptable.**

**M. VALLON : si ces postes pouvaient être affectés à Annonay !**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au CFU pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature,

Vu l'arrêté interministériel du 31 octobre 2023 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour l'exercice 2023 entre la commune et l'Etat,
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour signer la convention.

**ADOPTÉ** à l'unanimité.

**DELIBERATION N°2023- 054 : ACQUISITION IMMEUBLE 4 MONTEE DES RUINES AU QUARTIER DE  
« RETOURTOUR »**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du projet d'acquisition d'une maison d'habitation située 4 montée des Ruines au quartier de « Retourtour », cadastrée A 196 sur une emprise au sol de 70 m<sup>2</sup>, ainsi que deux terrains attenants de 387 m<sup>2</sup> (parcelle A 892 sur laquelle est construit un garage) et de 98 m<sup>2</sup> (parcelle A 891).

Il s'agit d'une maison mitoyenne qui comprend 3 pièces pour 52 m<sup>2</sup> habitables et qui appartient à M. ANTERION Jean-Claude.

Le prix proposé est de 70 000 €, honoraires d'agence immobilière compris.

A cette somme, il faut ajouter les frais de rédaction de l'acte administratif de vente et de publication/enregistrement au service de la publicité foncière, qui ont été évalués à environ 1200 € TTC.

L'opportunité de cette acquisition repose sur le fait qu'elle est située à proximité du camping municipal ce qui est un atout pour le logement des gardiens/gérants qui doivent assurer une présence tout au long de la saison estivale pour la bonne gestion du site et sa surveillance.

En effet, à l'heure actuelle, l'enceinte du camping ne comporte pas de logement pour les gardiens/gérants.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'acquisition de la maison d'habitation située 4 montée des Ruines au quartier « Retourtour », appartenant à M. ANTERION Jean-Claude, cadastrée A 196 sur une surface au sol de 70 m<sup>2</sup>, ainsi que les terrains attenants cadastrés A 892 de 387 m<sup>2</sup> et A 891 de 98 m<sup>2</sup>, au prix de 70 000 €, frais d'agence compris.
- **DONNE pouvoir** à M. Jacky CHOSSON, Adjoint au Maire, pour signer l'acte administratif d'achat.
- **DONNE pouvoir** à M. le Maire pour procéder aux démarches administratives et au règlement des honoraires de rédaction de l'acte administratif, ainsi qu'aux frais de publication/enregistrement.

**ADOPTÉ** à l'unanimité.

*M. VALLON s'étonne que les élus de l'opposition soient favorables à cette acquisition, alors qu'ils se sont abstenus lors du vote des crédits correspondants inscrits à la Décision Modificative n° 2 du budget principal votée en début de séance. Vous êtes d'accord pour acheter, alors que vous n'avez pas voté les crédits.*

*Les élus de l'opposition reprochent au Maire de ne pas les associer aux décisions budgétaires, d'où leur abstention pour le vote de la Décision Modificative n° 2 du budget principal. Ils ont été informés par ailleurs de ce projet d'acquisition qui leur semble opportun, et que donc ils sont finalement favorables.*

#### **DELIBERATION N°2023- 055 : CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC CHEMIN DES VIOLETTES AU PROFIT DE L'INDIVISION CROUZET**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal d'une requête de M. Roger CROUZET en date du 5 mars 2020 par laquelle il sollicitait l'acquisition du terrain situé en contrebas de sa maison d'habitation cadastrée B 617, située 4 chemin des Violettes.

Ce terrain est un talus qui est entretenu par l'intéressé depuis plus de quarante ans, soit depuis la construction de sa maison d'habitation. Il en avait sollicité l'acquisition à une précédente municipalité, mais la situation n'a jamais été régularisée et il souhaite y remédier.

Ce talus qui longe la voie communale n'est plus utilisé pour la circulation publique. Il a donc perdu son caractère de dépendance du domaine public routier.

Ainsi, il s'agit d'un délaissé de voirie, déclassé de fait, constituant une exception au principe selon lequel un bien ne peut être extrait du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

En conséquence, il n'a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L 141-3 du code de la Voirie Routière pour cette emprise dépendant désormais du domaine privé de la commune.

Il peut donc être envisagé sa vente.

Le géomètre a été mandaté pour délimiter le projet de division. L'emprise du talus représente une superficie de 556 m<sup>2</sup>.

En parallèle, le service de France Domaine a été consulté le 29 septembre 2023 sur ce projet de cession. Il a rendu son avis favorable le 26 octobre 2023 sous la référence 2023-07129-75512, joint à la présente délibération. Il précise « *Ce terrain correspond à un talus en bordure de voirie entretenu par les propriétaires riverains de longue date, l'opération consistant dès lors principalement en une régularisation foncière. En conséquence, compte tenu de la nature de l'opération consistant en une régularisation foncière, la valeur vénale de l'ensemble peut être retenue pour un euro symbolique* ».

Par contre, il convient de respecter les dispositions de l'article L 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité à tous les riverains des parcelles déclassées en cas de vente.

Un courrier a donc été adressé en LR + AR au riverain (M. Roland MARTEL) qui n'a pas souhaité exercer son droit de priorité, à défaut de réponse dans le délai imparti.

M. le Maire propose de céder à l'euro symbolique l'emprise du talus, soit 556 m<sup>2</sup>, à l'indivision CROUZET, propriétaire de la parcelle contigüe B 617. Les frais afférents à cette opération foncière (géomètre, frais de rédaction de l'acte de vente et de publicité foncière) seront à la charge de la commune, du fait qu'il s'agit d'une régularisation de longue date.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**Vu le déclassement de fait de l'emprise du talus le long du chemin des Violettes et son intégration de fait dans le domaine privé de la commune,**

**Vu l'avis de France Domaine du 26.10.2023 référencé 2023-07129-75512,**

- **APPROUVE** la cession à l'euro symbolique du talus situé en bordure du chemin des Violettes au profit de l'indivision CROUZET Roger, pour une surface de 556 m<sup>2</sup>. L'ensemble des frais sera pris en charge par la commune au titre de cette régularisation.

- **DONNE pouvoir à M. Jacky CHOSSON**, Adjoint au Maire, pour signer l'acte administratif de cession.
- **AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.**

**ADOPTÉ à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°2023- 056 : CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AVENUE ELISEE CHARRA AU PROFIT DE M. et Mme Rémy CADIER**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal d'une requête de M. et Mme Rémy CADIER en date du 17 mars 2021 par laquelle ils sollicitaient l'acquisition du terrain qui jouxte leur propriété constituée des parcelles cadastrées AD 48, AD 49 et AD 50 et située 3 avenue Elisée Charra.

Ce terrain est situé entre leur propriété et l'hôpital Elisée Charra. Il prend naissance à l'entrée de l'hôpital et rejoint la rivière le « Doux ». Il s'agit d'un délaissé de voirie en forme d'impasse qui ne peut pas être utilisé pour la circulation publique. Il a donc perdu son caractère de dépendance du domaine public routier.

Ce terrain est entretenu par les intéressés depuis des décennies. Ils ont implanté une cuve et une pompe de relevage. Aussi, ils souhaitent régulariser la situation et devenir propriétaires.

Ainsi, il s'agit d'un délaissé de voirie, déclassé de fait, constituant une exception au principe selon lequel un bien ne peut être extrait du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

En conséquence, il n'a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L 141-3 du code de la Voirie Routière pour cette emprise dépendant désormais du domaine privé de la commune.

Il peut donc être envisagé sa vente.

Le géomètre a été mandaté par les intéressés pour délimiter le projet de division. L'emprise représente une superficie de 107 m<sup>2</sup>.

En parallèle, le service de France Domaine a été consulté le 29 septembre 2023 sur ce projet de cession. Il a rendu son avis favorable le 26 octobre 2023 sous la référence 2023-07129-75515, joint à la présente délibération. Il précise « *Ce terrain correspond à une emprise enclavée faisant partie intégrante depuis plusieurs décennies d'une propriété riveraine et ne présentant pas d'utilité pour la commune. En conséquence, compte tenu de la nature de l'opération consistant en une régularisation foncière, la valeur vénale de l'ensemble peut être retenue pour un euro symbolique* ».

Par contre, il convient de respecter les dispositions de l'article L 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité à tous les riverains des parcelles déclassées en cas de vente.

Un courrier a donc été adressé en LR + AR au propriétaire riverain, en l'occurrence l'hôpital, qui n'a pas souhaité exercer son droit de priorité, conformément à sa réponse du 7 novembre 2023.

M. le Maire propose de céder à l'euro symbolique l'emprise du terrain, soit 107 m<sup>2</sup>, à M. et Mme CADIER Rémy, propriétaires des parcelles contiguës D 48, D49 et D 50. Les frais afférents à cette opération foncière (frais de rédaction de l'acte de vente et de publicité foncière) seront à la charge de la commune, du fait qu'il s'agit d'une régularisation de longue date.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**Vu le déclassement de fait de l'emprise du terrain situé entre la propriété de M. et Mme CADIER Rémy et l'hôpital et son intégration de fait dans le domaine privé de la commune,**

- **APPROUVE** la cession à l'euro symbolique, au profit de M. et Mme CADIER Rémy, du terrain situé entre leur propriété et l'hôpital, pour une surface de 107 m<sup>2</sup>. Les frais de rédaction de l'acte et de publicité foncière seront pris en charge par la commune au titre de cette régularisation.
- **DONNE pouvoir** à M. Jacky CHOSSON, Adjoint au Maire, pour signer l'acte administratif de cession.
- **AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.**

**ADOPTÉ** à l'unanimité.

**DELIBERATION N°2023- 057 : SUPPRESSIONS DE POSTES SUITE A AVANCEMENTS DE GRADES – PROMOTION INTERNE- REUSSITE A CONCOURS – REORGANISATION DES SERVICES**

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'il conviendrait à compter du 01.12.2023 de supprimer plusieurs emplois de la collectivité comme suit :

**SUITE A AVANCEMENTS DE GRADES :**

- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2<sup>e</sup> classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe à temps incomplet (21/35<sup>e</sup>),
- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe à temps complet.

### SUITE A PROMOTION INTERNE :

- 1 poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

### SUITE A REUSSITE A UN CONCOURS :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

### SUITE A REORGANISATION DES SERVICES :

- 1 poste de garde champêtre chef principal à temps complet.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**VU** les avis favorables du COMITE SOCIAL TERRITORIAL en date du 06 juillet 2023,

**1°/ Adopte** les propositions du Maire sur ces suppressions de postes, sachant que les agents ont été nommés sur un grade supérieur,

**2°/ Le charge** de l'application des décisions prises.

**Vote** à l'unanimité.

### **DELIBERATION N°2023- 058 : CREATION POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A 26/35E**

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer un adjoint technique territorial à temps non complet (23/35<sup>e</sup>) parti à la retraite en 2022,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**- la création à compter du 01.01.2024 d'un emploi permanent d'agent des cantines et écoles dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 26 heures. La quotité de temps de travail passe de 23H à 26H par semaine car des heures de remplacements des personnels indisponibles ont été intégrés.**

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : surveillance des élèves sur le temps de cantine, entretien du réfectoire et des locaux scolaires, remplacements du personnel en cas d'indisponibilité temporaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

-Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle en milieu scolaire ou d'un diplôme de niveau CAP-BEP. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Vu l'avis du comité social territorial du 21 septembre 2023 qui a donné un avis favorable pour :

- modifier le temps de travail de ce poste d'adjoint technique et le passer de 23 à 26 heures hebdomadaires
- supprimer l'ancien poste de travail à 23/35<sup>e</sup>

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet sur la base de 26/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Article 2 : de supprimer le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet sur la base de 23/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Article 3 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Vote à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°2023- 059 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ADJOINT TECHNIQUE  
TERRITORIAL**

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le temps de travail d'un adjoint technique territorial à temps non complet (23/35<sup>e</sup>) en raison de missions complémentaires sur ce poste de travail acceptées par l'agent,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**- la création à compter du 01.12.2023 d'un emploi permanent d'agent des écoles dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 25 heures. La quotité de temps de travail passe de 23H à 25H par semaine suite à la modification de la fiche de poste de l'agent, et notamment pour assurer l'accueil périscolaire toute l'année.**

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : surveillance des élèves sur le temps périscolaire, assistance de l'enseignante sur le temps scolaire, entretien des locaux scolaires, remplacements du personnel en cas d'indisponibilité temporaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet sur la base de 25/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Article 2 : de supprimer le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet sur la base de 23/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Article 3 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Vote à l'unanimité.**

## DELIBERATION N°2023- 060 : AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE MNT AU 1.1.2024

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la commune a adhéré à la convention de participation en matière de protection sociale prévoyance en faveur du personnel communal depuis le 1.1.2020 auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.) pour une durée de 6 ans.

Ce contrat concerne la protection des agents de la collectivité des conséquences d'un arrêt de travail prolongé.

La Mutuelle Nationale Territoriale a fait savoir qu'elle est contrainte d'augmenter son taux de cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour pouvoir préserver le niveau de protection des agents et l'équilibre du contrat.

Le taux de cotisation des garanties collectives (Indemnités Journalières et Invalidité), **à charge des agents communaux**, est porté à 1.57 % à compter du 1.1.2024 (au lieu de 1.53 %) ce qui doit faire l'objet d'un avenant au contrat initial.

Les taux pour les options « Perte de Retraite » avec une cotisation de 0,39 % et « capital décès / Perte totale et irréversible d'autonomie » avec une cotisation de 0,29 % qui peuvent être souscrites par les agents, sans participation de l'employeur, restent inchangés.

Ce nouveau taux est justifié par la progression de près de 50 % du nombre d'arrêts de travail supérieurs à 90 jours (passage à demi-traitement) entre 2010 et 2015, notamment pour les congés de longue maladie, au titre du contrat passé au niveau départemental avec le Centre de Gestion du personnel territorial.

Depuis, cette fréquence d'arrêt de travail a tendance à se stabiliser mais n'en demeure pas moins à un niveau très élevé. En 2021, plus de 6,6 % des agents ont eu un arrêt de travail de plus de trois mois au cours de l'année.

Le contrat groupe passé avec le CDG 07 présente actuellement un déficit financier, et ce en raison de la hausse des absences pour raison de santé (ex : 58 arrêts pour 100 agents employés en 2022 contre 52 en 2021, augmentation du nombre d'agents en arrêt, taux d'absentéisme de 9,7 % en 2022 soit légèrement supérieur à la moyenne nationale qui est de 9,6%).

Par ailleurs, l'avenant proposé fait état d'une modification des modalités de résiliation de l'adhésion à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Monsieur le Maire propose de signer l'avenant au contrat proposé par la M.N.T.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- Approuvent l'avenant n° 2 au contrat de prévoyance 007129-PVC proposé par la Mutuelle Nationale Territoriale et le taux de cotisation de 1.57 % à effet du 1.1.2024, pour les garanties collectives (Indemnités Journalières et Invalidité),
- Autorisent M. le Maire à signer ledit document.
- Chargent M. le Maire de son application.

**Vote à l'unanimité.**

#### **DELIBERATION N°2023- 061 : DESHERBAGE A LA BIBLIOTHEQUE**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la bibliothèque municipale dispose d'un stock de 444 livres, dont la liste des références est jointe en annexe, qui sont obsolètes ou qui sont abîmés, voire irréparables.

Les livres d'occasion en bon état sont récupérés par AMMAREAL qui se charge de les revendre. Une partie de l'argent récolté est reversé à la mairie et une autre à une association.

Après délibération, les membres du conseil municipal, décident la sortie de l'inventaire des 444 ouvrages de la bibliothèque municipale dont la liste figure en annexe.

Vote à l'unanimité.

#### **DELIBERATION N°2023- 062 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à l'acquisition de deux liseuses pour la bibliothèque de Lamastre, il convient de modifier le règlement intérieur pour prévoir leur mise à disposition auprès des lecteurs.

Un article pourrait être inséré comme suit :

***Article 10 : La bibliothèque possède deux liseuses. Leur emprunt est possible contre une caution qui sera rendue au retour de la liseuse. Le tarif est fixé ce jour à 50 € et il peut être amené à évoluer par délibération du conseil municipal.***

Après délibération, le conseil municipal,

- **approuve l'ajout de l'article 10 au règlement intérieur de la bibliothèque municipale comme précisé ci-dessus,**
- **approuve le nouveau règlement intérieur dans sa rédaction ci-jointe,**
- **autorise M. le Maire à signer le règlement ainsi modifié et le charge de sa diffusion et de son application.**

**Vote à l'unanimité.**

## **DELIBERATION N°2023- 063 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE AU 23.11.2023**

Monsieur le Maire fait part aux élus de la nécessité de modifier et compléter le règlement de la salle polyvalente qui a été approuvé le 26 juin 2023.

Pour rappel, cette salle située au quartier « Le Pont », comprend une grande salle, une petite salle, un espace bar, un espace traiteur, un préau, un bloc sanitaire, un vestiaire et des locaux de rangement.

Le nouveau projet de règlement a été transmis aux élus avec leur convocation afin qu'ils en prennent connaissance avant la réunion de ce jour.

Après avoir sollicité l'avis et les remarques éventuelles de chacun sur le contenu de ce règlement, il est proposé de l'approuver.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- Approuvent le nouveau règlement de la salle polyvalente joint à la présente,
- Chargent M. le Maire et le service de la culture de procéder à sa diffusion et à son application.

**VOTE : Unanimité.**

*Mme GAMON déplore que la gratuité des salles ne soit pas appliquée pour les associations lamastroises.*

## **DELIBERATION N°2023- 064 : : SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – DELIBERATION SUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) A COMPTER DU 01.01.2024**

Monsieur le Maire expose,

### **1- Rappel du contexte**

**Le service public de l'alimentation en eau potable** de la commune de LAMASTRE est actuellement géré en délégation de service public.

Pour rappel, par délibération en date du 03/04/2023, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public relative à la gestion du service public de l'alimentation en eau potable de la commune de LAMASTRE et a décidé de confier à un tiers, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public, la gestion de ce service.

Le cadre juridique retenu par le Conseil Municipal est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service, régie par les dispositions du Code de la Commande Publique ainsi que par les articles

L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 à 1411-19 du CGCT et R.1411-1 à R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »).

La durée du contrat s'étend du 01/01/2024 au 31/12/2028 soit une durée de 5 ans.

Le Concessionnaire assurera notamment :

- L'exploitation des équipements, ouvrages et réseaux du service
- L'entretien, les réparations et le renouvellement nécessaire des équipements afin de maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement le patrimoine du service ;
- La réalisation des travaux prévus au contrat ;
- Lors d'évènements imprévus, l'information de manière immédiate à la Collectivité et après consultation de cette dernière, la prise des mesures adéquates ;
- La fourniture à la Collectivité de toutes les informations et données techniques, financières et juridiques de nature à lui permettre d'assurer son devoir de contrôle.

La concession confère au concessionnaire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la concession défini dans le contrat. Cette gestion est assurée aux risques et périls du concessionnaire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement dans le souci d'un développement durable.

## **2- Rappel de la procédure suivie**

Dans le cadre de la procédure de concession sous forme de délégation de service public, une consultation a été lancée.

Un avis de concession a été envoyé en publication le 05/05/2023 puis a été publié le même jour au BOAMP et dans le Journal d'Annonces Légales « Le Dauphiné Libéré ».

L'avis de concession, le règlement de la consultation ainsi que les pièces constitutives du marché ont été mis en ligne sur le profil acheteur de la commune de LAMASTRE : [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com)

La date limite de remise des offres était fixée au lundi 03/07/2023 à 12h.

La commission s'est réunie une première fois le vendredi 07/07/2023 à 11h dans les locaux de la commune de LAMASTRE pour l'analyse des candidatures.

1 candidat a été admis à présenter une offre : la société VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux.

Lors de sa séance du 23/08/2023, la commission a examiné l'offre initiale du candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux et a proposé à l'autorité habilitée à signer la convention de retenir ce dernier pour la négociation.

Une première série de questions a été adressée par courrier le 24/08/2023 au candidat. Les réponses aux questions devaient être préparées et transmises avant le 04/09/2023 afin de préparer l'audition du 07/09/2023.

Le candidat a répondu à ces dernières dans les temps et a transmis ses éléments justificatifs.

Une audition s'est tenue en Mairie de LAMASTRE le 07/09/2023 de 8h45 à 10h45. Le nombre de représentants du candidat était limité à 4 personnes. Lors de cette réunion, le candidat a présenté le contenu de son offre sur environ 30 minutes avant d'échanger sur les questions posées dans le courrier du 24/08/2023.

Suite à l'audition, un courrier a été transmis au candidat le 11/09/2023 afin de préciser certains aspects techniques et justifier certains points financiers qui n'avaient pas pu être abordés lors de l'audition.

Les réponses aux questions devaient être préparées et transmises avant le 25/09/2023.

Le candidat a répondu à ces dernières dans les temps et a transmis ses éléments justificatifs.

Suite aux réponses apportées par le candidat, un nouveau courrier a été transmis le 12/10/2023 afin de préciser certains aspects financiers. Les réponses aux questions devaient être préparées et transmises avant le 19/10/2023.

Le candidat a répondu à ces dernières dans les temps et a transmis ses éléments justificatifs.

Un courrier en date du 23/10/2023 a été transmis au candidat afin de l'informer de la clôture des négociations au 27/10/2023 à 12h.

Le candidat a ainsi été invité à remettre son offre finale à cette échéance et a remis ses éléments de réponse par voie dématérialisée dans le délai imparti.

Les négociations étant aujourd'hui achevées, il appartient à l'autorité compétente, le Maire, en vertu des dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT de saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Aux termes de ces négociations, l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du Maire, lequel restera annexé à la présente délibération.

Le Maire propose de retenir l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux et de lui confier le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'alimentation en eau potable du 01/01/2024 au 31/12/2028.

### **3 - CONCLUSION**

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition au vu :

- D'une part, du rapport de la Commission de Délégation de service public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci.
- D'autre part, au vu du rapport du Maire présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'alimentation en eau potable de la commune de LAMASTRE.

**Aussi,**

**VU** les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-5,

**VU** la délibération par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe de la Délégation de service public en date du 03/04/2023,

**VU** le procès-verbal en date du 07/07/2023 de la Commission de délégation de service public arrêtant la liste des entreprises admises à présenter une offre et portant ouverture des plis contenant les offres,

**VU** le procès-verbal en date du 23/08/2023 de la Commission de Délégation de service public portant sur le rapport d'analyse des offres initiales et avis de la commission de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT,

**VU** le procès-verbal en date du 03/11/2023 de la Commission de Délégation de service public portant sur le rapport d'analyse des offres finales

**VU** le rapport du Maire en date du 03/11/2023 présentant au Conseil Municipal les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'alimentation en eau potable de la commune de LAMASTRE

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'alimentation en eau potable de la commune de LAMASTRE

**CONSIDERANT** que la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux a remis une offre satisfaisante et conforme au cahier des charges et d'une manière générale, une offre conforme aux besoins de la commune de LAMASTRE

**CONSIDERANT** que compte tenu de la solidité de l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux, de la qualité et de la pertinence des propositions formulées pour la gestion du service public d'alimentation en eau potable, que l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux apparaît raisonnable sur le plan financier, et en application des critères et sous-critères mentionnés à l'article 17 du règlement de la consultation, le Président de la Commission propose de retenir l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux.

***M. GARNIER demande comment sont mises en place les formules d'indexation. Les formules sont difficiles à comprendre.***

***M. VALLON répond que les indexations sont nationales sur la base d'indices publiés par l'INSEE. M. CASTEX qui a participé aux réunions de la commission de D.S.P. est en possession de tous les éléments de calcul des formules. Vous pouvez lui demander de vous les communiquer.***

***M. GARNIER réplique que le prix des achats d'eau au syndicat Cance-Doux augmente.***

***M. VALLON répond que tout augmente !***

***M. GARNIER fait remarquer que d'après les échos des communes environnantes, que le transfert des compétences eau et assainissement collectif à l'intercommunalité prévu au 1.1.2026 risque d'être***

*compliqué si des communes sont en délégation de service public (D.S.P.) et d'autres en régie pour la gestion de ces services.*

*M. VALLON répond que c'est déjà le cas au sein de certaines intercommunalités. Les facturations continuent à se faire par le délégataire dans le cadre des D.S.P. et cela ne pose aucun problème.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

Article 1 :

**APPROUVE** le choix de Monsieur Le Maire de signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la **gestion du service public d'alimentation en eau potable** de la commune de LAMASTRE avec la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux

Article 2 :

**APPROUVE** l'économie générale du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable de la commune de LAMASTRE et les documents qui y sont annexés.

Article 3 :

**APPROUVE** les conditions tarifaires et financières du contrat de délégation de service public telles que rappelées dans le rapport du Maire qui restera annexé à la présente délibération.

Article 4 :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable de la commune de LAMASTRE avec la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux

Article 5 :

**DIT** que le rapport du maire au Conseil Municipal restera annexé à la présente délibération.

Article 6 :

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A : 15 pour et 4 contre**

**DELIBERATION N°2023- 065 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DELIBERATION SUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) A COMPTER DU 01.01.2024**

Monsieur le Maire expose,

### **1-Rappel du contexte**

**Le service public de l'assainissement collectif** de la commune de LAMASTRE est actuellement géré en délégation de service public.

Pour rappel, par délibération en date du 03/04/2023, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public relative à la gestion du service public de l'assainissement collectif de la commune de LAMASTRE et a décidé de confier à un tiers, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public, la gestion de ce service.

Le cadre juridique retenu par le Conseil Municipal est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service, régie par les dispositions du Code de la Commande Publique ainsi que par les articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 à 1411-19 du CGCT et R.1411-1 à R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »).

La durée du contrat s'étend du 01/01/2024 au 31/12/2028 soit une durée de 5 ans.

Le Concessionnaire assurera notamment :

- L'exploitation des équipements, ouvrages et réseaux du service
- L'entretien, les réparations et le renouvellement nécessaire des équipements afin de maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement le patrimoine du service ;
- La réalisation des travaux prévus au contrat ;
- Lors d'évènements imprévus, l'information de manière immédiate à la Collectivité et après consultation de cette dernière, la prise des mesures adéquates ;
- La fourniture à la Collectivité de toutes les informations et données techniques, financières et juridiques de nature à lui permettre d'assurer son devoir de contrôle.

La concession confère au concessionnaire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la concession défini dans le contrat. Cette gestion est assurée aux risques et périls du concessionnaire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement dans le souci d'un développement durable.

### **3- Rappel de la procédure suivie**

Dans le cadre de la procédure de concession sous forme de délégation de service public, une consultation a été lancée.

Un avis de concession a été envoyé en publication le 05/05/2023 puis a été publié le même jour au BOAMP et dans le Journal d'Annonces Légales « Le Dauphiné Libéré ».

L'avis de concession, le règlement de la consultation ainsi que les pièces constitutives du marché ont été mis en ligne sur le profil acheteur de la commune de LAMASTRE : [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com)

La date limite de remise des offres était fixée au lundi 03/07/2023 à 12h.

La commission s'est réunie une première fois le vendredi 07/07/2023 à 11h dans les locaux de la commune de LAMASTRE pour l'analyse des candidatures.

1 candidat a été admis à présenter une offre : la société VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux.

Lors de sa séance du 23/08/2023, la commission a examiné l'offre initiale du candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux et a proposé à l'autorité habilitée à signer la convention de retenir ce dernier pour la négociation.

Une première série de questions a été adressée par courrier le 24/08/2023 au candidat. Les réponses aux questions devaient être préparées et transmises avant le 04/09/2023 afin de préparer l'audition du 07/09/2023.

Le candidat a répondu à ces dernières dans les temps et a transmis ses éléments justificatifs.

Une audition s'est tenue en Mairie de LAMASTRE le 07/09/2023 de 11h00 à 13h00. Le nombre de représentants du candidat était limité à 4 personnes. Lors de cette réunion, le candidat a présenté le contenu de son offre sur environ 30 minutes avant d'échanger sur les questions posées dans le courrier du 24/08/2023.

Suite à l'audition, un courrier a été transmis au candidat le 11/09/2023 afin de préciser certains aspects techniques et justifier certains points financiers qui n'avaient pas pu être abordés lors de l'audition.

Les réponses aux questions devaient être préparées et transmises avant le 25/09/2023.

Le candidat a répondu à ces dernières dans les temps et a transmis ses éléments justificatifs.

Suite aux réponses apportées par le candidat, un nouveau courrier a été transmis le 12/10/2023 afin de préciser certains aspects financiers. Les réponses aux questions devaient être préparées et transmises avant le 19/10/2023.

Le candidat a répondu à ces dernières dans les temps et a transmis ses éléments justificatifs.

Un courrier en date du 23/10/2023 a été transmis au candidat afin de l'informer de la clôture des négociations au 27/10/2023 à 12h.

Le candidat a ainsi été invité à remettre son offre finale à cette échéance et a remis ses éléments de réponse par voie dématérialisée dans le délai imparti.

Les négociations étant aujourd'hui achevées, il appartient à l'autorité compétente, le Maire, en vertu des dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT de saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Aux termes de ces négociations, l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du Maire, lequel restera annexé à la présente délibération.

Le Maire propose de retenir l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux et de lui confier le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif du 01/01/2024 au 31/12/2028.

### **3 - CONCLUSION**

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition au vu :

- D'une part, du rapport de la Commission de Délégation de service public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci.
- D'autre part, au vu du rapport du Maire présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif de la commune de LAMASTRE.

**Aussi,**

**VU** les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-5,

**VU** la délibération par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe de la Délégation de service public en date du 03/04/2023,

**VU** le procès-verbal en date du 07/07/2023 de la Commission de délégation de service public arrêtant la liste des entreprises admises à présenter une offre et portant ouverture des plis contenant les offres,

**VU** le procès-verbal en date du 23/08/2023 de la Commission de Délégation de service public portant sur le rapport d'analyse des offres initiales et avis de la commission de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT,

**VU** le procès-verbal en date du 03/11/2023 de la Commission de Délégation de service public portant sur le rapport d'analyse des offres finales

**VU** le rapport du Maire en date du 03/11/2023 présentant au Conseil Municipal les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de LAMASTRE

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de LAMASTRE

**CONSIDERANT** que la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux a remis une offre satisfaisante et conforme au cahier des charges et d'une manière générale, une offre conforme aux besoins de la commune de LAMASTRE

**CONSIDERANT** que compte tenu de la solidité de l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux, de la qualité et de la pertinence des propositions formulées pour la gestion du service public d'assainissement collectif, que l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux apparaît raisonnable sur le plan financier, et en application des critères et sous-critères mentionnés à l'article 17 du règlement de la consultation, le Président de la Commission propose de retenir l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

Article 1 :

**APPROUVE** le choix de Monsieur Le Maire de signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la **gestion du service public d'assainissement collectif** de la commune de LAMASTRE avec la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux.

Article 2 :

**APPROUVE** l'économie générale du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif de la commune de LAMASTRE et les documents qui y sont annexés.

Article 3 :

**APPROUVE** les conditions tarifaires et financières du contrat de délégation de service public telles que rappelées dans le rapport du Maire qui restera annexé à la présente délibération.

Article 4 :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de LAMASTRE avec la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux

Article 5 :

**DIT** que le rapport du maire au Conseil Municipal restera annexé à la présente délibération.

Article 6 :

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A : 15 pour et 4 contre**

**DELIBERATION N°2023- 066 : : OPTION A LA TVA SUR LES SERVICES PUBLICS DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 01.01.2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M49,

Vu le budget annexe de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la T.V.A. des services d'eau potable et d'assainissement collectif des collectivités locales, et notamment son article 260 A,

Vu le Bulletin Officiel des Impôts (B.O.I.) publié le 01/08/2013,

Vu le décret N° 2014-44 du 20 janvier 2014,

Vu le décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015 stipulant que la procédure du transfert de droit à déduction a été supprimée pour tous les marchés conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu les nouveaux marchés de délégation de service public eau potable et assainissement collectif qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Il est à noter que les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés sont assujettis à la T.V.A. lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (point 93 du B.O.I.) alors qu'antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.

Par conséquent, ces collectivités peuvent déduire la T.V.A. grevant les dépenses d'investissement et de fonctionnement engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun.

En contrepartie, les recettes de ce budget seront assujetties à la T.V.A. Lorsqu'une activité est assujettie à la T.V.A., la récupération de la taxe ayant grevé les dépenses se fait par la voie fiscale.

Par conséquent, le maire propose au conseil municipal l'assujettissement au régime fiscal de la T.V.A. du budget eau potable et de l'assainissement collectif de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il est précisé que l'assujettissement direct de la commune à la T.V.A. pour ses services publics d'eau potable et de l'assainissement collectif est pris en compte dans les contrats de délégation de service public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'assujettir les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif au régime fiscal de la T.V.A. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour ces deux services,
- **OPTE** pour le régime réel normal,
- **AUTORISE** M. le maire à solliciter auprès des services fiscaux l'assujettissement à la T.V.A. de ce budget et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette création.

**ADOpte** : A l'unanimité.

Fait à LAMASTRE, le 23.11.2023



M. Jacky CHOSSON,  
Secrétaire de séance.



Jean-Paul VALLON,  
Maire de LAMASTRE,  
Vice-Président du Conseil Départemental  
de l'Ardèche.

**Procès-verbal** :

- Arrêté en séance du conseil municipal du 05.02.2024,
- Affiché en mairie le 06.02.2024 et publié sur le site internet de la commune de Lamastre [www.lamastre.fr](http://www.lamastre.fr)

# ANNEXES AU P.V. DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23.11.2023

## Délibération n° 2023.053 : CONVENTION AVEC LA D.D.F.I.P. EN VUE DE L'EXPERIMENTATION DU C.F.U.

### CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

#### ENTRE :

La **commune de Lamastre**, représentée par M. Jean-Paul VALLON, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2023 (délibération n° 2023-53), ci-après désignée : la « collectivité »  
d'une part,

#### ET

L'**État**, représenté par : la Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche  
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57, ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

#### ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un **compte financier unique** peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

#### Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives

respectives.

**L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivants :**

\* d'une part le budget principal de la collectivité,

\* d'autre part les budgets annexes suivants<sup>1</sup> :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié<sup>2</sup>, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, par voie dématérialisée dans l'application « Actes budgétaires ».

**CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune de Lamastre à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune de Lamastre et de son suivi.

---

<sup>1</sup> Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

<sup>2</sup> Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

## **ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation**

### Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

### Mise en œuvre par la commune de Lamastre

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4,
- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation**

### 3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

La collectivité applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice 2022 ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

### 3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La commune de Lamastre dématérialise ses documents budgétaires depuis l'exercice 2013 dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

### **Dispositions communes**

#### Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

#### Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

## **ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique**

### 4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable [à détailler en tant que de besoin selon les souhaits des partenaires]

### 4.2 Calendrier

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par

l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité, le groupement ou le SDIS. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité, du groupement ou du SDIS et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation**

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFIP, DDFIP et préfecture.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire de la collectivité

Signature

**Fait à Lamastre, le 23 novembre 2023**

# **Délibération n° 2023-060 : AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE DE LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE AU 1.1.2024**

07270 LAMASTRE

Ci-après dénommé(e) le Souscripteur,  
d'une part

Et **La Mutuelle Nationale Territoriale**  
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité  
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584  
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ci-après dénommée la Mutuelle Nationale Territoriale,  
d'autre part

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche, des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche pour la conclusion de la Convention de Participation.

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020 entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique,

Il a été convenu ce qui suit

## **Article 1er : MODIFICATION DE LA COTISATION**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la Mutuelle Nationale Territoriale peut faire varier les tarifs en cas d'aggravation de la sinistralité

Le taux de cotisation des garanties collectives Indemnités Journalières et Invalidité mentionné au paragraphe B des Conditions Particulières est fixé à **1,57% TTC**.

## **Article 2 : MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT**

L'article 7 – Conditions de prise d'effet et Durée du contrat, des Conditions Générales est complété comme suit

Le support de résiliation peut être, au choix du souscripteur

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au Siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle,
- par acte extrajudiciaire
- par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance

## **Article 3 : MODALITES DE RESILIATION DE L'ADHESION**

L'article 8.3 – Cessation des garanties, des Conditions Générales est complété comme suit

Les garanties cessent au 31 décembre suivant leur prise d'effet. Elles se renouvellent ensuite par tacite reconduction, à chaque 1<sup>er</sup> janvier, sauf résiliation par le membre participant notifiée au moins deux mois avant cette date

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au Siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle,
- par acte extrajudiciaire
- par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance

Avenant N°2 - CDG 07 -- 2024

Envoyé en préfecture le 27/11/2023  
Reçu en préfecture le 27/11/2023  
Publié le  
ID : 007-210701298-20231123-DELIB2023\_060-DE

**Article 4 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet au **1<sup>er</sup> janvier 2024**, à l'exception des articles concernant les modalités de résiliation qui prennent effet au **1<sup>er</sup> juin 2023**

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées

**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES**

A Lachapelle sous Aubenas,  
le 31 octobre 2023

Pour le Centre de gestion  
(cachet et signature)



A Lamastre  
le 23/11/2023

Pour le Souscripteur

Le Maire  
Jean-Paul



A Paris  
le 31 octobre 2023

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

Le Directeur Général Adjoint Proximité et Développement

Frédéric SAUVAGE

Mutuelle Nationale Territoriale  
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité  
4 rue d'Albion 75009 PARIS  
N° SIREN 775 875 884 / LEI 500500008HEMMEPEF20  
Tél 01 42 47 23 46

**Délibération 2023.062 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE  
MUNICIPALE**

# B

Envoyé en préfecture le 27/11/2023  
Reçu en préfecture le 27/11/2023  
Publié le  
ID 007-210701298-20231123-DELIB2023\_062-DE

Bibliothèque Municipale

B. P. 23  
07270 Lamastre  
04-75-06-54-44  
bibliolamastre@wanadoo.fr

# M

## REGLEMENT INTERIEUR

### I - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** – La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

**Article 2** – L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

**Article 3** – La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil Municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable. En outre, une caution, dont le montant est fixé par délibération, peut être éventuellement demandée aux usagers résidant de façon saisonnière dans la commune. Cette caution est restituée à la fin du séjour, lorsque la situation des prêts consentis est régularisée.

**Article 4** – Les bénévoles ou le personnel de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

### II – INSCRIPTIONS

**Article 5** – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte familiale valable un an de date à date. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

**Article 6** – Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

### III – PRET

**Article 7** – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur, sur présentation de sa carte d'abonné en cours de validité.

**Article 8** – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti sur autorisation des responsables ou personnels de la bibliothèque.

**Article 9** – L'utilisateur peut emprunter :

- 5 livres et périodiques à la fois par membre de la famille,
- 5 DVD par famille,
- documents sonores (CD) illimité

Pour une durée de 3 semaines.

# B

Envoyé en préfecture le 27/11/2023  
Reçu en préfecture le 27/11/2023  
Publié le  
ID : 007-210701298-20231123-DELIB2023\_062-DE

Bibliothèque Municipale

B. P. 23  
07270 Lamastre  
04-75-06-54-44  
bibliolamastre@wanadoo.fr

# M

**Article 10** – La bibliothèque possède deux liseuses. Leur emprunt est possible contre une caution qui sera rendue au retour de la liseuse. Le montant de la caution est fixé ce jour à 50 euros et il peut être amené à évoluer par délibération du conseil municipal.

**Article 11** – Les disques ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnements) à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

#### **IV – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS**

**Article 12** – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit au prêt ...)

**Article 13** – En cas de perte, de détérioration grave d'un document (exemples : CD, cassette, document multimédia, livres déchirés, tachés, détériorés par l'eau, etc.), ou de non restitution d'un document après rappel envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception laissé sans suite après 3 semaines à réception de l'accusé, l'emprunteur doit assurer soit le remplacement du document soit le remboursement de sa valeur lorsque son prix est inventorié ou le remboursement d'une somme forfaitaire fixée par délibération municipale lorsque le prix du document n'est pas inventorié.

**Article 14** – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par les responsables. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque. Il est interdit de téléphoner dans la bibliothèque.

#### **V – APPLICATION DU REGLEMENT**

**Article 15** – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

**Article 16** – Les responsables de la bibliothèque sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

**Article 17** – Ce règlement pourra être modifié en cas de nécessité.

A LAMASTRE, le 23 novembre 2023


Jean-Paul VALLON,  
Maire,  
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche.

# Délibération 2023-063 MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE :

## MAIRIE DE LAMASTRE

### RÈGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE

#### TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

##### Article 1 :

La salle polyvalente est propriété de la commune de Lamastre.  
L'entretien, le nettoyage, la remise des clefs, la location des salles sont du ressort de la commune.

Le planning d'occupation des salles est confié au personnel communal en charge de la salle polyvalente. Il sera validé par le Maire et/ou par les élus désignés pour sa gestion.

##### Article 2 :

Il ne pourra y être pratiqué aucune activité commerciale.

#### TITRE 2 : RÈGLEMENTS RELATIFS AUX DIFFÉRENTES SALLES

##### Article 3 : Description

La salle polyvalente comprend une grande salle et une petite salle, un grand hall, un bar, un espace traiteur, un préau, deux blocs sanitaires, un vestiaire et des locaux de rangement.

##### Article 4 : Usages des salles

La grande salle ou la petite salle peuvent être louées ensemble ou individuellement dans le cadre de manifestations publiques ou privées telles que soirées dansantes avec repas, fêtes familiales, anniversaires avec repas, réceptions, conférences, mariages, par toute association ou particuliers lamastrois ou tout autre organisme ou particuliers extérieurs à la commune après une demande via le formulaire de location des salles disponible sur le site Internet de la commune : [www.lamastre.fr](http://www.lamastre.fr) au moins un mois avant la date prévue de la manifestation.

##### Article 5 : Priorité

En cas de plusieurs demandes pour une même date, la première est prioritaire. En cas de besoin, la commune pourra solliciter le décalage horaire d'une activité ou son report. Le délai maximal de réponse par la mairie est fixé à 8 jours.

L'utilisation de la salle polyvalente a lieu conformément au planning établi.

##### Article 6 : Réservation

Tout prêt ou réservation des salles fera l'objet d'une convention entre la Mairie et le locataire, ainsi que d'un état des lieux.

Un état des lieux des salles et des abords extérieurs sera établi avant et après la manifestation, en présence de l'organisateur ou son représentant et de l'agent communal en charge de l'entretien des salles ou son remplaçant ou un élu.

Les horaires fixés pour les états des lieux devront être respectés.

La réservation ne sera acquise qu'à la réception par la commune d'un dossier complet composé des pièces suivantes :

- Convention dûment signée par le locataire
- Attestation d'assurance « responsabilité civile »
- Chèques de caution et de location

Le chèque de caution sera déposé avec la convention de location. Son montant est fixé par délibération du conseil municipal. Il sera restitué après le second état des lieux si aucun dommage n'a été constaté, ou conservé en cas de dégradation constatée et de quelque nature que ce soit (bien meuble, matériel, mobiliers).

### **Article 7 : Convention**

L'accord de location fera l'objet de l'établissement d'une convention, passé dans un délai de dix jours après acceptation de la demande, entre la Mairie et le président de l'association ou autre particulier. Cette convention stipulera les conditions particulières de location et d'utilisation : date, heure, nombre de personnes attendues et objet de la manifestation.

Toute personne qui ne respecterait pas les clauses de la convention s'exposerait à un refus de location.

### **Article 8 : Assurances et caution**

Les utilisateurs devront obligatoirement posséder et fournir à la Mairie une attestation d'assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques d'accident et les dégâts corporels et matériels qui pourraient être occasionnés par les participants à la manifestation.

La commune dégage sa responsabilité en cas de dégradation du matériel propre à l'utilisateur ou de vols.

### **Article 9 : Mesures de sécurité**

Stationnement : les véhicules devront respecter le stationnement autorisé. La voie d'accès à la salle devra rester libre de tout véhicule.

Le bâtiment peut accueillir :

- Grande salle : 347 personnes
- Petite salle : 94 personnes

Lors des lotos ou manifestations nécessitant la mise en place de tables et chaises, l'implantation devra respecter les mesures de sécurité conformément au plan affiché et remis en copie à l'organisateur. La capacité de la salle devra être strictement respectée.

**Lors de chaque manifestation, l'utilisateur devra veiller à laisser libres les passages des issues de secours, en intérieur comme à l'extérieur. Ces dernières devront être déverrouillées pendant la manifestation.**

**A l'issue de la manifestation, l'utilisateur devra vérifier la fermeture correcte de toutes les portes et fenêtres. A défaut, sa responsabilité serait recherchée en cas d'intrusion dans les locaux ayant entraîné des dégradations ou vols.**

Un défibrillateur est disponible à l'entrée du bâtiment.

### **Article 10 : Activités autorisées payantes dans la grande salle ou la salle annexe, après accord de la municipalité**

- Les manifestations culturelles, concerts, expositions

- Les assemblées générales, congrès, animations, réunions publiques ou politiques
- Les repas : mariages ou associatifs
- Loto, concours de belote, etc.
- Les bourses aux vêtements ou jouets
- Les arbres de Noël
- Les dons du sang

**Non autorisés** : bals et activités sportives régulières.

**En cas de vente de boissons alcoolisées et dans le cadre de la réglementation en vigueur, une autorisation de débit de boisson temporaire devra être sollicitée auprès de la mairie 1 mois avant la date de la manifestation.**

### **TITRE 3 : CONSIGNES**

Les utilisateurs devront veiller à faire respecter les consignes suivantes aux participants.

#### **Article 11:**

Aucun élément de décoration ou d'affichage ne devra être placé en dehors des emplacements prévus à cet effet, ni accroché aux murs, aux plafonds ou sur les portes avec du scotch, punaises, agrafes, colle, clous, patafix, etc.

#### **Article 12 :**

Avant de quitter définitivement le bâtiment, l'utilisateur devra veiller à :

- Laisser le lieu dans un état correct. Les tables et chaises devront être nettoyées et rendues propres. Le matériel de nettoyage et les produits seront mis à sa disposition dans le local dédié à cet effet. En cas de manquement total ou partiel au nettoyage, un montant sur la caution de la salle pourra être retenu à hauteur des frais estimés pour la remise en état des locaux, selon une facturation horaire.
- Eteindre les lumières et fermer les robinets après usage (notamment dans les sanitaires).
- Les ordures ménagères, les déchets à recycler et le verre perdu seront amenés, aux soins de l'organisateur de la manifestation, dans les conteneurs prévus à cet effet sur les points d'apport volontaire proche de la salle (gare routière).

#### **Article 13 :**

L'installation et le rangement du mobilier (chaises, tables...) sont à la charge de l'utilisateur. Aucun autre mobilier ou matériel ne devra être introduit par l'organisateur dans les salles pour en augmenter la capacité (chaises, bancs).

#### **Article 14 :**

L'utilisateur est responsable du mobilier et matériel, équipements, vaisselle, mis à sa disposition. Toute dégradation, casse ou perte entraînera le paiement des réparations ou du remplacement selon le tarif en vigueur.

### **Article 15 :**

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

### **Article 16 :**

Toute personne s'apercevant d'une anomalie est priée de la signaler au personnel communal ou à un élu.

### **Article 17 :**

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du bâtiment des pétards, des fumigènes.  
L'accès aux salles est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

### **Article 18 :**

A chaque utilisation, les badges ou cartes et les clés des salles :

- sont remis par le personnel communal au moment de l'état des lieux d'entrée.
- sont restitués au personnel communal lors de l'état des lieux de sortie.

### **Article 19 :**

La reproduction des clés est formellement interdite.

Il est interdit de céder les clés à un tiers autre que l'occupant.

Toute perte de la (des) clé(s), devra être immédiatement signalée en mairie. Le remplacement de celle(s)-ci sera facturé selon le tarif en vigueur.

### **Article 20 : Niveau sonore**

Conformément à la loi (Art, R1336-6 du code de la santé publique, décret 2017-1244) visant à la protection auditive du public, un limiteur de son adapté est installé, le niveau sonore **ne devant pas dépasser 102** décibels.

**En cas de dépassement, une première coupure de son automatique sera effectuée. En cas de 2<sup>ème</sup> dépassement, la coupure sera définitive.**

A la fin de la manifestation, il est impératif de respecter la quiétude du voisinage.

### **Article 21 :**

Il est formellement interdit, conformément à la loi, de fumer, de consommer des produits prohibés ou répréhensibles, à l'intérieur des locaux, de pratiquer des activités répréhensibles et non autorisées par la loi et de sortir le matériel mis à disposition à l'extérieur de la salle.

### **Article 22 : Annulation de la location**

En cas de désistement, le locataire est tenu d'informer la mairie au moins un mois avant la date d'occupation prévue. En deçà de ce délai, le paiement de la location sera dû sauf en cas de force majeure soumis à l'appréciation du maire.

## Article 23 : Matériel, équipement des salles

Les salles, le bar, l'espace traiteur sont équipés de divers matériels.

### **Ensemble des deux salles :**

- 36 tables rondes de 8 personnes
- 60 tables rectangulaires
- 350 chaises
- 2 chariots pour tables rondes
- 3 chariots pour tables rectangulaires
- 4 chariots de transport de chaises
- 10 mange debout avec housses

### **Bar :**

- 2 réfrigérateurs
- 1 machine à glaçons
- 1 lave verres
- 1 chambre froide positive

### **Espace traiteur :**

- 1 machine à laver à capot
- 1 percolateur 10 litres
- 1 four mixte 10 niveaux
- 1 four de mise à température 20 niveaux
- 4 plaques électriques
- 1 chambre froide positive
- 300 assiettes plates
- 300 assiettes à dessert
- 300 fourchettes
- 300 couteaux
- 300 petites cuillères
- 50 cuillères à soupe
- 600 verres : 300 verres à pied et 300 verres à eau
- 300 tasses
- 36 pots à eau inox
- 36 pichets à vin en verre
- 36 corbeilles à pain
- 1 planche à découper et 1 couteau à pain
- 10 range couverts
- 2 chariots de desserte
- 1 centrale de nettoyage

**Ménage :** balais, seaux, serpillières, etc.

**Autres matériels :** micro, écran, vidéo projecteur, podium.

Éventuellement, une fiche de demande de matériel sera remplie au moins 15 jours avant par l'organisateur via le formulaire sur le site de la commune pour tout autre matériel utile non présent dans la salle (sono, boulier, grilles, etc).

#### Article 24 : Conditions d'utilisation de l'espace traiteur, du bar, des réfrigérateurs et des chambres froides

- Respect des consignes d'hygiène
- Réfrigérateurs vidés et nettoyés
- Espaces rendus en parfait état de propreté
- Si des appareils ménagers sont mis à disposition, voir utilisation avec le personnel communal

#### Article 25 : Durée de la location

Pour le week-end : du vendredi après-midi au lundi matin.

La fin de soirée est fixée à 2 h du matin maximum sauf dérogation exceptionnelle (mariage, ...)

#### Article 26 : Tarifs et types de location

La location des salles s'entend selon les tarifs en vigueur.

#### TARIFS SALLE POLYVALENTE

		Association communale	Particulier, personne morale ou entreprise de la commune	Association, particulier, personne morale ou entreprise extérieurs
Grande salle	Seule, avec bar	400 €	400 €	600 €
	Avec bar et espace traiteur	500 €	500 €	700 €
	Forfait ménage obligatoire	/	85 €	85 €
	Caution	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Petite salle	Seule, avec bar	100 €	100 €	200 €
	Avec bar et espace traiteur	200 €	200 €	300 €
	Forfait Ménage obligatoire	/	50 €	50€
	Caution	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Les deux ensemble	Avec bar et espace traiteur	600 €	600 €	900 €
	Forfait ménage obligatoire	/	120 €	120 €
	Caution	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Agent de sécurité obligatoire à partir de 301 personnes	Personnel communal : 45 € de l'heure			

Gratuité du ménage pour les associations lamastroises.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal

Mise à disposition du matériel et des équipements : toute assiette, tasse, verre ou couvert cassé ou perdu fera l'objet d'un remboursement qui viendra en déduction de la caution versée au tarif ci-dessous :

- assiette : 10 €
- verre : 5 €
- tasse : 5 €
- couvert : 3 €
- clef : 20 €
- badge : 40 €
- extincteur : 50 €
- housse mange-debout : 20 €

### **Article 27 : Gestion de la salle polyvalente**

Sous l'égide du maire, la gestion sera assurée par un personnel communal qui sera chargé :

- de la gestion du calendrier des réservations (formulaires sur le site de la commune) sous la houlette d'un élu référent
- des visites éventuelles demandées par les locataires
- des états des lieux
- du ménage

Ce personnel est joignable au : 06 – 35 – 50 – 07 – 13

### **Article 28 : Fraude - Sanctions**

En cas de non-respect du présent règlement (par exemple : activité différente que celle décrite dans la demande de location, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses ou lien de parenté, etc.), le montant de la caution sera intégralement retenu pour non-respect du contrat signé.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, (cf. Article 15 du Titre 3) est strictement interdite et entraînera les mêmes sanctions.

En cas de fraude, ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions d'une salle au demandeur ou à l'association qu'il représente pourront être refusées par la municipalité.

### **Article 29 :**

Chaque utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

**La mairie se réserve le droit d'arbitrer toute demande particulière et son avis sera décisif en cas de litige.**

**Fait à LAMASTRE, le 23 Novembre 2023**

**Délibération 2023-064 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EAU POTABLE**  
**Rapport du Maire**

 **Lamastre**

07 270 270 270

Pl. de la République  
07 270 LAMASTRE

SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

**RAPPORT DU MAIRE PRESENTANT LES MOTIFS DE SON  
CHOIX ET D'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE  
CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIC RELATIF A LA GESTION DU SERVICE PUBLIC  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**ÉTABLI EN VERTU DE L'ARTICLE L 1411-5 DU CGCT**

**A L'ATTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023**



# SOMMAIRE

<b>A. PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>B. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE CONCESSION .....</b>	<b>6</b>
<b>B.1. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE .....</b>	<b>6</b>
B.1.1. Présentation du service AEP .....	14
B.1.2. Endroits desservis du service AEP .....	7
B.1.3. Prix facturé au service .....	9
<b>B.2. EVOLUTION DU SERVICE.....</b>	<b>9</b>
B.2.1. Assiette de facturation .....	9
B.2.2. Description du nouveau contrat .....	11
<b>C. RAPPEL DE LA PROCEDURE SUIVIE.....</b>	<b>13</b>
<b>C.1. CONSULTATION .....</b>	<b>13</b>
<b>C.2. SELECTION DES CANDIDATURES – CDSP du 07/07/2023 .....</b>	<b>13</b>
<b>C.3. ANALYSE DES OFFRES INITIALES – CDSP du 23/08/2023.....</b>	<b>14</b>
<b>C.4. NEGOCIATIONS.....</b>	<b>14</b>
C.4.1. Série de questions. Classification des offres au 07/09/2023 .....	14
C.4.2. Série de questions du 07/09/2023 .....	15
C.4.3. Série de questions. Précisions suite à l'addition .....	15
C.4.4. Série de questions. Demande de nouvelles précisions .....	15
C.4.5. Clôture des négociations - 06/01/2023 .....	15
<b>D. Jugement des offres.....</b>	<b>16</b>
<b>D.1. RAPPEL DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES .....</b>	<b>16</b>
<b>D.2. CONTENU DES OFFRES .....</b>	<b>18</b>
<b>D.3. SYNTHESE DE L'ANALYSE DES OFFRES.....</b>	<b>18</b>
D.3.1. Critère n°1 : Qualité et pertinence des modalités d'exploitation du service .....	18
D.3.2. Critère n°2 : Valeur économique et financière de l'offre .....	20
D.3.3. Critère n°3 : Qualité du service rendu aux usagers et à la communauté LAMASTRE .....	21
D.3.4. Critère n°4 : Qualité des engagements environnementaux et sociaux de l'offre .....	24
<b>D.4. PROPOSITION DE CHOIX / MOTIVATION / CLASSEMENT .....</b>	<b>24</b>
<b>E. PRESENTATION DE L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT .....</b>	<b>25</b>
<b>E.1. DUREE .....</b>	<b>25</b>
<b>E.2. OBJET / MISSIONS PRINCIPALES.....</b>	<b>25</b>
<b>E.3. PERIMETRE DE LA CONCESSION .....</b>	<b>26</b>
<b>E.4. CLAUSES FINANCIERES.....</b>	<b>27</b>
E.4.1. Coût de revient de la concession .....	27
E.4.2. Remises, taxes et impôts .....	28
E.4.3. Prestations et services sur fonds de concours .....	29

E.4.1. Affectation des investissements au service public de l'eau potable	31
E.4.2. Conditions de révision des tarifs	32
E.4.3. Procédure de révision des tarifs	33
E.4.4. Pénalités de retard de paiement	33
E.4.5. Facturation	34
E.4.6. Investissements à l'amélioration du résultat	39
E.4.7. Évaluation des risques de non-paiement	42
<b>E.5. CONTROLES.....</b>	<b>39</b>
<b>E.6. REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT .....</b>	<b>40</b>
<b>E.7. SANCTIONS PECUNIERES .....</b>	<b>41</b>
<b>E.8. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE.....</b>	<b>43</b>
<b>E.9. SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE.....</b>	<b>44</b>
<b>E.10. MESURES D'URGENCE .....</b>	<b>44</b>

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Décomposition du prix de l'eau au 01/01/2023.....	8
Figure 2 : Comparaison des factures AEP 120 m <sup>3</sup> TTC.....	21
Figure 3 : Evolution de la facture en fonction des consommations AEP.....	21

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse du patrimoine du service eau potable de la commune de Lamastre .....	6
Tableau 2 : Évolution du nombre d'abonnements.....	7
Tableau 3 : Évolution des volumes mis en distribution.....	7
Tableau 4 : Évolution des volumes assujettis.....	7
Tableau 5 : Évolution du rendement du réseau.....	7
Tableau 6 : Prix du service actuel sur LAMASTRE.....	8
Tableau 7 : Base de facturation proposée pour le nouveau contrat sur le service AEP .....	9
Tableau 8 : Tarification proposée par le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux .....	20
Tableau 9 : Comparaison des factures AEP 120 m <sup>3</sup> TTC.....	20
Tableau 10 : Simulations de l'évolution du tarif entre le tarif actuel et l'offre finale.....	22
Tableau 11 : Synthèse des investissements prévus au contrat.....	22
Tableau 12 : Récapitulatif des indices exploités dans les formules de révision.....	30
Tableau 13 : Pénalités définies au contrat de concession .....	41



## **A. PREAMBULE**

Par délibération en date du **03/04/2023**, le Conseil Municipal de la commune de LAMASTRE a approuvé le principe du recours à la concession de service public sous forme de délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'alimentation en eau potable de la commune de LAMASTRE.

Le contrat prendra effet au 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2028, soit sur une durée de 5 ans.

## B. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE CONCESSION

### B.1. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

#### B.1.1. Patrimoine du service AEP

Les principales caractéristiques du patrimoine du service de l'alimentation en eau potable de la commune de LAMASTRE sont présentées dans le tableau ci-après.

**Tableau 1 : Synthèse du patrimoine du service eau potable de la commune de Lamastre**

Paramètre	Commune de LAMASTRE
Ressources	<p><b>4 ressources sur le territoire communal :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Source de Ramet (Pré Peyrard)</li> <li>• Source de Goutteneyre</li> <li>• Source de Perret</li> <li>• Source Maisonneuve - UV Valoan</li> </ul>
Achats/Vente d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Achat d'eau au SIE Cance-Doux</u> : Convention en date du 15/10/2014 valable du 01/01/2015 au 31/12/2024.</li> <li>• <u>Achat au SIVOM Vernoux</u> : Convention en date du 21/06/1991 valable pour une durée 10 ans mais avec renouvellement tacite par période de 5 ans sauf dénonciation par une des parties.</li> <li>• <u>Vente d'eau à la commune d'Empurany</u> : Convention en date du 18/07/2002 valable du 01/01/2002</li> </ul>
Stockage	<p><b>9 ouvrages de stockage – 1 590 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réservoir Coquet – 350 m<sup>3</sup></li> <li>• Réservoir de Charrier – 100 m<sup>3</sup></li> <li>• Réservoir de Glaizol – 100 m<sup>3</sup></li> <li>• Réservoir Le Rocher – 50 m<sup>3</sup></li> <li>• Réservoir Macheville – 200 m<sup>3</sup></li> <li>• Réservoir Peyronnet – 500 m<sup>3</sup></li> <li>• Réservoir Saint Cierge – 50 m<sup>3</sup></li> <li>• Réservoir Vaolan – 40 m<sup>3</sup></li> <li>• Trappe du Loup - 200 m<sup>3</sup></li> </ul>
Stations de pompage	<p><b>4 ouvrages de reprise :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• COQUET – 30 m<sup>3</sup>/h</li> <li>• MACHEVILLE – 8 m<sup>3</sup>/h</li> <li>• REPRISE DES DEVIERES – CHARRIER – 12 m<sup>3</sup>/h</li> <li>• REPRISE PEYRONNET / GLAIZOL – 20 m<sup>3</sup>/h</li> </ul>
Réseaux	<b>55.61 km</b> de réseau hors branchements et dont 4.77 km de réseau d'adduction
Branchements	<b>1 375 branchements</b> dont 8 restant en plomb
Compteurs	<b>1 760 compteurs</b> au 31/12/2021 dont 1 469 sur abonnements en service

## B.1.2. Chiffres clés du service AEP

### B.1.2.1. Abonnements

L'évolution du nombre d'abonnements en service au cours des 5 derniers exercices est présentée ci-après.

Tableau 2 : Évolution du nombre d'abonnements

Abonnements	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne
<b>TOTAL</b>	<b>1 420</b>	<b>1 437</b>	<b>1 429</b>	<b>1 447</b>	<b>1 469</b>	<b>1 440</b>

### B.1.2.2. Volumes mis en distribution

L'évolution des volumes produits au cours des 5 derniers exercices est présentée ci-après.

Tableau 3 : Évolution des volumes mis en distribution

Vol. produits (m <sup>3</sup> )	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne
Volumes prélevés	45 525	39 631	26 856	32 673	22 898	<b>33 517</b>
Volumes achetés	101 661	130 524	171 931	152 224	146 083	<b>140 485</b>
Volumes vendus à d'autres services*	280	337	547	307	437	<b>382</b>
<b>TOTAL MIS EN DISTRIBUTION</b>	<b>146 906</b>	<b>169 818</b>	<b>198 240</b>	<b>184 590</b>	<b>168 544</b>	<b>173 620</b>

\* Vente d'eau à la commune d'EMPURANY

### B.1.2.3. Volumes facturés

L'évolution des volumes facturés au cours des 5 derniers exercices est présentée ci-après.

Tableau 4 : Évolution des volumes assujettis

Vol. facturés (m <sup>3</sup> )	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne
Volumes vendus aux abonnés	106 622	107 689	104 866	116 778	95 780	<b>106 347</b>
Volumes vendus à d'autres services	280	337	547	307	437	<b>382</b>
<b>TOTAL</b>	<b>106 902</b>	<b>108 026</b>	<b>105 413</b>	<b>117 085</b>	<b>96 217</b>	<b>106 729</b>

### B.1.2.4. Rendement du réseau

L'évolution du rendement du réseau au cours des 5 derniers exercices est présentée ci-après.

Tableau 5 : Évolution du rendement du réseau

Calcul du rendement	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne
<b>Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)</b>	<b>80.2 %</b>	<b>75.3 %</b>	<b>66.6 %</b>	<b>70.2 %</b>	<b>70.0 %</b>	<b>72.5 %</b>
A - Volume consommé autorisé (m <sup>3</sup> )	117 707	127 774	131 876	129 423	117 865	<b>124 929</b>
B - Volume vendu à d'autres services (m <sup>3</sup> )	280	337	547	307	437	<b>382</b>
C - Volume produit (m <sup>3</sup> )	45 525	39 631	26 856	32 673	22 898	<b>33 517</b>
D - Volume acheté à d'autres services (m <sup>3</sup> )	101 661	130 524	171 931	152 224	146 083	<b>140 485</b>

Le rendement de réseau sur la commune de Lamastre oscille entre 67 et 80 % au cours des 5 dernières années avec une valeur de 70.0 % durant le dernier exercice.

### B.1.3. Prix actuel du service

La tarification du service s'effectue de la manière suivante pour la part délégataire :

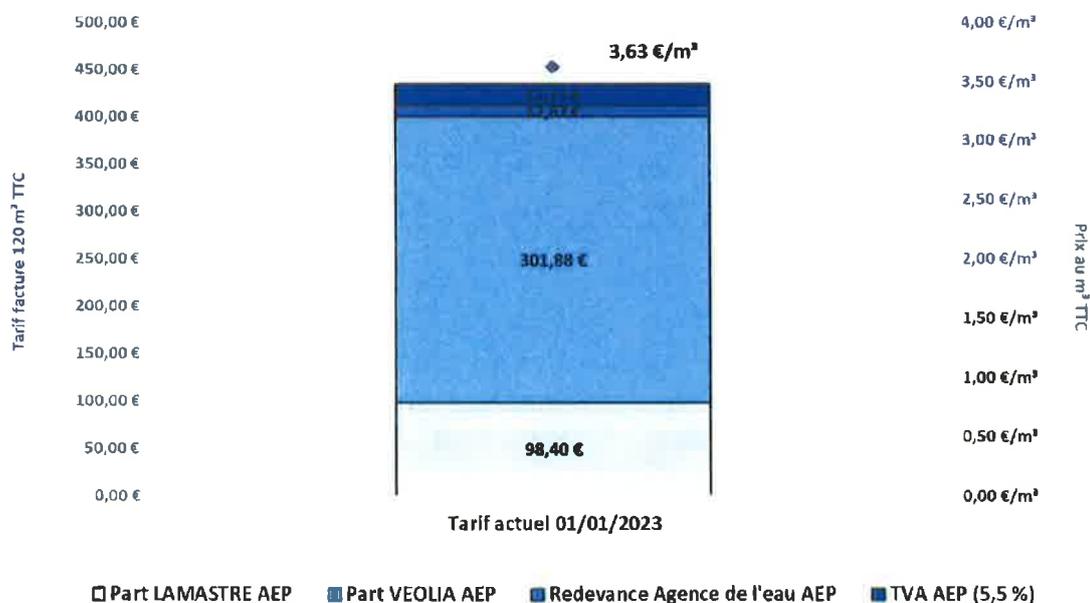
- ✓ Une part fixe semestrielle en fonction du diamètre du compteur de l'abonné (4 tarifs pour des compteurs de DN 15mm, 20mm, 30mm et 40mm et plus)
- ✓ Une part variable en fonction de la consommation réalisée.

La facture présentée ci-dessous correspondant à une facture d'eau TTC avec une consommation de 120 m<sup>3</sup> au 01/01/2023.

**Tableau 6 : Prix du service actuel sur LAMASTRE**

Facture 120 m <sup>3</sup> /an EAU POTABLE		Tarif au 01/01/2023		
		Coût unitaire	Quantité	Total
Part LAMASTRE	Abonnement	- €	2	- €
	Consommation	0.82 €	120	98.40 €
	<b>Sous-total</b>			<b>98.40 €</b>
Part VEOLIA	Abonnement	53.92 €	2	107.84 €
	Consommation	1.6170 €	120	194.04 €
	<b>Sous-total</b>			<b>301.88 €</b>
Organismes publics	Agence de l'EAU	0.11 €	120	12.67 €
<b>TOTAL HT</b>				<b>412.95 €</b>
<b>TVA (5.5 %)</b>				<b>22.71 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>				<b>435.66 €</b>

**Décomposition facture TTC 120 m<sup>3</sup> AEP - Tarif au 01/01/2023**



**Figure 1 : Décomposition du prix de l'eau au 01/01/2023**

## B.2. EVOLUTION DU SERVICE

### B.2.1. Assiette de facturation

L'évaluation de l'assiette de facturation et du nombre d'abonnements a été établie à partir des données disponibles sur les dernières années.

Ainsi, l'évolution de l'assiette de facturation proposée est de 0 % par an correspondant à une stabilité des volumes assujettis et du nombre d'abonnements pour les années 2024 à 2028.

La base de facturation proposée est la suivante :

**Tableau 7 : Base de facturation proposée pour le nouveau contrat sur le service AEP**

Paramètre	Situation année 2023
<b>Abonnements - Primes fixes</b>	<b>1 470 u</b>
<i>Compteurs DN inférieur ou égal à 15 mm</i>	<i>1 405 u</i>
<i>Compteurs DN 20 mm</i>	<i>24 u</i>
<i>Compteurs DN 25/30 mm</i>	<i>26 u</i>
<i>Compteurs DN supérieur ou égal à 40 mm</i>	<i>15 u</i>
<b>Assiette - Part proportionnelle</b>	<b>105 000 m<sup>3</sup></b>
<i>TRANCHE 1 : inférieur ou égal à 60 m<sup>3</sup></i>	<i>55 000 m<sup>3</sup></i>
<i>TRANCHE 2 : compris entre 61 et 120 m<sup>3</sup></i>	<i>15 000 m<sup>3</sup></i>
<i>TRANCHE 3 : strictement supérieur à 120 m<sup>3</sup></i>	<i>35 000 m<sup>3</sup></i>
<b>Assiette - Vente d'eau EMPURANY</b>	<b>500 m<sup>3</sup></b>

### B.2.2. Description du nouveau contrat

#### Objet de la concession

La Collectivité délègue au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer, aux risques et périls du concessionnaire, l'exploitation du service public d'alimentation en eau potable de la commune de LAMASTRE.

#### Périmètre de la concession

Par le présent contrat, la commune de LAMASTRE délègue au Concessionnaire le soin d'assurer la gestion du service de production, de traitement et de distribution de l'eau potable à l'ensemble des abonnés de la commune. Le périmètre de distribution de l'eau potable correspond, au 01/01/2024 aux limites territoriales de la commune de LAMASTRE.

#### Durée du contrat

Le contrat de concession du service public prendra effet, en principe, à compter du 01/01/2024 pour s'achever le 31/12/2028, soit une durée de 5 ans.

#### Obligations du Concessionnaire – Fonctionnement du service

La gestion du service inclut :

- ✓ Le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer auprès des usagers le service public d'eau potable comprenant la production, le traitement et la distribution de l'eau potable.
- ✓ L'exploitation, l'entretien, la surveillance, le renouvellement et les réparations par le Concessionnaire de l'ensemble des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau potable ainsi que de leurs ouvrages annexes conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du contrat.

- ✓ L'instruction par le Concessionnaire des demandes d'intention de commencement de travaux et des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.
- ✓ L'obligation pour le Concessionnaire :
  - D'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations des canalisations destinées à la distribution de l'eau potable et de tous les équipements associés.
  - D'assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public.
  - D'assurer l'entretien, les réparations et le contrôle des compteurs de livraison aux abonnés.
  - D'assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages du service public d'eau potable (station de pompage, station de traitement, stockage).
  - D'assurer la conduite des relations avec les usagers du service.
  - De répondre aux déclarations d'intention de commencement de travaux sous les 7 jours, ainsi qu'aux demandes de la commune de LAMASTRE concernant la localisation des réseaux sous 48h, ainsi qu'aux demandes d'autorisation en matière d'urbanisme, sous 15 jours.
  - De garantir la continuité du service en cas de crise.
- ✓ L'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la commune de LAMASTRE les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaire à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué.
- ✓ Le droit pour le Concessionnaire de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat, en particulier la redevance d'eau potable correspondant aux prestations fournies aux usagers du service.
- ✓ La gestion des impayés.
- ✓ la réalisation des travaux concessifs définis à l'Article 44 du contrat.

#### Obligation d'information incombant au délégataire/contrôle de l'autorité délégante

Le Concessionnaire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte de la Collectivité. Le contrat définira les informations à transmettre régulièrement à la Collectivité.

Le Concessionnaire produira annuellement, avant le 01/06, un rapport permettant le contrôle de l'exécution du service (article L.1411-3 du CGCT).

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement et des conditions financières du présent contrat, le délégataire produira chaque année un compte rendu financier certifié et un compte rendu technique dont le contenu seront précisément définis dans le contrat.

La Collectivité contrôlera ou fera contrôler par un bureau externe les informations techniques et financières de la délégation communiquées par le concessionnaire.

#### Suivi des performances

Les conditions d'exécution de la concession seront appréciées par des indicateurs choisis de façon à refléter les performances du concessionnaire et à suivre leur évolution. Ces indicateurs seront définis par le contrat de concession.

A titre d'exemple :

- ✓ Indicateurs de suivi du service au client (taux de réponses, réclamations, ...)
- ✓ Indicateurs de la qualité générale du service ;
- ✓ Indicateur de renouvellement et de pérennité du patrimoine.

### Responsabilités

La gestion des services est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

La Collectivité doit remettre au concessionnaire des installations nécessaires à la gestion des services délégués.

### Exclusivité

Le Concessionnaire a l'exclusivité de l'exploitation du service de l'alimentation en eau potable sur le périmètre concédé.

Il dispose également de l'exclusivité pour la pose de branchements neufs.

### Renouvellement

Le Concessionnaire assure :

- ✓ Toutes opérations de renouvellement des équipements ;
- ✓ Toutes opérations de renouvellement en-deçà ou équivalent à 12 ml de canalisations et ouvrages accessoires ;
- ✓ Toutes opérations de renouvellement de branchements et petits accessoires du réseau ;
- ✓ Toutes opérations de renouvellements de compteurs.

Le renouvellement à caractère patrimonial (programmé) est différencié du renouvellement à caractère fonctionnel (non programmé).

Un an avant la fin du contrat, la Collectivité compétente et le Concessionnaire procèdent à un bilan des dépenses effectives de renouvellement et d'exploitation des installations sur réseau du service, ainsi que des dotations actualisées constituées par le Concessionnaire à ces fins.

Au terme du Contrat, quel qu'en soit la cause, le ou les solde(s) créditeur(s) du fonds de renouvellement est restitué à la Collectivité dans le mois suivant la date à laquelle il aura pris fin.

### Investissements

Des travaux d'investissement sont prévus dans le cadre de la concession :

- ✓ Sécurisation des ouvrages : Mise en place de rambarde de sécurité au Viillard. ;
- ✓ Mise en place de la télérelève des compteurs et de 16 compteurs KAMSTRUP sur établissements publics.
- ✓ Equipement en télégestion de compteurs de sectorisation des compteurs des sources de Perret et de Valoan et sur le trop plein des sources de Ramet.
- ✓ Mise en œuvre de 25 prélocalisateurs à poste fixe
- ✓ Pose de 3 APILINK, capteurs à intégrer aux poteaux incendie pour mesurer les volumes consommés et ainsi déceler les vols d'eau.
- ✓ Pose d'un analyseur de chlore au réservoir de Coquet
- ✓ Pose d'un Chloro Pack au réservoir de Macheville

### Entretien

Le Concessionnaire assure l'entretien des ouvrages de façon à conserver leur valeur patrimoniale. Il effectue les réparations afin de remettre à l'autorité délégante, en fin de contrat, l'ensemble des installations qui lui ont été confiées en parfait état de marche.

### Clauses financières

Le Concessionnaire est rémunéré par perception de redevances auprès de l'utilisateur ou auprès de la collectivité dans les termes définis dans le contrat.

Pour les travaux et autres prestations accessoires, il est fait application d'un bordereau de prix annexé au contrat fourni par le candidat. Les prix seront révisés périodiquement par application d'une formule de révision.

L'assiette prévisionnelle de facturation est celle exposée précédemment. Le compte prévisionnel d'exploitation est établi sur la base de cette assiette.

### Penalités

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.

Par ailleurs, l'autorité délégante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

### Equilibre du contrat

Le contrat qui confère la gestion d'un service public à un concessionnaire doit être équilibré entre ce dernier et la Collectivité.

Pour maintenir l'équilibre du contrat, la Collectivité délégante doit pouvoir contrôler l'exécution du contrat, à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur.

De même, en contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le contrat, le concessionnaire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Ce dernier est enfin garanti par le principe de mutabilité de contrats (révisions périodiques des formules économiques du contrat).

### Sort des biens en fin de concession

Au terme du contrat et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour à la Collectivité selon les modalités et conditions définies dans le contrat.

## C. RAPPEL DE LA PROCEDURE SUIVIE

### C.1. CONSULTATION

Un avis de concession a été envoyé en publication le **05/05/2023** puis a été publié le même jour au journal d'annonces légales.

L'avis de concession, le règlement de la consultation ainsi que les pièces constitutives du marché ont été mis en ligne sur le profil acheteur de la commune de LAMASTRE : <https://www.achatpublic.com/>

La date limite de remise des offres était fixée au lundi **03/07/2023** à 12h.

### C.2. SELECTION DES CANDIDATURES – CDSP DU 07/07/2023

L'analyse des candidatures a fait l'objet d'une Commission DSP qui s'est tenue le **vendredi 07/07/2023 à 11h00**, en mairie de LAMASTRE.

Les services de la commune de LAMASTRE ont procédé à l'ouverture des plis « candidature » le **04/07/2023**.

**1 candidat** a remis une candidature dans les délais fixés par l'avis de concession et le règlement de consultation :

- ✓ la société **VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux**

Préalablement à l'examen des candidatures, les services de la commune de LAMASTRE ont observé que la candidature de la société suivante était **complète** :

- ✓ la société **VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux**

Au terme de cette consultation, conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public doit, en premier lieu, analyser les candidatures reçues et sélectionner les candidatures des entreprises admises à présenter une offre.

Après échanges, débats et questions la Commission de délégation de service public considère :

- ✓ Que la société **VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux** a fourni à l'appui de sa candidature l'ensemble des documents exigés par l'Article 14 du Règlement de consultation.
- ✓ Qu'elles disposent des garanties professionnelles et financières nécessaires pour assurer l'exploitation du service public d'eau potable de la commune de LAMASTRE.
- ✓ Qu'elles justifient de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- ✓ Qu'elles respectent l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 et suivants du Code du travail.

Après échanges, débats et questions, la Commission de délégation de service public :

- ✓ Décide d'admettre les candidatures des sociétés suivantes :
  - La société **VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux**
- ✓ Décide de dresser, comme suit, la liste des candidats admis à présenter une offre :
  - La société **VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux**

### C.3. ANALYSE DES OFFRES INITIALES – CDSP DU 23/08/2023

Lors de sa séance du 23/08/2023, la Commission de Délégation de Service Public a examiné l'offre initiale de VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux. Elle a formulé l'avis suivant :

*« Après avoir débattu des caractéristiques, inconvénients et avantages de l'offre,  
La commission propose à l'autorité habilitée à signer la convention de retenir pour la négociation le candidat suivant :*

- *La société VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux  
Dont l'offre lui paraît répondre aux objectifs définis par la collectivité dans le dossier de consultation.*

Au vu de l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 23/08/2023, il a ainsi été décidé d'engager des négociations avec VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux.

### C.4. NEGOCIATIONS

#### C.4.1. Série de questions : Clarification des offres avant audition

Suite à l'avis de la CDSP, une première série de questions a été adressée par courrier le 24/08/2023 au candidat. Les réponses aux questions devaient être préparées et transmises avant le 04/09/2023 afin de préparer l'audition du 07/09/2023.

Le candidat a répondu à ces dernières dans les temps et a transmis ses éléments justificatifs.

Ces questions visaient à compléter l'information sur différents aspects de son offre et notamment sur les points suivants :

- ✓ Contenu de l'offre variante
- ✓ Moyens humains
- ✓ Gestion de crise et continuité du service
- ✓ Exploitation/entretien/maintenance des équipements/ouvrages
- ✓ Renouvellement des équipements/branchements/compteurs
- ✓ Programme des investissements
- ✓ Tarification
- ✓ Cohérence, exhaustivité et clarté des cadres financiers
- ✓ Montant des investissements concessifs
- ✓ Niveau de l'intéressement
- ✓ Niveau, cohérence et pertinence des autres prix proposés
- ✓ Niveau de service rendu aux usagers
- ✓ Niveau de service rendu à la Collectivité
- ✓ Propositions d'économies d'énergie/réduction de l'empreinte carbone/favorisation des énergies renouvelables
- ✓ Propositions en vue de la préservation de la ressource en eau et la valorisation des sous-produits
- ✓ Propositions en matière d'insertion de jeunes sans qualifications, de demandeurs d'emplois ou de personnes handicapées.
- ✓ Propositions de dérogations au projet de contrat

#### C.4.2. Séance d'audition du 07/09/2023

Le courrier du 24/08/2023 envoyé au candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux, conviait ce dernier à une séance d'audition le **07/09/2023 de 8h45 à 10h45**.

Le nombre de représentants du candidat était limité à 4 personnes.

Lors de cette réunion, le candidat a présenté le contenu de son offre sur environ 30 minutes avant d'échanger sur les questions posées dans le courrier du 24/08/2023.

#### C.4.3. Série de questions : Précisions suite à l'audition

Suite à l'audition, un courrier a été transmis au candidat le 11/09/2023 afin de préciser certains aspects techniques et justifier certains points financiers qui n'avaient pas pu être abordés lors de l'audition.

Les réponses aux questions devaient être préparées et transmises avant le 25/09/2023.

Le candidat a répondu à ces dernières dans les temps et a transmis et a transmis ses éléments justificatifs.

#### C.4.4. Série de questions : Demande de nouvelles précisions

Suite aux réponses apportées par le candidat, un nouveau courrier a été transmis le 12/10/2023 afin de préciser certains aspects financiers :

-  Recalage de l'assiette de facturation
-  Choix de l'intégration de l'évolution du coût de l'achat d'eau au Syndicat Cance-Doux dans la formule d'actualisation du tarif
-  Demande d'effort financier sur les charges réparties.

Les réponses aux questions devaient être préparées et transmises avant le 19/10/2023.

Le candidat a répondu à ces dernières dans les temps et a transmis et a transmis ses éléments justificatifs.

#### C.4.5. Clôture des négociations – 06/01/2023

Un courrier en date du 23/10/2023 a été transmis aux candidats afin de les informer de la clôture des négociations au **27/10/2023 à 12h**.

Le candidat a ainsi été invité à remettre son offre finale à cette échéance.

Le candidat a remis ses éléments de réponse par voie dématérialisée dans le délai imparti.



## D. JUGEMENT DES OFFRES

### D.1. RAPPEL DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Conformément aux articles R. 3124-4 et R. 3124-5 du Code de la Commande Publique, le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base des critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution, listés par ordre décroissant d'importance. Les offres seront ainsi jugées sur la base de ces quatre critères hiérarchisés :

- ✓ **Critère n°1** : La qualité et la pertinence technique des modalités d'exploitation du service.
- ✓ **Critère n°2** : La valeur économique et financière de l'offre.
- ✓ **Critère n°3** : La qualité de service rendu aux usagers et à la commune de LAMASTRE.
- ✓ **Critère n°4** : La qualité des engagements environnementaux et sociétaux de l'offre.

Afin de déterminer la meilleure offre pour chaque critère, les offres des candidats seront évaluées sur la base des sous-critères hiérarchisés suivants :

- ✓ **Critère n° 1** : La qualité et la pertinence des modalités d'exploitation du service au travers de :
  - La pertinence des moyens humains affectés au service, appréciés au regard du nombre d'ETP affecté au service pour chaque corps de métier, de la pertinence de la politique de gestion du personnel proposée (gestion des absences, modalités de recrutement, formation proposée au personnel affecté au service).
  - La pertinence des engagements pris en vue d'une gestion de crise et pour assurer la continuité du service, appréciés au regard des astreintes proposées, des délais d'intervention, de communications (avant, pendant et après la situation de crise) et de mobilisation des matériels d'urgence, du retour sur incident ainsi que des engagements pris durant la période estivale pour garantir une continuité du service.
  - La pertinence du programme technique détaillé pour les opérations d'exploitation, d'entretien et de maintenance des équipements d'exploitation et des ouvrages, apprécié au regard :
    - Des engagements quantifiés pris sur les différents indicateurs de performance.
    - Des engagements pris dans le cadre du programme d'entretien et de maintenance des installations concédées proposé ainsi que des actions mises en œuvre pour respecter au quotidien ces engagements et de la cohérence du volume de réparations de fuites pris en compte.
    - Des engagements pris concernant le programme d'analyses de la qualité de l'eau et sur la protection de la ressource en eau.
  - La pertinence du programme technique détaillé des opérations de renouvellement des branchements, des compteurs, des équipements et des petits accessoires, apprécié au regard des opérations inscrites au programme prévisionnel, du calendrier des interventions proposées ainsi que des actions et outils mis en œuvre pour le suivi du programme et pour respecter le programme technique proposé.
  - La pertinence du programme technique détaillé concernant les investissements concessifs, apprécié au regard des propositions techniques formulées, du planning proposé et des conditions de réalisation.

- La pertinence des moyens matériels affectés au service, appréciés au regard du descriptif complet du matériel proposé, de la disponibilité de matériels (proximité géographique, quantité mobilisable, etc.), des pièces et du stock.

**Critère n°2** : La valeur économique et financière de l'offre au travers de :

- La tarification auprès des usagers (part fixe et proportionnelle), la plus avantageuse pour la majorité des abonnés sur la base des consommations observées au cours des 3 dernières années.
- La cohérence, l'exhaustivité et la clarté de l'ensemble des cadres financiers fournis par le candidat.
- Le montant des investissements concessifs en biens de retour réalisés et amortis sur la durée du contrat.
- Le niveau de l'intéressement au résultat d'exploitation pour la commune de LAMASTRE, tel que défini dans le projet de contrat ;
- Le niveau, la cohérence et la pertinence des prix proposés au règlement de service (cohérence avec le contrat et frais d'accès au service), au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et au devis pour la création d'un branchement neuf ;

**Critère n°3** : La qualité de service rendu aux usagers et à la commune de LAMASTRE au travers de :

- La pertinence des engagements pris sur le niveau du service rendu aux usagers appréciés au regard :
  - Des modalités d'accueil physique et téléphoniques des abonnés.
  - De réactivité aux sollicitations des abonnés.
  - Des dispositions proposées pour les abonnés en situation de précarité.
  - Des mesures de communication et de sensibilisation auprès des usagers.
  - Des fonctionnalités offertes aux usagers via les services numériques.
  - Des dispositions proposées pour la protection des données des usagers.
- La pertinence des engagements pris sur le niveau du service rendu à la collectivité appréciée au regard :
  - De la description des outils de partage des informations avec la collectivité.
  - Du niveau proposé d'accompagnement et/ou d'assistance de la collectivité en termes de conseils.
  - De la production des compte-rendu, rapports périodiques et rapport annuel du délégataire et de la pertinence du contenu proposé.
  - Des délais de réponses aux demandes sur les plans techniques et financiers.
  - Des modalités de gouvernance proposées (interlocuteur, transparence, fréquence de suivi...).

**Critère n°4** : La qualité des engagements environnementaux et sociétaux de l'offre au travers de :

- La pertinence des propositions en matière d'économies d'énergie, de réduction des émissions de carbone et en vue de favoriser les énergies vertes et/ou renouvelables.
- La pertinence des propositions et actions en vue de la préservation de la ressource en eau (gaspillages, vols d'eau, recyclage des sous-produits, etc.).
- La pertinence des propositions en matière d'insertion de jeunes sans qualifications, de demandeurs d'emplois ou de personnes handicapées.

## D.2. CONTENU DES OFFRES

L'offre finale fournie par le candidat est **complète**, avec conformément à l'article 15 du Règlement de Consultation la remise des documents suivants :

- ✓ Le certificat de visite signé
- ✓ Le cadre de synthèse de l'offre
- ✓ Les notes techniques et la note financière explicative.
- ✓ Le tableau des articles du projet de contrat complété.
- ✓ Le mémoire financier fourni et les cadres complétés.

*L'offre finale fournie par le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux est donc analysée.*

## D.3. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES OFFRES

### D.3.1. Critère n° 1 : Qualité et pertinence des modalités d'exploitation du service

#### ✓ Organisation et moyens humains affectés au service

Le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux propose 1.0 ETP pour la gestion du service AEP de la commune de LAMASTRE avec 0.32 ETP d'agent d'exploitation, 0.26 ETP d'agent de maîtrise, 0.26 ETP d'agent administratif et 0.16 ETP d'agent d'encadrement.

Ce nombre d'ETP correspond à l'année 2024 : les frais de personnel diminuent en effet de 11 % entre l'année 2024 et 2025 en lien avec la mise en place de la télérelève la première année.

A noter également que les temps passés liés aux opérations de renouvellement et de réalisation des travaux concessifs ne figurent pas dans ce total.

Le site d'embauche est situé sur la commune de LAMASTRE et permet une proximité et réactivité du candidat.

Le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux fait également appel à des entreprises locales, notamment pour la réalisation de travaux de terrassement et réparations de fuites. Il sous-traite également une partie de l'aspect clientèle à une plateforme interne au candidat (à l'échelle nationale) pour la relation client et l'encaissement.

Enfin, le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux présente dans son offre sa politique de recrutement, formation et démarches qualité conformes aux attentes du présent contrat. Le candidat s'engage par ailleurs à former durant le contrat 1 CAP Qualité de l'eau, 1 BTS Métiers de l'Eau ou un Electromécanicien.

**Le candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux présente des moyens adaptés au service avec 0.88 à 1 ETP dédié à l'exploitation du service.**

#### ✓ Modalités de gestion de crise et justification de la continuité de service

Le candidat met à disposition un service d'astreinte multi-compétences et dispose d'un panel d'outils et matériels conséquent pour la gestion de crise. Il s'engage également sur une communication (numéro d'astreinte, délai écourté) et un traçage des événements, utiles à l'amélioration continue de la gestion de crise.

**Le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux propose des moyens qui permettent d'assurer la gestion d'une éventuelle crise et la continuité du service.**

✓ Programme technique détaillé pour les opérations d'exploitation, d'entretien et de maintenance des équipements d'exploitation et des ouvrages

Le candidat respecte les demandes d'engagements imposés dans le DCE en termes d'objectifs à atteindre sur les indicateurs de performances et d'investigations à mener sur le réseau, principalement pour la réduction des fuites avec par exemple un objectif de rendement primaire à 76 % d'ici la fin du contrat (rendement en 2022 de 70.0 %).

Le candidat propose, sur son initiative, des techniques et outils complémentaires pour la recherche de fuites sur le réseau de la commune de LAMASTRE : pose de 25 loggers permanents dans le centre-ville, installation de 16 compteurs communicants KAMSTRUP sur les bâtiments communaux, recherche de fuites canine, utilisation de PIPEMIC, etc...

Le programme exhaustif d'entretien et de maintenance des ouvrages, réseaux et organes présenté par le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux est adapté aux caractéristiques du service et à la réglementation en vigueur.

L'exploitation et la mise à jour en continu du SIG ainsi que la réponse aux DT/DICT constituent des engagements pertinents afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

**Le candidat VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux présente des moyens et des engagements complets pour l'exploitation du service, avec des propositions complémentaires pertinentes qui permettent d'améliorer le fonctionnement du service d'eau potable de la commune.**

✓ Protocole technique détaillé de renouvellement des ouvrages

Le programme prévisionnel de renouvellement des équipements électromécaniques est construit autour de quelques renouvellements d'importance du point de vue financier notamment sur les stations de reprise.

**Le candidat propose un programme prévisionnel de renouvellement étoffé et prenant bien en compte les spécificités du service et du nouveau contrat de concession.**

✓ Méthodologies relatives aux travaux concessifs, planning proposé et conditions de réalisation

Les travaux proposés par le candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux répondent aux attentes exprimées dans le DCE avec notamment la mise en place la télérelève sur l'ensemble du territoire (taux de couverture à 96 %) avec un système interopérable lors de la première année du contrat et un panel d'investissements complémentaires qui être pertinents pour l'amélioration du service sur la commune de LAMASTRE (prélocalisateurs, capteurs sur PEI, analyseurs de chlore).

✓ Moyens matériels affectés au service

Le candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux propose des moyens matériels conséquents à l'échelle locale (et à plus grande échelle par mutualisation si besoin) ainsi que des solutions informatiques spécifiques et adaptées à l'exploitation d'un service d'eau potable.

***En conclusion sur le critère relatif à la qualité et la pertinence des modalités d'exploitation du service, l'offre du candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux est conforme aux attentes de la collectivité et permettra d'améliorer la qualité du service d'alimentation en eau potable de la commune de LAMASTRE.***

### D.3.2. Critère n°2 : Valeur économique et financière de l'offre

#### Tarification auprès des usagers

La tarification proposée par le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux est la suivante :

**Tableau 8 : Tarification proposée par le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux**

Part	Tranche de consommation	Tarification 01/01/2023	VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux	
			Offre finale	Ecart prix actuel*
Abonnement	DN 15mm	107.84 €	110.00 €	+ 2.16 € + 2.00 %
	DN 20mm	198.32 €	209.00 €	+ 10.68 € + 5.39 %
	DN 25/30mm	297.48 €	440.00 €	+ 145.52 € + 49.4 %
	DN >= 40mm	396.64 €	782.22 €	+ 385.58 € + 97.21 %
Consommation	<= 60 m <sup>3</sup>	1.6170 €/m <sup>3</sup>	1.2800 €/m <sup>3</sup>	- 0.337 €/m <sup>3</sup> - 20.8 %
	entre 61 et 120 m <sup>3</sup>	1.6170 €/m <sup>3</sup>	1.5500 €/m <sup>3</sup>	- 0.067 €/m <sup>3</sup> - 4.14 %
	> 120 m <sup>3</sup>	1.6170 €/m <sup>3</sup>	1.6500 €/m <sup>3</sup>	+ 0.033 €/m <sup>3</sup> + 2.04 %

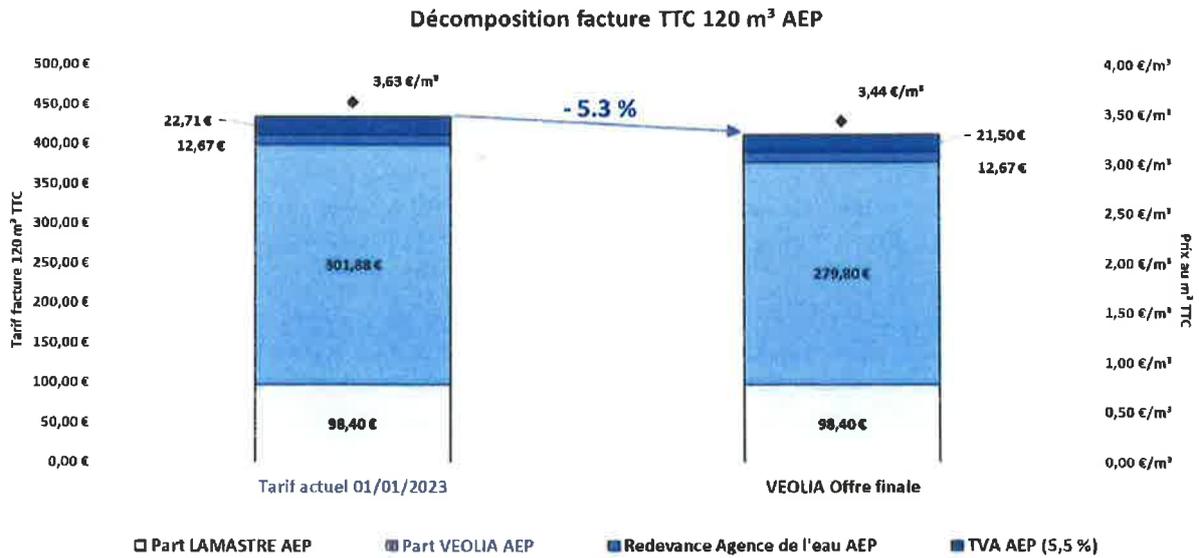
\* A noter que la comparaison s'effectue avec le tarif 01/01/2023 et non 01/01/2024 - une augmentation aurait été constatée sur le tarif actuel via la formule d'actualisation.

Le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux présente ainsi, par rapport à la tarification au 01/01/2023, une hausse de la part fixe, plus conséquente pour les DN supérieurs à 20mm, et une baisse de la part variable pour les consommations inférieures à 120 m<sup>3</sup>.

Avec cette tarification, l'offre du candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux induit une baisse de 5.3 % de la facture 120 m<sup>3</sup> TTC (surtaxe et redevance Agence de l'Eau comprises) : 412.37 € TTC contre une tarification au 01/01/2023 de 435.66 € TTC, soit une baisse de 23.29 €.

**Tableau 9 : Comparaison des factures AEP 120 m<sup>3</sup> TTC**

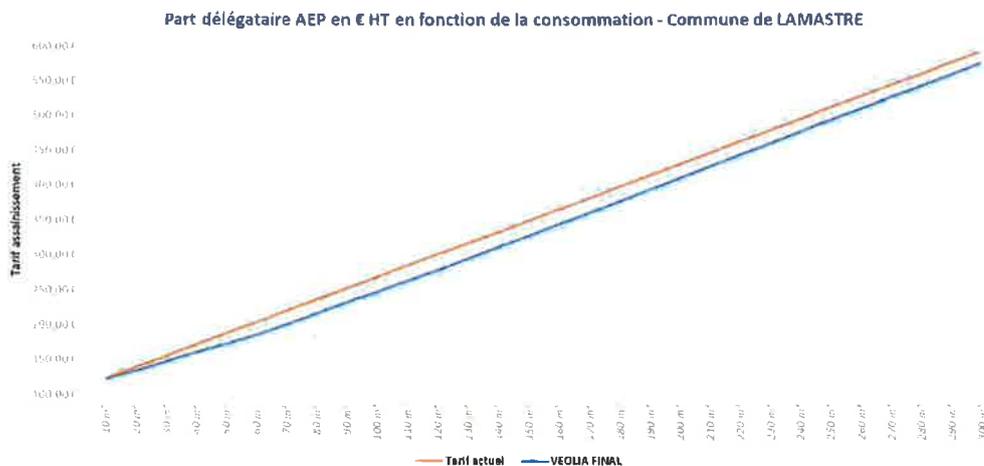
Facture 120 m <sup>3</sup> /an EAU POTABLE	Quantité	Tarif au 01/01/2023		VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux		
		Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	
Part LAMASTRE	Abonnement	1	-	-	-	
	Consommation	120 m <sup>3</sup>	0.82 €	98.40 €	0.82 €	98.40 €
	<b>Sous-total</b>	-	-	<b>98.40 €</b>	-	<b>98.40 €</b>
Part VEOLIA	Abonnement	1	107.84 €	107.84 €	110.00 €	110.00 €
	Consommation T1	60 m <sup>3</sup>	1.6170 €	97.02 €	1.2800 €	76.80 €
	Consommation T2	60 m <sup>3</sup>		97.02 €	1.5500 €	93.00 €
	Consommation T3	0 m <sup>3</sup>		-	1.6500 €	-
	<b>Sous-total</b>	-	-	<b>301.88 €</b>	-	<b>279.80 €</b>
Organismes publics	Agence de l'EAU	120 m <sup>3</sup>	0.11 €	12.67 €	0.11 €	12.67 €
<b>TOTAL HT</b>		-	-	<b>412.95 €</b>	-	<b>390.87 €</b>
<b>TVA (5.5 %)</b>		-	-	<b>22.71 €</b>	-	<b>21.50 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>		-	-	<b>435.66 €</b>	-	<b>412.37 €</b>



**Figure 2 : Comparaison des factures AEP 120 m<sup>3</sup> TTC**

De manière générale, le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux présente une baisse du prix de l'eau en 2024 jusqu'à une consommation de 790 m<sup>3</sup>. A la lecture des consommations observées au cours des 3 dernières années, la baisse du prix de l'eau pour les abonnés domestiques (compteurs DN15) serait constatée pour 99.5 % des abonnés, seuls 7 abonnés ayant consommé plus de 790 m<sup>3</sup>.

A noter que cette analyse est valable uniquement pour les compteurs de DN 15mm. Une hausse du prix de l'eau serait constatée pour les compteurs dont le DN est supérieur à 20mm compte tenu de la part fixe proposée. Cela concernerait 41 abonnés (2.8 % des abonnés).



**Figure 3 : Evolution de la facture en fonction des consommations AEP**

### ✓ Cohérence, exhaustivité et clarté de l'ensemble des cadres financiers

Le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux présente un CEP complet et conforme à l'offre technique proposée qui a pu évoluer et être optimisée au fil des négociations.

Le candidat a pris en compte l'évolution du coût d'achat d'eau au Syndicat Cance-Doux dans la formule d'actualisation du tarif. Une simulation de l'évolution du prix de l'eau au cours a été réalisée sur la base des indices parus au cours des 5 dernières années. Le prix de l'eau aurait ainsi évolué de **21.58 %** en 5 ans au lieu de 12.51 % sur l'offre de base initiale (en tenant compte de l'évolution du prix de l'achat d'eau directement dans les charges du CEP) avec une évolution marquée les 2 premières années.

Par rapport à la facture 120 m<sup>3</sup>, la simulation donne un tarif en 2028 de 340.18 € TTC contre 349.80 € TTC en appliquant l'actualisation qui a été observée sur les 5 dernières années au tarif 01/01/2023. Le prix de l'eau potable resterait ainsi inférieur au prix de l'eau 01/01/2023 actualisé si l'on suit les tendances des 5 dernières années en terme d'évolutions des indices.

**Tableau 10 : Simulations de l'évolution du tarif entre le tarif actuel et l'offre finale**

Année	K	TARIF ACTUEL	K VARIANTE	OFFRE FINALE
2024	1	310.94 € *	1	279.80 €
2025	1.0289	319.92 €	1.0882	304.48 €
2026	1.0593	329.37 €	1.1768	329.27 €
2027	1.0913	339.32 €	1.1958	334.58 €
2028	1.125	349.80 €	1.2158	340.18 €

\* estimation d'une évolution de 3 % par rapport au prix 01/01/2023, soit 301.88€ +3% = 310.94 € en 2024

### ✓ Montant des investissements concessifs en biens de retour réalisés et amortis sur la durée du contrat

Le montant des investissements s'élève à **107 215 €**. L'offre du candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux tient compte d'un amortissement sur la durée du contrat (5 ans).

**Tableau 11 : Synthèse des investissements prévus au contrat**

Description	Montant total amorti
Déploiement télérelevé	78 079 €
25 loggers à poste fixe (recherche de fuites)	15 793 €
3 APILINK (capteurs sur Poteau Incendie)	2 554 €
Sécurisation des ouvrages	1 420 €
1 analyseur de chlore	3 549 €
1 Chloro Pack (injection de chlore)	3 549 €
Amélioration sectorisation	2 271 €
<b>TOTAL</b>	<b>107 215 €</b>

### ✓ Niveau de l'intéressement au résultat d'exploitation

L'article 53 du projet de contrat prévoit une clause d'intéressement de la commune de LAMASTRE à l'amélioration du résultat, au terme de chaque exercice à partir du 3<sup>ème</sup> exercice : « dès lors que le résultat avant impôt cumulé depuis l'origine du contrat excèdera le résultat avant impôt cumulé prévu au compte prévisionnel d'exploitation, le Concessionnaire reversera à la commune de LAMASTRE une surtaxe égale à X % du différentiel correspondant selon la formule suivante :

$$I = X\% \times (S (\text{résultat avant impôt})_{\text{Constatés}} - S (\text{résultats avant impôt})_{\text{Prévisionnels}}) \gg$$

Le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux a proposé un **taux d'intéressement de 30%**.

✓ **Niveau, cohérence et pertinence des prix proposés au règlement de service, au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et au devis pour la création d'un branchement neuf**

Les prix fournis par le candidat VEOLIA EAU – Compagnie Générale dans le règlement de service, le BPU et le devis type pour branchement neuf sont cohérents et conformes aux attentes de la collectivité.

***En conclusion sur le critère relatif à la valeur économique et financière de l'offre, le candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux propose des charges et des recettes cohérentes avec les propositions techniques émises dans son offre, induisant une baisse du prix de l'eau pour la quasi-totalité des abonnés au service.***

**D.3.3. Critère n°3 : Qualité du service rendu aux usagers et à la commune de LAMASTRE**

✓ **Pertinence des engagements pris sur le niveau du service rendu aux usagers**

Le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux propose des engagements adaptés aux besoins de la clientèle (service de proximité, espace numérique, délais de réponses et d'actions globalement corrects) et des moyens étoffés de communication et de sensibilisation auprès des usagers, développés dans un plan de communication à mettre en œuvre en accord avec la collectivité.

✓ **Pertinence des engagements pris sur le niveau du service rendu à la collectivité**

Les propositions du candidat en termes de service rendu à l'autorité concédante répondent aux besoins du service.

***En conclusion sur le critère relatif à la qualité de service rendu aux usagers et à la commune de LAMASTRE, le candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux propose des engagements adaptés aux besoins de la clientèle, des moyens étoffés de communication et de sensibilisation auprès des usagers et des propositions en termes de service rendu à l'autorité concédante répondant aux besoins du service.***

#### D.3.4. Critère n°4 : Qualité des engagements environnementaux et sociétaux de l'offre

✔ Pertinence des propositions en matière d'économies d'énergie, de réduction des émissions de carbone et en vue de favoriser les énergies vertes et/ou renouvelables

Le candidat propose des engagements quantifiés (baisse de 10 % de la consommation énergétique totale en 2028) ainsi que des mesures courantes de réduction des émissions carbone et de mise en place d'énergies vertes.

✔ Pertinence des propositions et actions en vue de la préservation de la ressource en eau

Le candidat axe son offre en vue de la préservation de la ressource en eau via les moyens qu'il déploie pour la réduction des pertes en eau.

✔ Pertinence des propositions en matière d'insertion de jeunes sans qualifications, de demandeurs d'emplois ou de personnes handicapées.

Les propositions du candidat en termes d'insertion et de tutorat sont en adéquation avec les attentes de la commune vis-à-vis du tissu économique et social local.

*En conclusion sur le critère relatif à la qualité des engagements environnementaux et sociétaux de l'offre, le candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux propose des engagements quantifiés ainsi que des mesures courantes de réduction des émissions carbone et de mise en place d'énergies vertes, ainsi que des propositions pour la préservation de la ressource en eau et en matière d'insertion en adéquation avec les attentes de la commune.*

#### D.4. PROPOSITION DE CHOIX / MOTIVATION / CLASSEMENT

Au vu de l'analyse présentée ci-avant, l'offre du candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux est aboutie que ce soit d'un point de vue technique et financier.

Compte tenu de la solidité de l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux, de la qualité et de la pertinence des propositions formulées pour la gestion du service public d'alimentation en eau potable, que l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux apparait raisonnable sur le plan financier, et en application des critères et sous-critères mentionnés à l'article 17 du règlement de la consultation, le Président de la Commission propose de retenir l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux.

## E. PRESENTATION DE L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-5 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, une présentation de l'économie générale du contrat est présentée ci-après, étant précisé que le projet de contrat peut être consulté par tout conseiller sur simple demande écrite formulée auprès des Services de la commune de LAMASTRE.

### E.1. DUREE

Le contrat de concession du service public prendra effet, en principe, à compter du **01/01/2024** pour s'achever le **31/12/2028**, soit une durée de **5 ans**.

Le contrat de concession prend effet sous réserve de sa signature, sa notification au Concessionnaire et sa transmission au représentant de l'État.

Dès l'entrée en vigueur de la convention, l'exploitant actuel et le Concessionnaire entrant feront leurs meilleurs efforts en vue d'assurer la reprise de la gestion du service public d'eau potable dans le respect de la continuité de service délégué.

### E.2. OBJET / MISSIONS PRINCIPALES

Par le présent contrat, la commune de LAMASTRE délègue au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer, à ses risques et périls, la gestion du service de production, de traitement et de distribution de l'eau potable à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 3 du contrat de concession.

La commune de LAMASTRE met à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal mentionné à l'Article 10 du contrat de concession.

La gestion du service inclut :

Le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer auprès des usagers le service public d'eau potable comprenant la production, le traitement et la distribution de l'eau potable.

✓ L'exploitation, l'entretien, la surveillance, le renouvellement et les réparations par le Concessionnaire de l'ensemble des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau potable ainsi que de leurs ouvrages annexes conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du contrat.

✓ L'instruction par le Concessionnaire des demandes d'intention de commencement de travaux et des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

✓ L'obligation pour le Concessionnaire :

- D'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations des canalisations destinées à la distribution de l'eau potable et de tous les équipements associés.
- D'assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public.
- D'assurer l'entretien, les réparations et le contrôle des compteurs de livraison aux abonnés.
- D'assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages du service public d'eau potable (station de pompage, station de traitement, stockage).
- D'assurer la conduite des relations avec les usagers du service.

- De répondre aux déclarations d'intention de commencement de travaux sous les 7 jours, ainsi qu'aux demandes de la commune de LAMASTRE concernant la localisation des réseaux sous 48h, ainsi qu'aux demandes d'autorisation en matière d'urbanisme, sous 15 jours.
- De garantir la continuité du service en cas de crise.
- ✓ L'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la commune de LAMASTRE les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaire à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué.
- ✓ Le droit pour le Concessionnaire de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat, en particulier la redevance d'eau potable correspondant aux prestations fournies aux usagers du service.
- ✓ La gestion des impayés.
- ✓ la réalisation des travaux concessifs définis à l'article 44 du contrat de concession.

La gestion du service est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La commune de LAMASTRE conserve le contrôle du service concédé dans les conditions définies à l'article 58 du contrat de concession.

### **E.3. PERIMETRE DE LA CONCESSION**

Par le présent contrat, la commune de LAMASTRE délègue au Concessionnaire le soin d'assurer la gestion du service de production, de traitement et de distribution de l'eau potable à l'ensemble des abonnés de la commune.

La gestion du service inclut l'exploitation et la maintenance dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du Concessionnaire par le présent contrat ainsi que la conduite des relations avec les usagers du service.

Le périmètre de distribution de l'eau potable correspond, au **01/01/2024** aux limites territoriales de la commune de LAMASTRE.

Le périmètre de la concession peut être modifié pendant la durée du contrat dans l'intérêt du service. Cette modification fait l'objet d'un avenant établi d'un commun d'accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour de l'inventaire comme prévu à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. du présent contrat.

Les installations mises à disposition à la date de la signature du présent contrat sont les suivantes :

- ✓ **Ressource : 4 ouvrages**
  - Source de Ramet (Pré Peyrard)
  - Source de Goutteneyre
  - Source de Perret
  - Source Maisonneuve - UV Valoan



#### **Réservoirs : 9 ouvrages**

- Réservoir Coquet – 350 m<sup>3</sup>
- Réservoir de Charrier – 100 m<sup>3</sup>
- Réservoir de Glaizol – 100 m<sup>3</sup>
- Réservoir Le Rocher – 50 m<sup>3</sup>
- Réservoir Macheville – 200 m<sup>3</sup>
- Réservoir Peyronnet – 500 m<sup>3</sup>
- Réservoir Saint Cierge – 50 m<sup>3</sup>
- Réservoir Vaolan – 40 m<sup>3</sup>
- Trappe du Loup – 200 m<sup>3</sup>



#### **Stations de reprise : 4 ouvrages**

- Reprise de Coquet – 30 m<sup>3</sup>/h
- Reprise Macheville – 8 m<sup>3</sup>/h
- Reprise des Devières – Charrier – 12 m<sup>3</sup>/h
- Reprise Peyronnet/Glaizol – 20 m<sup>3</sup>/h

## **E.4. CLAUSES FINANCIERES**

### **E.4.1. Composantes de la rémunération**

La redevance d'eau potable couvre l'ensemble des charges du service d'eau potable.

Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux particuliers, gros consommateurs et industriels en appliquant un tarif qui comprend :



Une partie fixe semestrielle fonction du diamètre du compteur qui comprend la location du compteur et qui constitue l'abonnement,



Une partie variable en fonction de la consommation de l'abonné répartie en 3 tranches de consommation :

- Tranche 1 : Consommation inférieure ou égale à 60 m<sup>3</sup>
- Tranche 2 : Consommation comprise entre 61 et 120 m<sup>3</sup>
- Tranche 3 : Consommation strictement supérieure à 120 m<sup>3</sup>

Les modalités de fixation de la rémunération du Concessionnaire et de la commune de LAMASTRE sont définies ci-après. Les modalités d'indexation des tarifs initiaux du Concessionnaire sont définies à l'article 47 du contrat de concession.

Le niveau des tarifs initiaux de la part du Concessionnaire doit permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant, d'une part, la totalité des recettes revenant au Concessionnaire pour le traitement et la distribution de l'eau potable ainsi que pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Concessionnaire, y compris les amortissements et provisions.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur, ainsi que toutes taxes et redevances instituées au profit d'organismes tiers et devant être facturées avec le service de l'eau.

## E.4.2. Rémunération du Concessionnaire

### E.4.2.1. Abonnement au service

Les modalités de l'abonnement semestriel au service sont déterminées par le règlement du service.

Le montant initial, hors taxes, de l'abonnement « PF<sub>0</sub> » revenant au Concessionnaire est fixé comme suit :

- ✓ Diamètre inférieur ou égal à 15 mm : **55.00 € HT**
- ✓ Diamètre 20 mm : **104.50 € HT**
- ✓ Diamètre 25/30 mm : **220.00 € HT**
- ✓ Diamètre supérieur ou égal à 40 mm : **391.11 € HT**

Le montant de l'abonnement est perçu par semestre et d'avance. Il est exprimé en euros par semestre avec une précision de deux décimales maximum.

Les valeurs initiales de l'abonnement PF<sub>0</sub> sont réputées établies en **valeur 01/2024**. Elles seront révisées annuellement comme indiqué à l'article 47 du contrat de concession.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement de la prime fixe à compter du jour suivant celui de la souscription, au *prorata temporis*.

Lors de l'arrêt d'un abonnement, la part de l'abonnement qui aurait été perçue pour la période postérieure à l'arrêt de l'abonnement est remboursée à l'abonné *au prorata temporis*.

### E.4.2.2. Tarif par m<sup>3</sup> consommé

La rémunération hors taxes « PV<sub>0</sub> T1 », « PV<sub>0</sub> T2 » et « PV<sub>0</sub> T3 » du Concessionnaire, proportionnelle au volume consommé par les abonnés du service, résulte de l'application du tarif suivant :

- ✓ T1 : Consommation inférieure ou égale à 60 m<sup>3</sup> : **1.2800 € HT/m<sup>3</sup>**
- ✓ T2 : Consommation comprise entre 61 et 120 m<sup>3</sup> : **1.5500 € HT/m<sup>3</sup>**
- ✓ T3 : Consommation strictement supérieure à 120 m<sup>3</sup> : **1.6500 € HT/m<sup>3</sup>**

Le montant de la rémunération proportionnelle au volume d'eau consommée est exprimé en euros avec une précision de quatre décimales maximum.

Les valeurs initiales des parts proportionnelles PV<sub>0</sub> sont réputées établies en **valeur 01/2024**. Elles seront révisées annuellement comme indiqué à l'article 47 du contrat de concession.

### E.4.2.3. Evolution des tarifs à la charge des usagers

Le tarif payé par l'utilisateur est amené à évoluer chaque année en fonction des paramètres et indices suivants :

- ✓ Indexation annuelle de la rémunération du Concessionnaire telle que définie à l'article 47 du contrat de concession.
- ✓ Révision éventuelle des tarifs du Concessionnaire pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat dans les cas définis à l'article 49 du contrat de concession.
- ✓ Evolution des parts revenant à divers organismes (notamment la commune de LAMASTRE et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse) dont le niveau est fixé périodiquement par leurs organes décisionnels.

### E.4.3. Prestations facturées sur bordereau des prix

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des usagers ou de la commune de LAMASTRE pour les prestations facturées sur Bordereau des Prix.

Les prix correspondant aux travaux facturés sur Bordereau des Prix, annexés au contrat de concession, sont révisés chaque année avec le coefficient K2N défini à l'Article 48 du contrat de concession.

Les travaux de branchements neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat sont facturés en application du devis branchement.

### E.4.4. Actualisation des rémunérations du Concessionnaire et des éléments financiers du contrat

#### E.4.4.1. Formule d'indexation des parts fixes et de la part proportionnelle

Les tarifs initiaux définis à l'article 45 du contrat de concession sont révisés annuellement le 01/01 de chaque année, par application de la formule ci-après, où K1<sub>n</sub> représente le coefficient d'indexation :

- ✓  $PF_n = PF_0 \times K1_n$ 
  - PF<sub>n</sub> = tarif semestriel de l'abonnement applicable à la facturation du semestre considéré.
  - PF<sub>0</sub> = tarif initial des abonnements indiqués à l'article 45 du contrat de concession
  - K1<sub>N</sub> = coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-après, et arrondi à la 6<sup>ème</sup> décimale.
- ✓  $PV_nT1 = PV_0T1 \times K1_n$
- ✓  $PV_nT2 = PV_0T2 \times K1_n$
- ✓  $PV_nT3 = PV_0T3 \times K1_n$ 
  - PV<sub>n</sub> = tarif par m<sup>3</sup> consommé applicable à la facturation du semestre considéré ;
  - PV<sub>0</sub> = tarif initial par m<sup>3</sup> consommé défini à l'article 45 du contrat de concession
  - K1<sub>N</sub> = coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-après, et arrondi à la 6<sup>ème</sup> décimale.

Le coefficient K1<sub>n</sub> est calculé comme suit :

$$K1_N = 0,20 + 0,29 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,02 \frac{E_N}{E_0} + 0,13 \frac{FSD3_N}{FSD3_0} + 0,10 \frac{TP10A_N}{TP10A_0} + 0,26 \frac{A_N}{A_0}$$

**Tableau 12 : Récapitulatif des indices exploités dans les formules de révision**

Indices	Définition des indices				
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution - base 2008 Identifiant 001565187				
EI	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVa – Base 2015 – Identifiant 010534766				
FSD3	Indice frais et services divers - Modèle de référence n°3. – base 2004 -Publié par le Moniteur des Travaux Publics.				
TP10A	Indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux – base 2010 – Identifiant 001710998.				
A*	Tarif d'achat d'eau défini dans la convention d'achat d'eau au Syndicat d'eau Cance-Doux à l'Article 5 : Conditions financières				
	<b>Année</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>
	Tarif part Syndicale sur factures transmises à Lamastre	0,4645 € le m <sup>3</sup>	0,629 € le m <sup>3</sup>	0,7935 € le m <sup>3</sup>	0,958 € le m <sup>3</sup>

Les valeurs initiales sont les valeurs connues au **01/12/2023** publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Pour l'indice EI, la valeur initiale retenue est la moyenne des indices définitifs de **01/2023 à 12/2023** inclus (12 mois).

Les valeurs retenues pour appliquer la formule d'indexation seront les valeurs connues au **01/12** de l'année N-1, publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Pour l'indice EI, les valeurs retenues correspondent à la moyenne des 12 derniers indices connus au **01/12** de l'année N-1.

Par dérogation, la valeur de K1 de l'année 2024 est égale à 1.

Les montants ainsi révisés sont arrondis :

- ✓ à la quatrième décimale pour les tarifs des parts proportionnelles.
- ✓ à la deuxième décimale pour les tarifs des parts fixes.

Les changements de tarification sont pratiqués annuellement, et devront être transmis à la Collectivité accompagnés des notes de calculs du coefficient K1 **avant le 15/12 de chaque année**.

Les nouveaux tarifs s'appliqueront à l'eau consommée à partir du 01/01. Les volumes relatifs à une année tarifaire sont calculés en fonction du nombre de jours respectifs (principe du prorata temporis).

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune, ou par application d'un coefficient de raccordement publié par l'INSEE.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception ou d'un avenant.

#### E.4.4.2. Formule d'indexation des dotations et des autres tarifs

Les dotations de renouvellement définies à l'Article 39.3 du contrat de concession, les montants de base du plan prévisionnel de renouvellement présenté en Annexe 7, les redevances (RFC et RODP), les tarifs prévus au règlement de service et les prix des travaux et/ou prestations facturés sur Bordereau des Prix figurant dans l'Annexe 4 sont révisés annuellement le 01/01, par application de la formule ci-après, où  $K_{2n}$  représente le coefficient d'indexation :

- ✓  $DO_n = DO_0 \times K_{2n}$
- DO équipements électromécaniques  $_n$  = dotation annuelle pour l'année N.
  - DO équipements électromécaniques  $_0$  = dotation initiale définie à l'Article 39.3 du contrat de concession
  - DO branchements et accessoires de réseaux  $_n$  = dotation annuelle pour l'année N.
  - DO branchements et accessoires de réseaux  $_0$  = dotation initiale définie à l'Article 39.3 du contrat de concession
  - DO compteurs  $_n$  = dotation annuelle pour l'année N.
  - DO compteurs  $_0$  = dotation initiale définie à l'Article 39.3 du contrat de concession
  - $K_{2n}$  = coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-après, et arrondi à la 4<sup>ème</sup> décimale.
- ✓  $BP_n = BP_0 \times K_{2n}$
- $BP_n$  = nouveaux prix en vigueur au moment où les travaux et/ou prestations sont réalisés.
  - $BP_0$  = prix initial figurant au bordereau des prix.
  - $K_{2n}$  = coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-après, et arrondi à la 4<sup>ème</sup> décimale.
- ✓  $RODP_{1n} = RODP_{10} \times K_{2n}$
- ✓  $RODP_{2n} = RODP_{20} \times K_{2n}$
- $RODP_{1n}$  et  $RODP_{2n}$  = redevances dues au titre de l'année en cours.
  - $RODP_{10}$  et  $RODP_{20}$  = redevances initiales figurant à l'Article 6 du contrat de concession
  - $K_{2n}$  = coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-après, et arrondi à la 4<sup>ème</sup> décimale.
- ✓  $RFC_n = RFC_0 \times K_{2n}$
- $RFC_n$  = redevance due au titre de l'année en cours.
  - $RFC_0$  = redevance initiale figurant à l'Article 6 du contrat de concession
  - $K_{2n}$  = coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-après, et arrondi à la 4<sup>ème</sup> décimale.

Le coefficient  $K_{2n}$  est calculé comme suit :

$$K_{2N} = 0,20 + 0,16 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,16 \frac{FSD3_N}{FSD3_0} + 0,48 \frac{TP10A_N}{TP10A_0}$$

Les valeurs initiales sont les valeurs **connues le 01/12/2023** publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Les valeurs retenues pour appliquer la formule d'indexation seront les valeurs connues au 01/12 de l'année N-1 publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Par dérogation, la valeur de K2 de l'année 2024 est égale à 1.

Les montants ainsi révisés sont arrondis à l'euro près.

Les changements de tarification sont pratiqués annuellement, et devront être transmis à la Collectivité accompagnés des notes de calculs du coefficient K2 **avant le 15/12** de chaque année.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune, ou par application d'un coefficient de raccordement publié par l'INSEE.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception ou d'un avenant.

Les changements de tarification sont pratiqués à chaque semestre et chaque période, et devront être transmis à la Collectivité pour validation, accompagnés des notes de calculs des coefficients K au minimum **1 mois** avant la date d'application de l'actualisation.

Le non-respect de ce délai engendrera l'application d'une **pénalité P19** définie à l'article 65 du contrat de concession.

#### E.4.5. Conditions de révision des tarifs

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif Concessionnaire et la composition de la formule d'actualisation sont soumis à réexamen, à l'initiative du Concessionnaire ou de la commune de LAMASTRE, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, notamment dans les cas suivants :

- ✎ En cas de variation de plus de 10 % du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des deux dernières années, le volume initial de comparaison étant le volume pris en considération dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en annexe au contrat (Annexe 6).
- ✎ En cas de variation de plus de 15 % des charges d'achat d'eau, calculé sur la moyenne des deux dernières années, la charge initiale de comparaison étant celle prise en considération dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en annexe au contrat (Annexe 6).
- ✎ En cas de variation de plus de 20 % du coefficient K1N défini à l'Article 47 du contrat de concession, par rapport à sa valeur à l'entrée en vigueur du présent contrat ou de la dernière révision.
- ✎ En cas de révision du périmètre de la concession en application de l'Article 3 du contrat de concession.
- ✎ En cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service concédé, et notamment : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages (hors branchements et canalisations), réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée et ayant des conséquences significatives sur l'exécution du contrat, etc.
- ✎ En cas de modification des conventions d'achats d'eau ou de ventes d'eau.

- ✓ Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50 % par rapport à la valeur inscrite au CEP.
- ✓ Si les charges d'électricité diffèrent de plus ou moins 50 % par rapport au CEP pour considérer les nouvelles conditions d'achat d'électricité par rapport aux valeurs retenues au CEP (Loi NOME).
- ✓ En cas de modification du règlement du service concédé.

Le bordereau de prix annexé au contrat peut être revu à chaque révision du tarif Concessionnaire.

#### E.4.6. Procédure de révision des tarifs

##### E.4.6.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, à l'initiative de la commune de LAMASTRE ou du Concessionnaire, par la remise d'un document constatant que l'une au moins des conditions énumérées à l'Article 49 du contrat de concession est réalisée, ou lorsque les conditions économiques ou l'équilibre du contrat sont notoirement modifiés.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de **15 jours francs**. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai.

Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 50.3 du contrat de concession.

##### E.4.6.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à **3 mois**, ni supérieur à **12 mois**.

Le Concessionnaire met à la disposition de la commune de LAMASTRE, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la commune de LAMASTRE peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'Article 58 du contrat de concession. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix. L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

##### E.4.6.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la commune de LAMASTRE, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la commune de LAMASTRE. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti pour moitié entre la commune de LAMASTRE et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la commune de LAMASTRE et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'Article 49 du contrat de concession. Le Concessionnaire et la commune de LAMASTRE sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale, une fois constituée, dispose d'un délai de **2 mois** pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai de **1 mois** et en précise-les raisons.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

#### **E.4.7. Part de la Collectivité**

##### **E.4.7.1. Détermination de la part de la Collectivité**

La part de la commune de LAMASTRE facturée aux abonnés (surtaxe) est votée par son assemblée délibérante. La délibération précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La décision est notifiée au Concessionnaire pour une application sur la période de facturation suivante. A défaut de notification **15 jours avant le début de la période de consommation**, le Concessionnaire reconduit le tarif antérieur.

La part de la commune de LAMASTRE peut comporter :

- ✓ Un abonnement constituant une partie fixe, payable d'avance par semestre par les abonnés du service concédé fixé par mois,
- ✓ Un prix au mètre cube consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

Lors de la nouvelle facturation si les nouveaux tarifs ont été portés à la connaissance du concessionnaire mais que ces derniers n'ont pas été pris en compte, celui-ci se verra appliquer une **pénalité P18** définie à l'Article 65 du contrat de concession.

Après notification, comme pour la part Concessionnaire, pour l'ensemble des consommations et si pour une même période de facturation des tarifs différents de la redevance sont connus, un prorata temporis est appliqué.

A cet effet, la commune de LAMASTRE donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, au concessionnaire, de procéder au nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au renouvellement et à l'encaissement des produits relatifs à la part de la commune de LAMASTRE et au reversement à la commune de LAMASTRE des sommes encaissées.

La commune de LAMASTRE garantit le concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à la constitution préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis de celui-ci.

##### **E.4.7.2. Reversement de la part de la Collectivité**

La part de la commune de LAMASTRE est perçue par le Concessionnaire, dans les conditions précisées dans la convention mentionnée à l'Article 51.1 du contrat de concession. La part de la commune de LAMASTRE, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code général des impôts.

Sauf évolution de la réglementation, la part ainsi collectée et facturée par la commune de LAMASTRE sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Concessionnaire (Code général des impôts, article 271).

Le Concessionnaire procédera au paiement de la part de la commune de LAMASTRE sur la base d'une facture établie au nom de la commune de LAMASTRE conformément à l'article 289 I-1 du Code général des impôts. A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la commune de LAMASTRE au Concessionnaire conformément aux dispositions spécifiques d'autofacturation ci-après.

Le Concessionnaire reverse à la commune de LAMASTRE le montant de la part qui lui revient, dans les conditions suivantes :

- ✦ Pour les facturations émises entre le 01/01 et le 30/06/N :
  - Le 15/08/N : versement d'un acompte égal à 60% des surtaxes émises,
  - Le 15/10/N : versement du solde des sommes encaissées déduction faite des non-valeurs (créances irrécouvrables)
- ✦ Pour les facturations émises entre le 01/09/N et le 31/12/N :
  - Le 15/02/N+1 : versement d'un acompte égal à 60% des surtaxes émises,
  - Le 15/04/N+1 : versement du solde des encaissés déduction faite des non-valeurs (créances irrécouvrables)

**L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera de plein droit et sans mise en demeure l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.**

La commune de LAMASTRE pourra contrôler le produit de la part qui lui est due et les délais de reversement en se faisant présenter les registres comptables dans les bureaux du Concessionnaire. A l'appui de chaque reversement, le Concessionnaire remettra à la commune de LAMASTRE un état de reversement distinguant les recettes de parts fixes et de parts variables encaissées pour le compte de la commune de LAMASTRE.

Si la commune de LAMASTRE décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures de la part qui lui revient, elle doit en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception **30 jours** au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Concessionnaire de la part de la commune de LAMASTRE interviendra **30 jours** après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts.

#### **E.4.7.3. Cas de non-paiement par des abonnés**

Lorsqu'il établit que certains montants de la part de la commune de LAMASTRE sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, la commune de LAMASTRE prononce l'admission de non-valeur des sommes correspondantes.

#### **E.4.7.4. Autofacturation**

L'autofacturation du Concessionnaire est régie par les dispositions suivantes.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la commune de LAMASTRE donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la surtaxe communale, qui lui seront versées par le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la commune de LAMASTRE. A cet effet la mention « AUTOFACTURATION » y sera apposée.

La commune de LAMASTRE qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La commune de LAMASTRE concédante s'engage expressément :

- ✓ À réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue.
- ✓ À communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique, et notamment à fournir au Concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.
- ✓ Et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du délégant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser à la commune de LAMASTRE dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

Les factures objet du mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la commune de LAMASTRE concédante. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la commune de LAMASTRE sur les factures reçues dans le délai de **15 jours**.

## E.4 8. Facturation

### E.4.8.1. Présentation des factures et délai de paiement

La facturation est réalisée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service concédé, en contrepartie des volumes d'eau potable consommés et livrés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants.

- ✓ La rémunération du Concessionnaire, calculée conformément aux dispositions de l'Article 43 et de l'Article 45 du contrat de concession.
- ✓ La part de la commune de LAMASTRE (ou surtaxe) définie à l'Article 51 du contrat de concession.
- ✓ Les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.
- ✓ La taxe à la valeur ajoutée (TVA).
- ✓ La redevance de l'assainissement collectif selon les modalités décrites à l'Article 52.5 du contrat de concession
- ✓ Les autres taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux usagers et aux communes sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

Les délais de paiement et de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement du service.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Concessionnaire est autorisé à identifier la redevance pour préservation des ressources en eau sur une ligne spécifique des factures adressées aux abonnés.

Le Concessionnaire devra veiller à distinguer explicitement les sommes relevant du service de l'eau potable des sommes relevant du service de l'assainissement collectif, en faisant apparaître sur chaque facture un sous-total TTC pour chacun des 2 services et un coût au m<sup>3</sup> TTC pour chacun des 2 services également.

#### E.4.8.2. Périodicité de la facturation

La période de consommation est comprise entre le 01/01 et le 31/12 de l'année N.

Tant que le déploiement de la télérelève n'est pas terminé, les dates de facturation de l'ancien contrat sont maintenues (facturation en mai et novembre)..

Une fois le déploiement terminé, le Concessionnaire procède à deux facturations par an, comportant :

- ✓ Mois de Juillet de l'année N : Le montant comprend l'abonnement correspondant au semestre à venir de juillet à décembre de l'année N ainsi que les consommations estimées de janvier à juin de l'année N, (jusqu'à la mise en place effective de la télérelève définis à l'Article 24.4), sur la base d'une consommation égale à 50 % de la consommation de l'année N-1 pour le semestre considéré.
- ✓ Mois de Janvier de l'année N+1 : Le montant comprend l'abonnement correspondant au semestre à venir de Janvier à Juin de l'année N+1 ainsi que les consommations de juillet à décembre de l'année N, sur la base de la relève annuelle définie à l'Article 24.3 (jusqu'à la mise en place effective de la télérelève définis à l'Article 24.4). Cette facturation prendra en compte l'estimation de la consommation réalisée lors de la facture du mois de Juillet de l'année N.

#### E.4.8.3. Contentieux de la facturation

Le Concessionnaire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises.

En cas de non-paiement par les abonnés, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service. En particulier, aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

En cas de non-paiement si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

La commune de LAMASTRE et le Concessionnaire supportent chacun pour ce qui le concerne, la charge des factures impayées et définitives. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

#### E.4.8.4. Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes pour chaque exercice annuel :

- ✓ Les nom, prénom et adresse de l'abonné et du propriétaire.
- ✓ Les données physiques de l'installation.
- ✓ La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice.
- ✓ La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice.
- ✓ Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu.
- ✓ Le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs une copie des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement au service de distribution de l'eau potable prend fin à la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Concessionnaire procède à la clôture du compte de cet abonné.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayant-droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayant-droits, le Concessionnaire verse le solde du compte au budget du service d'eau potable de la commune de LAMASTRE.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la commune de LAMASTRE. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

#### E 4.8.5. Redevance d'assainissement collectif

Le Concessionnaire est chargé d'assurer pour le compte de l'exploitant du service d'assainissement collectif la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement correspondant au service concédé.

L'exploitant du service d'assainissement collectif notifie au Concessionnaire les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le montant de leur rémunération et de la part de la commune de LAMASTRE ainsi que la liste des usagers assujettis, dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service d'eau potable. En l'absence de notification faite au Concessionnaire celui-ci recouvrera la redevance due aux exploitants du service assainissement sur les bases utilisées pour la facturation précédente.

Le détail des modalités de reversement de la rémunération des exploitants de l'assainissement collectif et de la part de la commune de LAMASTRE est défini par convention entre la commune de LAMASTRE, le Concessionnaire et chaque exploitant. Cette convention précise notamment :

- ✓ La rémunération que les exploitants du service assainissement verseront au Concessionnaire en contrepartie du service rendu, avec une description détaillée des charges incombant au Concessionnaire affectées au prix de la facture (relances, suivi des impayés, etc.).
- ✓ Les conditions de communication de l'état des relevés des abonnés et des consommations.
- ✓ Les échéances de facturation, les délais de reversement, y compris des majorations pour non-paiement.
- ✓ Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire reversera aux organismes tiers (Etat, Agence de l'eau), les sommes que ces organismes doivent percevoir auprès des usagers du service de l'assainissement.
- ✓ Les pénalités en cas de non-respect des obligations des parties.

Ces conventions, une fois établies, sont annexées au contrat.

Les factures d'eau indiqueront le nom et les coordonnées des exploitants du service assainissement.

#### E.4.9 Intéressement a l'amélioration du résultat

Au terme de chaque exercice, à compter du 3ème exercice, il sera procédé à une comparaison du résultat avant impôt, cumulé depuis l'origine du contrat, au résultat avant impôt cumulé résultant du compte prévisionnel d'exploitation joint en Annexe 6 au contrat de concession.

Dès lors que le résultat avant impôt cumulé depuis l'origine du contrat excèdera le résultat avant impôt cumulé prévu au compte prévisionnel d'exploitation, le Concessionnaire reversera à la commune de LAMASTRE une surtaxe égale à 30% du différentiel correspondant selon la formule suivante :

$$I = 30\% \times (\Sigma \text{résultat avant impôt}_{\text{Constatés}} - \Sigma \text{résultats avant impôt}_{\text{Prévisionnels}})$$

Dès lors que l'intéressement (I) se sera déclenché, le calcul sera ensuite effectué chaque année à partir des seules données de l'exercice clos.

Par ailleurs, en cas de dépassement de plus de 10 % de l'assiette totale de facturation (105 000 m<sup>3</sup>), un reversement de 30 % la différence entre les produits de facturation effectifs de l'année et les produits des volumes facturés au-delà de ce seuil, soit 115 500 m<sup>3</sup>, sera opéré.

Le montant pris en compte pour l'application de la clause d'intéressement sera alors diminué du montant reversé.

#### E.4.10. Contribution aux services centraux

Dans son compte annuel des résultats d'exploitation (CARE) transmis chaque année à la commune de LAMASTRE, le Concessionnaire s'engage à limiter ses charges pour « contribution aux services centraux » à 5% des charges totales qu'il supporte.

Le Concessionnaire fera apparaître chaque année dans son compte rendu la proportion des charges pour contribution aux services centraux sur les dépenses totales qu'il supporte.

Dans le cas où ces charges pour contribution aux services centraux dépasseraient 5 % du total des charges, le partage du résultat avant impôt prévu à l'Article 53 du contrat de concession sera calculé après application du pourcentage prévu au présent contrat au titre des charges pour contribution aux services centraux en remplacement des sommes indiquées par le Concessionnaire.

### E.5. CONTROLES

La commune de LAMASTRE dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la commune de LAMASTRE, comprend notamment :

- ✓ Un droit d'information sur la gestion du service concédé.
- ✓ Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La commune de LAMASTRE ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans le cas prévu à l'Article 66 du contrat de concession.

La commune de LAMASTRE peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés par la commune de LAMASTRE disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur site.

La commune de LAMASTRE exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment

justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Chaque année le Concessionnaire verse sur un compte une redevance, définie à l'Article 6 du contrat de concession, destinée à financer ce contrôle. Son montant est actualisé chaque année par application du coefficient KN comme défini à l'Article 47 du contrat de concession.

Les frais de contrôle et de gestion sont payés par la collectivité et remboursés par le Concessionnaire après émission d'un titre de recette de la commune de LAMASTRE.

Les sommes imputées en débit sur ces fonds correspondent aux montants, à l'euro près, des factures produites.

Le fonds de contrôle fera l'objet d'un bilan annuel indiquant le solde depuis le début du contrat et fera apparaître l'ensemble des opérations qui auront été réalisés au cours de l'année passée ainsi que l'ensemble des justificatifs de ces opérations.

En cas de non utilisation ou d'utilisation partielle des fonds, le montant non utilisé sera conservé pour financer les réalisations des années suivantes.

Au terme du Contrat, quel qu'en soit la cause, le solde créditeur du fonds de contrôle est restitué à la commune de LAMASTRE **dans le mois suivant la date à laquelle il aura pris fin.**

## **E.6. REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT**

A l'expiration du présent contrat, les ouvrages et équipements du service concédé, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à installer, sont remis gratuitement à la commune de LAMASTRE dans les conditions suivantes.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la commune de LAMASTRE et le Concessionnaire établissent, **1 an avant la fin du présent contrat**, ou dans un délai de **1 mois** après que la commune de LAMASTRE ait notifié au Concessionnaire la résiliation unilatérale du contrat en application de l'Article 67 du contrat de concession, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées **au plus tard 1 mois** avant la fin du présent contrat.

A défaut, la commune de LAMASTRE peut exécuter aux frais du Concessionnaire les opérations de maintenance nécessaires sans préjudice de l'application de la Pénalité P21 prévue à l'Article 65 du contrat de concession.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous objets inutilisables. A défaut, la commune de LAMASTRE procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

Les biens de retour sont remis gratuitement à la commune de LAMASTRE au terme du contrat et les biens propres du Concessionnaire peuvent être librement conservés par le Concessionnaire.

Les biens de retour reviennent obligatoirement et gratuitement à la commune de LAMASTRE en bon état de maintenance et de fonctionnement à l'échéance du présent contrat. Si les biens de retour n'étaient pas amortis en cas de fin anticipée du contrat, le concessionnaire est en droit de prétendre à une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des biens non amortis. En ce qui concerne les travaux concessifs les modalités de calcul de l'indemnité sont définies à l'article 44.3 du contrat de concession.

**6 mois avant le terme de la concession**, la commune de LAMASTRE indiquera au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, les biens qu'il entend reprendre au titre des biens de reprise. Le Concessionnaire communiquera à la commune de LAMASTRE, **dans un délai maximum de 2 mois** après la demande de la commune de LAMASTRE, le montant de l'indemnité correspondant à la

valeur de ces biens de reprise. Le non-respect de ce délai engendrera l'application d'une pénalité P22 prévue à l'Article 65 du contrat de concession.

Le montant de cette indemnité sera au moins égal à la valeur vénale du bien. Ces biens seront remis gratuitement à la Collectivité s'ils ont été totalement amortis.

L'indemnité de reprise sera versée au Concessionnaire dans les 30 jours suivant leur reprise par la Collectivité.

En cas de désaccord quant au montant de l'indemnité concernant les biens de reprise, il sera fait application de l'Article 68 du contrat de concession.

## E.7. SANCTIONS PECUNIERES

La commune de LAMASTRE peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas ci-après définis. Ces pénalités sont cumulatives. En ce qui concerne les pénalités calculées par référence au montant total des rémunérations perçues par le Concessionnaire sur le dernier exercice connu, pour le 1er exercice le montant de référence est le montant des recettes prévisionnelles.

Les pénalités s'appliqueront après mise en demeure adressée par la commune de LAMASTRE au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de 10 jours. Pendant le délai de 10 jours, le Concessionnaire pourra faire valoir ses observations.

**Tableau 13 : Pénalités définies au contrat de concession**

	Manquement	Référence	Penalite
<b>P1</b>	Inventaire des servitudes	<b>Article 7</b>	300 € HT par manquement et par jour de retard, en cas de non production à la demande de la Collectivité et dans les délais fixés par celle-ci d'un ou plusieurs documents.
	Attestations d'assurance	<b>Article 9</b>	
	Production de l'inventaire initial et de l'état de mise à jour de l'inventaire	<b>Article 11</b>	
	Plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service concédé que le Concessionnaire détient	<b>Article 12</b>	
	Tout document demandé par la Collectivité dans le cadre de l'exercice du présent contrat	<b>Article 12 Article 17</b>	
<b>P2</b>	Non-respect des délais de remise des plans, des SIG et des bases de données associées à jour	<b>Article 34</b>	200 € HT par manquement et par jour de retard
<b>P3</b>	Non-respect des délais de remise des plans de secours et des plans de Continuité d'Activité	<b>Article 29</b>	300 € HT par manquement et par jour de retard
<b>P4</b>	Non-respect de l'objectif annuel de relève des compteurs	<b>Article 24</b>	1 000 € HT par point en deçà de l'objectif
<b>P5</b>	Non remise, de retard, de non-conformité ou d'incomplétude de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service	<b>Article 64</b>	500 € HT par jour et par document remis en retard, ou non conforme ou incomplet
	En cas de non remise, de retard, de non-conformité ou d'incomplétude d'un tableau de bord semestriel ou de la liste des pièces contractuellement exigibles.	<b>Article 57 Article 59 Articles 60 à 63</b>	
<b>P6</b>	Non-respect du délai de réponse par mail suite aux demandes, questions ou réclamations d'usagers se rapportant au service hors période de crise ou événement indépendant du concessionnaire	<b>Article 20</b>	200 € HT par jour de retard

	Manquement	Référence	Pénalité
P7	Non-respect du délai de contrôle de conformité du branchement et des installations suite à la demande de l'abonné	Article 25.4	200 € HT par jour de retard
P8	Non-respect des engagements en terme d'opérations de recherche de fuite	Article 32.2	400 € HT par manquement : -Par compteur de sectorisation en deçà de l'objectif fixé - Par nocturne par an et km couvert en deçà de l'objectif fixé -Par 0,1 km couvert en deçà de l'objectif fixé pour la corrélation acoustique -Par 0,1 km couvert en deçà de l'objectif fixé pour la pré-localisation -Par 0,1 km couvert en deçà de l'objectif fixé pour la recherche par gaz traceur
P9	Non-respect des engagements sur l'ILP	Article 32.4	1 000 € HT par point au-delà de l'objectif
	Non-respect des engagements l'ICGP		200 € HT par point en deçà de l'objectif
	Non-respect des engagements de rendement primaire		1 000 € HT par point en deçà de l'objectif
P10	Non-respect des engagements « plafond » des volumes de services et des volumes sans comptage	Article 32.25	1 000 € HT par tranche de 100 m <sup>3</sup> en deçà de l'objectif. Toutefois, la pénalité ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple).
P11	Non-respect du délai de réalisation des simulations suite à la demande de la commune de LAMASTRE	Article 35	500 € HT par manquement et par jour de retard
P12	Non-respect du délai d'intervention suite à un incident	Article 15	500 € HT / heure entamée de retard par manquement vis-à-vis des délais maximum définis à l'article 15 du contrat de concession
	Non-respect du délai de mobilisation et de mise en marche d'un groupe électrogène ou tout autre matériel suite à l'intervention de l'agent sur site.		
P13	Non-respect de l'engagement de performance énergétique du service	Article 27	1 000 € HT par point en deçà de l'objectif à respecter sur la durée du contrat pour la performance énergétique et par an sur les achats d'eau.
	Non-respect de l'engagement d'utilisation maximale des achats d'eau sur la production	Article 28.1	
P14	Non-respect du délai d'information dans le cas d'un arrêt spécial du service	Article 29	1 000 € HT par 12 heures de retard
	Non-respect du délai d'information suite à un incident sans risque de pollution ou pour la continuité du service	Article 57	
P15	Non-respect du délai d'information suite à un incident générant un risque de pollution ou pour la continuité du service	Article 57	2 000 € HT par 15 minutes de retard
	Non-respect du délai d'information suite à un incident générant un risque de pollution et pour la continuité du service	Article 57	
P16	Interruption totale ou partielle non justifiée du service de production et/ou de distribution	Article 16 Article 29	2000 € HT par heure au-delà de six heures d'interruption non justifiée. Pour les abonnés concernés, une indemnisation est calculée à hauteur de 2 €/ jour entier de défaut de continuité du service. Cette indemnisation est soit versée directement à l'abonné soit déduite de la première facture suivant le défaut de continuité.

	Manquement	Reference	Penalite
P17	Retard imputable au Concessionnaire dans l'exécution d'une ou plusieurs des opérations qui lui sont confiées	Article 39	500 € HT par manquement et par semaine de retard
	Non-respect des délais de connexion et de mise en service des installations nouvelles	Article 41.3	
P18	Non-respect des délais de réalisation des travaux concessifs	Article 44.2	1/3000 <sup>e</sup> du montant de l'investissement par jour de retard
P19	Retard ou non transmission de la note d'actualisation des tarifs du Concessionnaire	Article 48	1 000 € HT par manquement
	Retard ou non prise en compte de l'actualisation des tarifs de la Collectivité	Article 51	
P20	Absence de réponse aux sollicitations de réunions ou des réunions trimestrielles	Article 57	400 € HT par manquement
	Non-respect du délai de réponse aux obligations du Concessionnaire concernant son contrôle	Article 58	
P21	Non-respect, à l'expiration du contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables	Article 70	Montant des dépenses que la Collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire, majorées de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux
P22	Non-respect des délais relatifs à la reprise ou à la valeur des biens de reprise en fin de contrat	Article 70	200 € HT par manquement et par jour de retard
	Non-respect des délais de remise des plans des ouvrages et des documents relatifs au service avant la fin du contrat	Article 72	
	Non-respect des délais de remise des fichiers et des compte abonnés en fin de contrat	Article 74	
	Non-respect des délais de remise du fichier du personnel	Article 75	
P23	Non versement des redevances et contributions dues à la commune de LAMASTRE	Article 6	200 € HT par manquement et par jour de retard

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

## E.8. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la commune de LAMASTRE pourra prononcer la mise en régie provisoire aux frais et risques du Concessionnaire, si la mise en demeure reste infructueuse à l'expiration d'un délai de 15 jours.

La mise en régie provisoire sera effectuée de plein droit lorsque le Concessionnaire aura encouru la déchéance entre le moment où cette déchéance sera prononcée et la date de liquidation du contrat.

## E.9. SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la commune de LAMASTRE pourra prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- ✎ le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service concédé à la date d'effet fixée à l'Article 4 du contrat de concession.
- ✎ Le Concessionnaire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles.
- ✎ le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 5 du contrat de concession.
- ✎ Le Concessionnaire présente un défaut de paiement des pénalités appliquée par la Collectivité et prévues à l'Article 65 du contrat de concession.

La déchéance est prononcée par la commune de LAMASTRE après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai fixé proportionnellement aux mesures à mettre en œuvre par le Concessionnaire pour remédier aux manquements qui lui sont reprochés.

Si, à l'expiration de ce délai, le Concessionnaire n'a pas remédié aux manquements, la commune de LAMASTRE pourra lui notifier sa décision de prononcer la déchéance du contrat.

## E.10. MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues à l'Article 65, l'Article 66.1, l'Article 66.3 (pénalités, mise en régie provisoire, déchéance du contrat) du contrat de concession, la commune de LAMASTRE peut, en cas de carence grave du Concessionnaire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du code pénal, prendre toutes mesures adaptées à la situation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Concessionnaire.

A LAMASTRE, le 03/11/2023


Jean-Paul VALLON  
Maire de LAMASTRE

Délibération 2023-065 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF  
Rapport du Maire



Pl. de la République  
07 270 LAMASTRE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**RAPPORT DU MAIRE PRESENTANT LES MOTIFS DE SON  
CHOIX ET D'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE  
CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIC RELATIF A LA GESTION DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**ÉTABLI EN VERTU DE L'ARTICLE L 1411-5 DU CGCT**

**A L'ATTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023**



# SOMMAIRE

<b>A. PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>B. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE CONCESSION .....</b>	<b>6</b>
<b>B.1. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE .....</b>	<b>6</b>
B.1.1. Périmètre du service de l'assainissement collectif .....	6
B.1.2. Offres clés du service .....	6
B.1.3. Particularité du service .....	8
<b>B.2. EVOLUTION DU SERVICE.....</b>	<b>9</b>
B.2.1. Aspect de facturation .....	9
B.2.2. Description du nouveau contrat .....	9
<b>C. RAPPEL DE LA PROCEDURE SUIVIE.....</b>	<b>13</b>
<b>C.1. CONSULTATION .....</b>	<b>13</b>
<b>C.2. SELECTION DES CANDIDATURES – CDSP du 07/07/2023 .....</b>	<b>13</b>
<b>C.3. ANALYSE DES OFFRES INITIALES – CDSP du 23/08/2023.....</b>	<b>14</b>
<b>C.4. NEGOCIATIONS.....</b>	<b>14</b>
C.4.1. Série de questions – Classification des offres avant audition .....	14
C.4.2. Séance d'audition du 07/09/2023 .....	15
C.4.3. Série de questions – Précisions suite à l'audition .....	15
C.4.4. Série de questions – Demande de nouvelles propositions .....	15
C.4.5. Période des négociations – 27/10/2023 .....	15
<b>D. Jugement des offres.....</b>	<b>16</b>
<b>D.1. RAPPEL DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES .....</b>	<b>16</b>
<b>D.2. CONTENU DES OFFRES .....</b>	<b>18</b>
<b>D.3. SYNTHESE DE L'ANALYSE DES OFFRES.....</b>	<b>18</b>
D.3.1. Critère n°1 – Qualité et pertinence des modalités d'exploitation du service .....	18
D.3.2. Critère n°2 – Valeur économique et financière de l'offre .....	20
D.3.3. Critère n°3 – Qualité du service rendu aux usagers et à la communauté de LAMASTRE .....	23
D.3.4. Critère n°4 – Qualité des engagements, environnementaux et sociaux de l'offre .....	23
<b>D.4. PROPOSITION DE CHOIX / MOTIVATION / CLASSEMENT .....</b>	<b>24</b>
<b>E. PRESENTATION DE L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT .....</b>	<b>25</b>
<b>E.1. DUREE .....</b>	<b>25</b>
<b>E.2. OBJET / MISSIONS PRINCIPALES.....</b>	<b>25</b>
<b>E.3. PERIMETRE DE LA CONCESSION .....</b>	<b>26</b>
<b>E.4. CLAUSES FINANCIERES.....</b>	<b>27</b>
E.4.1. Composantes de la concession .....	27
E.4.2. Remunération de Concessionnaire .....	27
E.4.3. Prestations facturées aux bordes au forfait .....	28

E.4.4. Réhabilitation des équipements abonnés et consommés (cf. Document de Prévision de la RAD 2022)	30
E.4.5. Conventions de service existantes	31
E.4.6. Procédure de révision des tarifs	32
E.4.7. Prix de la facturation	33
E.4.8. Facturation	35
E.4.9. Intéressement au financement du service	36
E.4.10. Contribution aux services contractés	36
<b>E.5. CONTROLES.....</b>	<b>39</b>
<b>E.6. REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT .....</b>	<b>39</b>
<b>E.7. SANCTIONS PECUNIERES .....</b>	<b>40</b>
<b>E.8. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE.....</b>	<b>43</b>
<b>E.9. SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE.....</b>	<b>44</b>
<b>E.10. MESURES D'URGENCE .....</b>	<b>44</b>

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Evolution des volumes produits et achetés sur la commune de Lamastre (RAD 2022 VEOLIA)	7
Figure 2 : Décomposition du prix de l'assainissement au 01/01/2023	8
Figure 3 : Comparaison des factures AC 120 m <sup>3</sup> TTC	21
Figure 4 : Evolution de la facture en fonction des consommations AC	21

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse du patrimoine du service assainissement de la commune de Lamastre	6
Tableau 2 : Évolution du nombre d'abonnements	6
Tableau 3 : Évolution des chiffres clés de la STEU de la Lamastre	7
Tableau 4 : Prix du service actuel sur LAMASTRE	8
Tableau 5 : Base de facturation proposée pour le nouveau contrat sur le service d'Assainissement Collectif	9
Tableau 6 : Tarification proposée par le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux	20
Tableau 7 : Comparaison des factures AC 120 m <sup>3</sup> TTC	20
Tableau 8 : Synthèse des investissements prévus au contrat	22
Tableau 9 : Récapitulatif des indices exploités dans les formules de révision	29
Tableau 10 : Pénalités définies au contrat de concession	40

## **A. PREAMBULE**

Par délibération en date du **03/04/2023**, le Conseil Municipal de la commune de LAMASTRE a approuvé le principe du recours à la concession de service public sous forme de délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif de la commune de LAMASTRE.

Le contrat prendra effet au **01/01/2024** jusqu'au **31/12/2028**, soit sur une durée de 5 ans.

## B. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE CONCESSION

### B.1. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

#### B.1.1. Patrimoine du service de l'assainissement collectif

Les principales caractéristiques du patrimoine du service de l'assainissement collectif de la commune de Lamastre sont présentées dans le tableau ci-après.

**Tableau 1 : Synthèse du patrimoine du service assainissement de la commune de Lamastre**

Paramètre	Commune de LAMASTRE
Ouvrage de traitement	<b>Station d'épuration (STEU) de Lamastre</b> <b>Capacité de traitement</b> : 300 kg DBO <sub>5</sub> /j (5 000 EH) – 2 090 m <sup>3</sup> /j <b>Type</b> : Boues activées aération prolongée <b>Mise en service</b> : 01/10/1987 <b>Rejet des effluents traités</b> : Le Doux <b>Destination des boues</b> : Compostage
Postes de refoulement/relèvement	PR Retourtour PR Station de Rugby
Ouvrage de déversement	<b>17 ouvrages de déversement (DO)</b> Comptage des effluents déversés sur le DO Retourtour
Réseaux	<b>25.4 km de réseaux d'eaux usées</b> dont : <i>21.6 km de réseaux d'eaux usées gravitaire</i> <i>0.1 km de réseaux d'eaux usées refoulement</i> <i>3.7 km de réseaux unitaires</i>
Organes du réseaux	692 regards
Conventions	<ul style="list-style-type: none"><li>• Convention de raccordement de la <b>commune de DESAIGNES</b> du 13/04/1995, avenant le 08/04/2011 pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois</li><li>• Convention de raccordement des installations de la <b>Fromagerie du Vivarais</b> du 17/02/2014 pour une durée de 5 ans reconductible 1 fois.</li></ul>

#### B.1.2. Chiffres clés du service

##### B.1.2.1. Abonnements et assiettes de facturation

L'évolution du nombre d'abonnements et des volumes assujettis au cours des 5 derniers exercices est présentée ci-après.

**Tableau 2 : Évolution du nombre d'abonnements**

Paramètres	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne
Abonnements	1 231	1 233	1 243	1 263	1 284	<b>1 251</b>
Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	73 010	82 511	76 669	60 385	78 942	<b>73 144</b>

### Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance

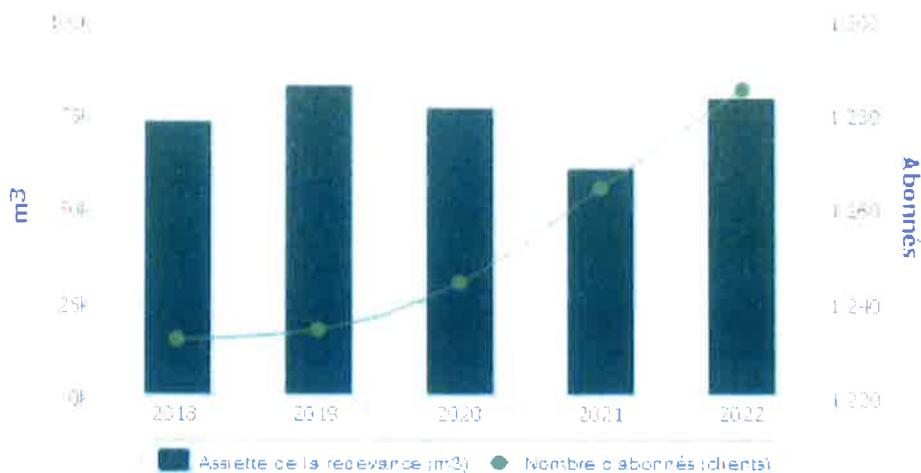


Figure 1 : Evolution des volumes produits et achetés sur la commune de Lamastre (RAD 2022 VEOLIA)

#### B.1.2.2. Fonctionnement de la station d'épuration

L'évolution des chiffres clés de la station d'épuration au cours des 3 derniers exercices est présentée ci-après.

Tableau 3 : Evolution des chiffres clés de la STEU de la Lamastre

Chiffres clés STEU	2020	2021	2022	Moyenne
A2 – Volumes déversés en tête de STEU (m³)	26 562	46 698	43 640	<b>38 967</b>
A3 – Volumes entrée STEU (m³)	171 584	226 898	210 035	<b>202 839</b>
A4 – Volumes sortie STEU (m³)	171 584	226 898	210 035	<b>202 839</b>
S4+S17 – Boues extraites (m³)	2 950	2 388	2 039	<b>2 998</b>
S6 – Boues évacuées (tMS)	35.2	33.1	33.1	<b>33.8</b>

### B 1.3. Prix actuel du service

La tarification du service s'effectue de la manière suivante pour la part délégataire :

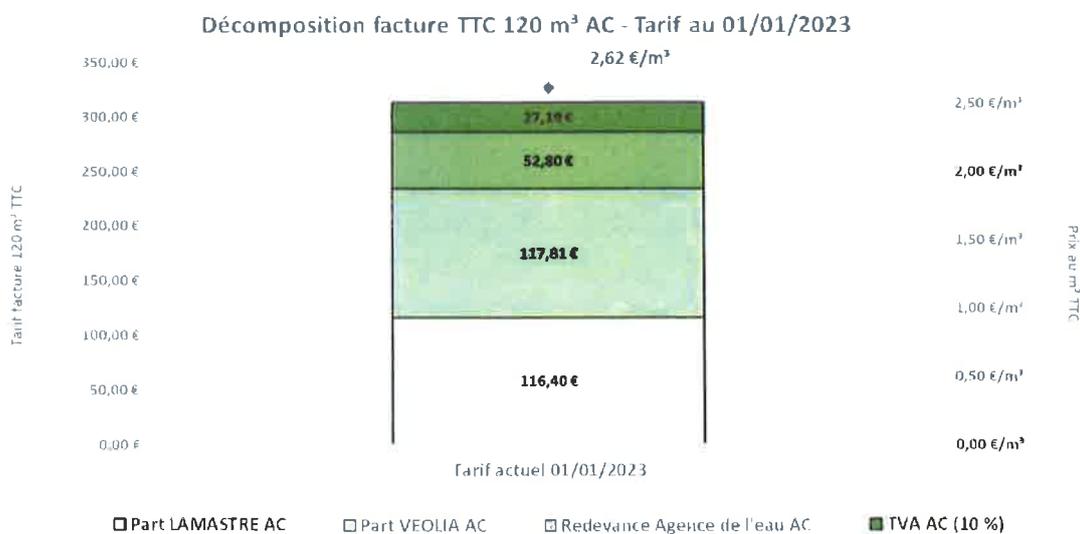
- ✓ Une part fixe annuelle payable d'avance par semestre ;
- ✓ Une part variable en fonction de la consommation réalisée.

La facture présentée ci-dessous correspondant à une facture d'assainissement TTC avec une consommation de 120 m<sup>3</sup> au 01/01/2023.

**Tableau 4 : Prix du service actuel sur LAMASTRE**

Facture 120 m <sup>3</sup> /an ASSAINISSEMENT COLLECTIF		Tarif au 01/01/2023		
		Coût unitaire	Quantité	Total
Part LAMASTRE	Abonnement	- €	-	- €
	Consommation	0.97 €	120	116.40 €
	<b>Sous-total</b>			<b>116.40 €</b>
Part VEOLIA	Abonnement	46,67 €	1	46.67 €
	Consommation	0.5928 €	120	71.14 €
	<b>Sous-total</b>			<b>117.81 €</b>
Organismes publics	Agence de l'EAU	0.44 €	120	52.80 €
<b>TOTAL HT</b>				<b>287.01 €</b>
<b>TVA (10 %)*</b>				<b>27.19 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>				<b>314.19 €</b>

\* Une TVA de 5.5 % est appliquée sur la redevance Agence de l'Eau « Lutte contre la pollution »



**Figure 2 : Décomposition du prix de l'assainissement au 01/01/2023**

## B.2. EVOLUTION DU SERVICE

### B.2.1. Assiette de facturation

L'évaluation de l'assiette de facturation et du nombre d'abonnements a été établie à partir des données disponibles sur les dernières années.

Ainsi, l'évolution de l'assiette de facturation proposée est de 0 % par an correspondant à une stabilité des volumes assujettis et du nombre d'abonnements pour les années 2024 à 2028.

La base de facturation proposée est la suivante :

**Tableau 5 : Base de facturation proposée pour le nouveau contrat sur le service d'Assainissement Collectif**

Paramètre	Situation année 2024
<b>Abonnements - Primes fixes</b>	<b>1 270 u</b>
<b>Assiette - Part proportionnelle</b>	<b>80 000 m<sup>3</sup></b>
TRANCHE 1 : inférieur ou égal à 60 m <sup>3</sup>	42 000 m <sup>3</sup>
TRANCHE 2 : compris entre 61 et 120 m <sup>3</sup>	11 000 m <sup>3</sup>
TRANCHE 3 : strictement supérieur à 120 m <sup>3</sup>	27 000 m <sup>3</sup>

### B.2.2. Description du nouveau contrat

#### Objet de la concession

La Collectivité délègue au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer, aux risques et périls du concessionnaire, l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la commune de LAMASTRE.

#### Périmètre de la concession

Par le présent contrat, la commune de LAMASTRE délègue au Concessionnaire le soin d'assurer la gestion du service de collecte et de traitement des eaux usées de la commune pour l'ensemble des abonnés au service assainissement de la commune.

Le périmètre de concession correspond aux ouvrages présents sur le territoire de la commune de Lamastre.

#### Durée du contrat

Le contrat de concession du service public prendra effet, en principe, à compter du 01/01/2024 pour s'achever le 31/12/2028, soit une durée de 5 ans.

#### Obligations du Concessionnaire – Fonctionnement du service

La gestion du service d'assainissement collectif inclut notamment :

- ✓ Le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer auprès des usagers le service public d'assainissement collectif des eaux usées comprenant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des résidus d'épuration.
- ✓ La collecte et le transport depuis le point de mesure des effluents nécessitant une convention de rejet.
- ✓ L'exploitation par le Concessionnaire des ouvrages et installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ainsi que de leurs ouvrages annexes conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du contrat, notamment celles relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, à l'instruction des demandes d'intention

de commencement de travaux et à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

✓ L'obligation pour le Concessionnaire :

- D'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations des canalisations destinées à la collecte et au transport des eaux usées ainsi que de tous les ouvrages et équipements d'eaux usées (bacs à sable, siphons, déversoirs d'orage, dégrilleurs, regards, postes de relevage, ouvrages de régulation, etc.).
- D'assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements d'eaux usées au réseau public.
- D'assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration.
- De prendre en charge l'évacuation et le traitement des résidus d'épuration (sables, graisses, refus de dégrillage, matières curées et boues).
- De répondre aux déclarations d'intention de commencement de travaux sous sept jours, ainsi qu'aux demandes de la Collectivité concernant la localisation des réseaux sous 48 h, ainsi qu'aux demandes d'autorisation en matière d'urbanisme, sous quinze jours et sous forme dématérialisée.
- Le droit pour le Concessionnaire de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat, en particulier la redevance d'assainissement collectif correspondant aux prestations fournies aux usagers du service.

✓ La gestion des impayés.

✓ La réalisation de travaux concessifs visés à l'Article 39 du contrat.

#### Obligation d'information incombant au délégataire/contrôle de l'autorité délégante

Le Concessionnaire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte de la Collectivité. Le contrat définira les informations à transmettre régulièrement à la Collectivité.

Le Concessionnaire produira annuellement, avant le 01/06, un rapport permettant le contrôle de l'exécution du service (article L.1411-3 du CGCT).

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement et des conditions financières du présent contrat, le délégataire produira chaque année un compte rendu financier certifié et un compte rendu technique dont le contenu seront précisément définis dans le contrat.

La Collectivité contrôlera ou fera contrôler par un bureau externe les informations techniques et financières de la délégation communiquées par le concessionnaire.

#### Suivi des performances

Les conditions d'exécution de la concession seront appréciées par des indicateurs choisis de façon à refléter les performances du concessionnaire et à suivre leur évolution. Ces indicateurs seront définis par le contrat de concession.

A titre d'exemple :

- ✓ Indicateurs de suivi du service au client (taux de réponses, réclamations, ...);
- ✓ Indicateurs de la qualité générale du service ;
- ✓ Indicateur de renouvellement et de pérennité du patrimoine.

### Responsabilités

La gestion des services est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

La Collectivité doit remettre au concessionnaire des installations nécessaires à la gestion des services délégués.

### Exclusivité

Le Concessionnaire a l'exclusivité de l'exploitation du service de l'assainissement collectif sur le périmètre concédé.

Il dispose également de l'exclusivité pour la pose de branchements neufs.

### Renouvellement

Le Concessionnaire assure :

- ✓ Toutes opérations de renouvellement des équipements ;
- ✓ Toutes opérations de renouvellement en-deçà ou équivalent à 12 ml de canalisations et ouvrages accessoires ;
- ✓ Toutes opérations de renouvellement de branchements et petits accessoires du réseau ;

Le renouvellement à caractère patrimonial (programmé) est différencié du renouvellement à caractère fonctionnel (non programmé).

Un an avant la fin du contrat, la Collectivité compétente et le Concessionnaire procèdent à un bilan des dépenses effectives de renouvellement et d'exploitation des installations sur réseau du service, ainsi que des dotations actualisées constituées par le Concessionnaire à ces fins.

Au terme du Contrat, quel qu'en soit la cause, le ou les solde(s) créditeur(s) du fonds de renouvellement est restitué à la Collectivité dans le mois suivant la date à laquelle il aura pris fin.

### Investissements

Des travaux d'investissement sont prévus dans le cadre de la concession :

- ✓ Sécurisation des ouvrages :
- ✓ Mise en œuvre du diagnostic permanent lors de la première année du contrat, selon les modalités définies à l'Article 24.2 du contrat.
- ✓ Tout autre investissement que pourrait proposer le candidat s'il le juge utile.

### Entretien

Le Concessionnaire assure l'entretien des ouvrages de façon à conserver leur valeur patrimoniale. Il effectue les réparations afin de remettre à l'autorité délégante, en fin de contrat, l'ensemble des installations qui lui ont été confiées en parfait état de marche.

### Clauses financières

Le Concessionnaire est rémunéré par perception de redevances auprès de l'utilisateur ou auprès de la collectivité dans les termes définis dans le contrat.

Pour les travaux et autres prestations accessoires, il est fait application d'un bordereau de prix annexé au contrat fourni par le candidat. Les prix seront révisés périodiquement par application d'une formule de révision.

L'assiette prévisionnelle de facturation est celle exposée précédemment. Le compte prévisionnel d'exploitation est établi sur la base de cette assiette.

### Pénalités

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.

Par ailleurs, l'autorité délégante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

### Equilibre du contrat

Le contrat qui confère la gestion d'un service public à un concessionnaire doit être équilibré entre ce dernier et la Collectivité.

Pour maintenir l'équilibre du contrat, la Collectivité délégante doit pouvoir contrôler l'exécution du contrat, à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur.

De même, en contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le contrat, le concessionnaire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Ce dernier est enfin garanti par le principe de mutabilité de contrats (révisions périodiques des formules économiques du contrat).

### Sort des biens en fin de concession

Au terme du contrat et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour à la Collectivité selon les modalités et conditions définies dans le contrat.

## C. RAPPEL DE LA PROCEDURE SUIVIE

### C.1. CONSULTATION

Un avis de concession a été envoyé en publication le **05/05/2023** puis a été publié le même jour au journal d'annonces légales.

L'avis de concession, le règlement de la consultation ainsi que les pièces constitutives du marché ont été mis en ligne sur le profil acheteur de la commune de LAMASTRE : <https://www.achatpublic.com/>

La date limite de remise des offres était fixée au lundi **03/07/2023** à 12h.

### C.2. SELECTION DES CANDIDATURES – CDSP DU 07/07/2023

L'analyse des candidatures a fait l'objet d'une Commission DSP qui s'est tenue le **vendredi 07/07/2023** à **11h00**, en mairie de LAMASTRE.

Les services de la commune de LAMASTRE ont procédé à l'ouverture des plis « candidature » le **04/07/2023**.

**1 candidat** a remis une candidature dans les délais fixés par l'avis de concession et le règlement de consultation :

- ✓ la société **VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux**

Préalablement à l'examen des candidatures, les services de la commune de LAMASTRE ont observé que la candidature de la société suivante était **complète** :

- ✓ la société **VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux**

Au terme de cette consultation, conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public doit, en premier lieu, analyser les candidatures reçues et sélectionner les candidatures des entreprises admises à présenter une offre.

Après échanges, débats et questions la Commission de délégation de service public considère :

- ✓ Que la société **VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux** a fourni à l'appui de sa candidature l'ensemble des documents exigés par l'Article 14 du Règlement de consultation.
- ✓ Qu'elles disposent des garanties professionnelles et financières nécessaires pour assurer l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la commune de LAMASTRE.
- ✓ Qu'elles justifient de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- ✓ Qu'elles respectent l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 et suivants du Code du travail.

Après échanges, débats et questions, la Commission de délégation de service public :

- ✓ Décide d'admettre les candidatures des sociétés suivantes :
  - La société **VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux**
- ✓ Décide de dresser, comme suit, la liste des candidats admis à présenter une offre :
  - La société **VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux**

### C.3. ANALYSE DES OFFRES INITIALES – CDSP DU 23/08/2023

Lors de sa séance du 23/08/2023, la Commission de Délégation de Service Public a examiné l'offre initiale de VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux. Elle a formulé l'avis suivant :

*« Après avoir débattu des caractéristiques, inconvénients et avantages de l'offre, La commission propose à l'autorité habilitée à signer la convention de retenir pour la négociation le candidat suivant :*

- *La société VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux*
- Dont l'offre lui paraît ne pas répondre totalement aux objectifs définis par la collectivité dans le dossier de consultation.*

Au vu de l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 23/08/2023, il a ainsi été décidé d'engager des négociations avec VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux.

### C.4. NEGOCIATIONS

#### C.4.1. Série de questions : Clarification des offres avant audition

Suite à l'avis de la CDSP, une première série de questions a été adressée par courrier le 24/08/2023 au candidat. Les réponses aux questions devaient être préparées et transmises avant le 04/09/2023 afin de préparer l'audition du 07/09/2023.

Le candidat a répondu à ces dernières dans les temps et a transmis des éléments justificatifs.

Ces questions visaient à compléter l'information sur différents aspects de son offre et notamment sur les points suivants :

- ✓ Moyens humains
- ✓ Gestion de crise et continuité du service
- ✓ Exploitation/entretien/maintenance des équipements/ouvrages
- ✓ Renouvellement des équipements/branchements
- ✓ Programme des investissements
- ✓ Tarification
- ✓ Cohérence, exhaustivité et clarté des cadres financiers
- ✓ Montant des investissements concessifs
- ✓ Niveau de l'intéressement
- ✓ Niveau, cohérence et pertinence des autres prix proposés
- ✓ Niveau de service rendu aux usagers

- ✓ Niveau de service rendu à la Collectivité
- ✓ Propositions d'économies d'énergie/réduction de l'empreinte carbone/favorisation des énergies renouvelables
- ✓ Propositions en vue de la préservation de l'amélioration de la qualité du milieu récepteur
- ✓ Propositions en matière d'insertion de jeunes sans qualifications, de demandeurs d'emplois ou de personnes handicapées.
- ✓ Propositions de dérogations au projet de contrat

#### C.4.2. Séance d'audition du 07/09/2023

Le courrier du 24/08/2023 envoyé au candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux, conviait ce dernier à une séance d'audition le 07/09/2023 de 11h00 à 13h00.

Le nombre de représentants du candidat était limité à 4 personnes.

Lors de cette réunion, le candidat a présenté le contenu de son offre sur environ 30 minutes avant d'échanger sur les questions posées dans le courrier du 24/08/2023.

#### C.4.3. Série de questions : Précisions suite à l'audition

Suite à l'audition, un courrier a été transmis au candidat le 11/09/2023 afin de préciser certains aspects techniques et justifier certains points financiers qui n'avaient pas pu être abordés lors de l'audition.

Les réponses aux questions devaient être préparées et transmises avant le 25/09/2023.

Le candidat a répondu à ces dernières dans les temps et a transmis ses éléments justificatifs.

#### C.4.4. Série de questions : Demande de nouvelles précisions

Suite aux réponses apportées par le candidat, un nouveau courrier a été transmis le 12/10/2023 afin de préciser certains aspects financiers :

- ✓ Recalage de l'assiette de facturation
- ✓ Choix de la variante
- ✓ Retrait des charges liées à l'exploitation du réseau d'eaux pluviales
- ✓ Demande d'effort financier sur les charges réparties.

Les réponses aux questions devaient être préparées et transmises avant le 19/10/2023.

Le candidat a répondu à ces dernières dans les temps et a transmis ses éléments justificatifs.

#### C.4.5. Clôture des négociations – 27/10/2023

Un courrier en date du 23/10/2023 a été transmis aux candidats afin de les informer de la clôture des négociations au 27/10/2023 à 12h.

Le candidat a ainsi été invité à remettre son offre finale à cette échéance.

Le candidat a remis ses éléments de réponse par voie dématérialisée dans le délai imparti.

## D. JUGEMENT DES OFFRES

### D.1. RAPPEL DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Conformément aux articles R. 3124-4 et R. 3124-5 du Code de la Commande Publique, le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base des critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution, listés par ordre décroissant d'importance. Les offres seront ainsi jugées sur la base de ces quatre critères hiérarchisés :

- ✓ **Critère n°1** : La qualité et la pertinence technique des modalités d'exploitation du service.
- ✓ **Critère n°2** : La valeur économique et financière de l'offre.
- ✓ **Critère n°3** : La qualité de service rendu aux usagers et à la commune de LAMASTRE.
- ✓ **Critère n°4** : La qualité des engagements environnementaux et sociétaux de l'offre.

Afin de déterminer la meilleure offre pour chaque critère, les offres des candidats seront évaluées sur la base des sous-critères hiérarchisés suivants :

- ✓ **Critère n° 1** : La qualité et la pertinence des modalités d'exploitation du service au travers de :
  - La pertinence des moyens humains affectés au service, appréciés au regard du nombre d'ETP affecté au service pour chaque corps de métier, de la pertinence de la politique de gestion du personnel proposée (gestion des absences, modalités de recrutement, formation proposée au personnel affecté au service).
  - La pertinence des engagements pris en vue d'une gestion de crise et pour assurer la continuité du service, appréciés au regard des astreintes proposées, des délais d'intervention, de communications (avant, pendant et après la situation de crise) et de mobilisation des matériels d'urgence, du retour sur incident ainsi que des engagements pris durant la période estivale pour garantir une continuité du service.
  - La pertinence du programme technique détaillé pour les opérations d'exploitation, d'entretien et de maintenance des équipements d'exploitation et des ouvrages, apprécié au regard :
    - Des engagements quantifiés pris sur les différents indicateurs de performance.
    - Des engagements pris dans le cadre du programme d'entretien et de maintenance des installations concédées proposé ainsi que des actions mises en œuvre pour respecter au quotidien ces engagements et de la cohérence du volume de désobstructions pris en compte.
    - Des engagements pris concernant le programme de curage, d'investigations complémentaires réseaux et branchements et d'autosurveillance.
    - Des engagements pris pour la gestion du diagnostic permanent
  - La pertinence du programme technique détaillé des opérations de renouvellement des branchements, des équipements et des petits accessoires, apprécié au regard des opérations inscrites au programme prévisionnel, du calendrier des interventions proposées ainsi que des actions et outils mis en œuvre pour le suivi du programme et pour respecter le programme technique proposé.
  - La pertinence du programme technique détaillé concernant les investissements concessifs, apprécié au regard des propositions techniques formulées, du planning proposé et des conditions de réalisation.

- La pertinence des moyens matériels affectés au service, appréciés au regard du descriptif complet du matériel proposé, de la disponibilité de matériels (proximité géographique, quantité mobilisable, etc.), des pièces et du stock.

✓ **Critère n°2** : La valeur économique et financière de l'offre au travers de :

- La tarification auprès des usagers (part fixe et proportionnelle), la plus avantageuse pour la majorité des abonnés sur la base des consommations observées au cours des 3 dernières années.
- La cohérence, l'exhaustivité et la clarté de l'ensemble des cadres financiers fournis par le candidat.
- Le montant des investissements concessifs en biens de retour réalisés et amortis sur la durée du contrat.
- Le niveau de l'intéressement au résultat d'exploitation pour la commune de LAMASTRE, tel que défini dans le projet de contrat ;
- Le niveau, la cohérence et la pertinence des prix proposés au règlement de service (cohérence avec le contrat et frais d'accès au service), au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et au devis pour la création d'un branchement neuf ;

✓ **Critère n°3** : La qualité de service rendu aux usagers et à la commune de LAMASTRE au travers de :

- La pertinence des engagements pris sur le niveau du service rendu aux usagers appréciés au regard :
  - Des modalités d'accueil physique et téléphoniques des abonnés.
  - De réactivité aux sollicitations des abonnés.
  - Des dispositions proposées pour les abonnés en situation de précarité.
  - Des mesures de communication et de sensibilisation auprès des usagers.
  - Des fonctionnalités offertes aux usagers via les services numériques.
  - Des dispositions proposées pour la protection des données des usagers.
- La pertinence des engagements pris sur le niveau du service rendu à la collectivité appréciée au regard :
  - De la description des outils de partage des informations avec la collectivité.
  - Du niveau proposé d'accompagnement et/ou d'assistance de la collectivité en termes de conseils.
  - De la production des compte-rendu, rapports périodiques et rapport annuel du délégataire et de la pertinence du contenu proposé.
  - Des délais de réponses aux demandes sur les plans techniques et financiers.
  - Des modalités de gouvernance proposées (interlocuteur, transparence, fréquence de suivi...).

✓ **Critère n°4** : La qualité des engagements environnementaux et sociétaux de l'offre au travers de :

- La pertinence des propositions en matière d'économies d'énergie, de réduction des émissions de carbone et en vue de favoriser les énergies vertes et/ou renouvelables.
- La pertinence des propositions et actions en vue de l'amélioration de la qualité du milieu récepteur
- La pertinence des propositions en matière d'insertion de jeunes sans qualifications, de demandeurs d'emplois ou de personnes handicapées.

## D.2. CONTENU DES OFFRES

L'offre finale fournie par le candidat est **complète**, avec conformément à l'article 15 du Règlement de Consultation la remise des documents suivants :

- ✓ Le certificat de visite signé
- ✓ Le cadre de synthèse de l'offre
- ✓ Les notes techniques et la note financière explicative.
- ✓ Le tableau des articles du projet de contrat complété.
- ✓ Le mémoire financier fourni et les cadres complétés.

*L'offre finale fournie par le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux est donc analysée.*

## D.3. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES OFFRES

### D.3.1. Critère n° 1 : Qualité et pertinence des modalités d'exploitation du service

#### ✓ Organisation et moyens humains affectés au service

Le candidat **VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux** propose **1.0 ETP** pour la gestion du service AC de la commune de LAMASTRE avec 0.62 ETP d'agent d'exploitation, 0.17 ETP d'agent de maîtrise, 0.06 ETP d'agent administratif et 0.15 ETP d'agent d'encadrement.

A noter que les temps passés liés aux opérations de renouvellement et de réalisation des travaux concessifs ne figurent pas dans ce total.

Le site d'embauche est situé sur la commune de LAMASTRE et permet une proximité et réactivité du candidat.

Le candidat **VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux** fait également appel à des entreprises locales, notamment pour la réalisation de travaux de terrassement. Il sous-traite également la partie curage à une société filiale : SARP.

Enfin, le candidat **VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux** présente dans son offre sa politique de recrutement, formation et démarches qualité conformes aux attentes du présent contrat. Le candidat s'engage par ailleurs à former durant le contrat 1 CAP Qualité de l'eau, 1 BTS Métiers de l'Eau ou un Electromécanicien.

**Le candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux présente des moyens adaptés au service avec 1 ETP dédié à l'exploitation du service.**

#### ✓ Modalités de gestion de crise et justification de la continuité de service

Le candidat met à disposition un service d'astreinte multi-compétences et dispose d'un panel d'outils et matériels conséquent pour la gestion de crise. Il s'engage également sur une communication (numéro d'astreinte, délai écourté) et un traçage des événements, utiles à l'amélioration continue de la gestion de crise.

**Le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux propose des moyens qui permettent d'assurer la gestion d'une éventuelle crise et la continuité du service.**

✓ Programme technique détaillé pour les opérations d'exploitation, d'entretien et de maintenance des équipements d'exploitation et des ouvrages

Le programme exhaustif d'entretien et de maintenance des ouvrages, stations d'épuration, PR et DO présenté par le candidat **VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux** est adapté aux caractéristiques du service et à la réglementation en vigueur.

L'exploitation et la mise à jour en continu du SIG, ainsi que la réponse aux DT/DICT constituent des engagements pertinents afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

Lors des négociations, le candidat a revu certains de ces engagements en termes d'investigations pour l'exploitation du réseau et notamment pour la réduction des eaux claires parasites permanentes (ITV, contrôles branchements, réutilisation du modèle qui pourra être établi dans le cadre d'un Schéma Directeur d'Assainissement) pour se conformer aux attentes de la commune.

**Le candidat VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux présente des moyens et des engagements complets pour l'exploitation du service qui permettent d'améliorer le fonctionnement du service d'assainissement de la commune.**

✓ Protocole technique détaillé de renouvellement des ouvrages

Le programme prévisionnel de renouvellement des équipements électromécaniques est construit autour de quelques renouvellements d'importance du point de vue financier notamment sur la station d'épuration.

Le candidat a inscrit le renouvellement de l'armoire de commande de la STEU au BPU afin de ne pas impacter son renouvellement dans l'économie du contrat (valorisé à 25 000 €).

Le renouvellement de petits accessoires est inclus dans les charges d'exploitation du délégataire.

**Le candidat propose un programme prévisionnel de renouvellement étoffé et prenant bien en compte les spécificités du service et du nouveau contrat de concession.**

✓ Méthodologies relatives aux travaux concessifs, planning proposé et conditions de réalisation

Les travaux proposés par le candidat **VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux** répondent aux attentes exprimées dans le DCE.

✓ Moyens matériels affectés au service

Le candidat **VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux** propose des moyens matériels conséquents à l'échelle locale (et à plus grande échelle par mutualisation si besoin) ainsi que des solutions informatiques spécifiques et adaptées à l'exploitation d'un service d'assainissement.

***En conclusion sur le critère relatif à la qualité et la pertinence des modalités d'exploitation du service, l'offre du candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux est conforme aux attentes de la collectivité et permettra d'améliorer la qualité du service d'assainissement de la commune de LAMASTRE.***

### D.3.2. Critère n°2 : Valeur économique et financière de l'offre

#### Tarification auprès des usagers

La tarification proposée par le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux est la suivante :

**Tableau 6 : Tarification proposée par le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux**

Part	Tranche de consommation	Tarification 01/01/2023	VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux	
			Offre finale	Ecart prix actuel*
Abonnement		46.67 €	70.00 €	+ 23.33 € + 50.0 %
Consommation	<= 60 m <sup>3</sup>	0.5928 €/m <sup>3</sup>	0.6000 €/m <sup>3</sup>	+ 0.0072 €/m <sup>3</sup> + 1.21 %
	entre 61 et 120 m <sup>3</sup>	0.5928 €/m <sup>3</sup>	1.1000 €/m <sup>3</sup>	+ 0.5072 €/m <sup>3</sup> + 85.6 %
	> 120 m <sup>3</sup>	0.5928 €/m <sup>3</sup>	1.9500 €/m <sup>3</sup>	+ 1.3572 €/m <sup>3</sup> + 229 %

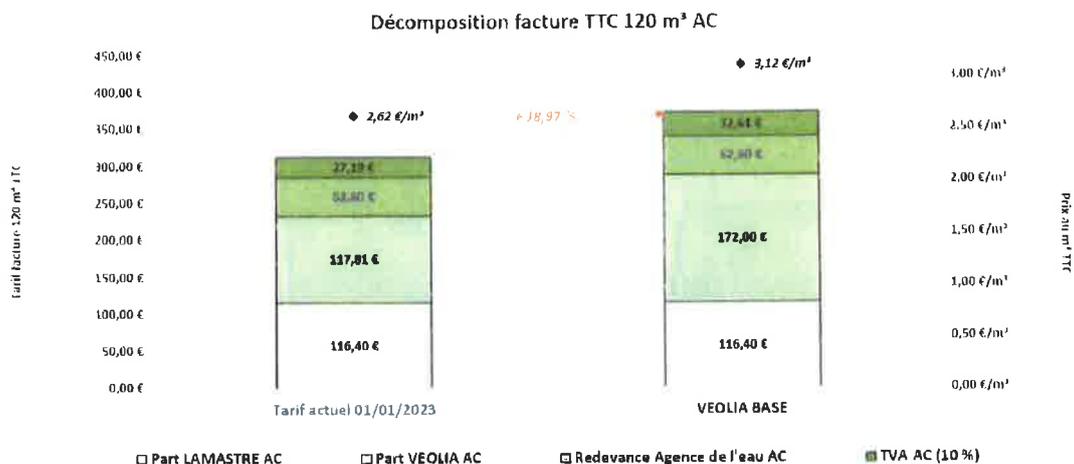
\* A noter que la comparaison s'effectue avec le tarif 01/01/2023 et non 01/01/2024 - une augmentation aurait été constatée sur le tarif actuel via la formule d'actualisation.

Le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux présente une hausse de la part fixe et de la part variable, plus marquée pour les tranches de consommation au-delà de 60 m<sup>3</sup>.

Avec cette tarification, l'offre du candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux induit une hausse de 18.98 % de la facture 120 m<sup>3</sup> TTC (surtaxe et redevance Agence de l'Eau comprises) : 373.81 € TTC contre une tarification au 01/01/2023 de 314.19 € TTC, soit une hausse de 59.62 €.

**Tableau 7 : Comparaison des factures AC 120 m<sup>3</sup> TTC**

Facture 120 m <sup>3</sup> /an ASSAINISSEMENT	Quantité	Tarif au 01/01/2023		VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux		
		Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	
Part LAMASTRE	Abonnement	1	-	-	-	
	Consommation	120 m <sup>3</sup>	0.97 €	116.40 €	0.97 €	116.40 €
	<b>Sous-total</b>	-	-	<b>116.40 €</b>	-	<b>116.40 €</b>
Part VEOLIA	Abonnement	1	46.67 €	46.67 €	70.00 €	70.00 €
	Consommation T1	60 m <sup>3</sup>	0.5928 €	97.02 €	0.6000 €	36.00 €
	Consommation T2	60 m <sup>3</sup>		97.02 €	1.1000 €	66.00 €
	Consommation T3	0 m <sup>3</sup>		-	1.9500 €	-
<b>Sous-total</b>	-	-	<b>117.81 €</b>	-	<b>172.00 €</b>	
Organismes publics	Agence de l'EAU	120 m <sup>3</sup>	0.44 €	52.80 €	0.44 €	52.80 €
<b>TOTAL HT</b>		-	-	<b>287.01 €</b>	-	<b>341.20 €</b>
<b>TVA (10 %)*</b>		-	-	<b>27.19 €</b>	-	<b>32.61 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>		-	-	<b>314.19 €</b>	-	<b>373.81 €</b>

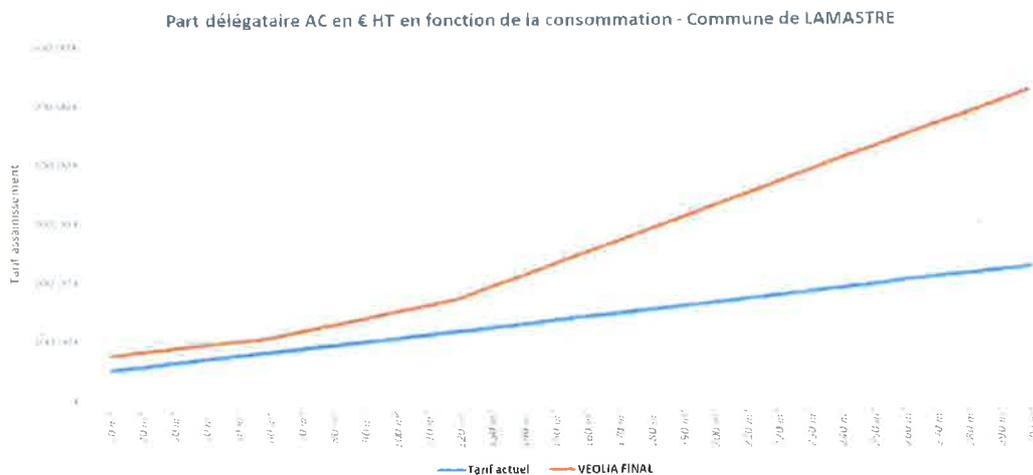


**Figure 3 : Comparaison des factures AC 120 m<sup>3</sup> TTC**

Le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux présente une hausse du prix de l'assainissement en 2024 quelle que soit la consommation (entre 14 et 35% sur la facture TTC pour des consommations inférieures à 60 m<sup>3</sup>, entre 15 et 19 % pour des consommations comprises entre 60 et 120 m<sup>3</sup> et de 22 à 46% pour des consommations entre 130 et 300 m<sup>3</sup>).

A noter qu'une hausse substantielle du prix de l'assainissement serait constatée pour la tranche 3 (> 120 m<sup>3</sup>). Cette tranche concernerait 115 abonnés (9.3 % des abonnés).

Cette hausse de la tarification est à mettre en lien avec des prestations supplémentaires réalisées dans le nouveau contrat, un recalage des assiettes de facturation et le retrait de la recette liée à l'exploitation du réseau d'eaux pluviales.



**Figure 4 : Evolution de la facture en fonction des consommations AC**

✓ **Cohérence, exhaustivité et clarté de l'ensemble des cadres financiers**

Le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux présente un CEP complet et conforme à l'offre technique proposée qui a pu évoluer et être optimisé au fil des négociations.

✓ **Montant des investissements concessifs en biens de retour réalisés et amortis sur la durée du contrat**

Le montant des investissements s'élève à 5 356 €. L'offre du candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux tient compte d'un amortissement sur la durée du contrat (5 ans).

**Tableau 8 : Synthèse des investissements prévus au contrat**

Description	Montant total amorti
Sécurisation des ouvrages	710 €
2 sondes US	4 646 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 356 €</b>

✓ **Niveau de l'intéressement au résultat d'exploitation**

L'article 53 du projet de contrat prévoit une clause d'intéressement de la commune de LAMASTRE à l'amélioration du résultat, au terme de chaque exercice à partir du 3<sup>ème</sup> exercice : « *dès lors que le résultat avant impôt cumulé depuis l'origine du contrat excèdera le résultat avant impôt cumulé prévu au compte prévisionnel d'exploitation, le Concessionnaire reversera à la commune de LAMASTRE une surtaxe égale à X % du différentiel correspondant selon la formule suivante :*

$$I = X\% \times (S (\text{résultat avant impôt})_{\text{Constatés}} - S (\text{résultats avant impôt})_{\text{Prévisionnels}} ) \text{ »}$$

Le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux a proposé un **taux d'intéressement de 30%**.

✓ **Niveau, cohérence et pertinence des prix proposés au règlement de service, au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et au devis pour la création d'un branchement neuf**

Les prix fournis par le candidat VEOLIA EAU – Compagnie Générale dans le règlement de service, le BPU et le devis type pour branchement neuf sont cohérents et conformes aux attentes de la collectivité.

***En conclusion sur le critère relatif à la valeur économique et financière de l'offre, le candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux propose des charges et des recettes cohérentes avec les propositions techniques émises dans son offre, induisant une hausse du prix de l'eau pour la totalité des abonnés au service, plus modérée pour les consommations inférieures à 120 m<sup>3</sup>.***

### D.3.3. Critère n°3 : Qualité du service rendu aux usagers et à la commune de LAMASTRE

#### Pertinence des engagements pris sur le niveau du service rendu aux usagers

Le candidat VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux propose des engagements adaptés aux besoins de la clientèle (service de proximité, espace numérique, délais de réponses et d'actions globalement corrects) et des moyens étoffés de communication et de sensibilisation auprès des usagers, développés dans un plan de communication à mettre en œuvre en accord avec la collectivité.

#### Pertinence des engagements pris sur le niveau du service rendu à la collectivité

Les propositions du candidat en termes de service rendu à l'autorité concédante répondent aux besoins du service.

*En conclusion sur le critère relatif à la qualité de service rendu aux usagers et à la commune de LAMASTRE, le candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux propose des engagements adaptés aux besoins de la clientèle, des moyens étoffés de communication et de sensibilisation auprès des usagers et des propositions en termes de service rendu à l'autorité concédante répondant aux besoins du service.*

### D.3.4. Critère n°4 : Qualité des engagements environnementaux et sociétaux de l'offre

#### Pertinence des propositions en matière d'économies d'énergie, de réduction des émissions de carbone et en vue de favoriser les énergies vertes et/ou renouvelables

Le candidat propose des actions permettant la réduction de consommations énergétiques mais pas d'engagements quantifiés. Il présente également des mesures courantes de réduction des émissions carbone et de mise en place d'énergies vertes.

#### Pertinence des propositions et actions en vue de l'amélioration de la qualité du milieu récepteur

Le candidat axe son offre en vue de la préservation du milieu récepteur via les moyens qu'il déploie pour la réduction des eaux claires parasites, au travers de la mise en place du diagnostic permanent.

#### Pertinence des propositions en matière d'insertion de jeunes sans qualifications, de demandeurs d'emplois ou de personnes handicapées.

Les propositions du candidat en termes d'insertion et de tutorat sont en adéquation avec les attentes de la commune vis-à-vis du tissu économique et social local.

*En conclusion sur le critère relatif à la qualité des engagements environnementaux et sociétaux de l'offre, le candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux propose des mesures courantes de réduction des émissions carbone et de mise en place d'énergies vertes, ainsi que des propositions pour la préservation du milieu récepteur et en matière d'insertion en adéquation avec les attentes de la commune.*

#### **D.4. PROPOSITION DE CHOIX / MOTIVATION / CLASSEMENT**

Au vu de l'analyse présentée ci-avant, l'offre du candidat VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux est aboutie que ce soit d'un point de vue technique et financier.

**Compte tenu de la solidité de l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux, de la qualité et de la pertinence des propositions formulées pour la gestion du service public d'assainissement collectif, que l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux apparaît raisonnable sur le plan financier, et en application des critères et sous-critères mentionnés à l'article 17 du règlement de la consultation, le Président de la Commission propose de retenir l'offre de la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux.**

## E. PRESENTATION DE L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-5 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, une présentation de l'économie générale du contrat est présentée ci-après, étant précisé que le projet de contrat peut être consulté par tout conseiller sur simple demande écrite formulée auprès des Services de la commune de LAMASTRE.

### E.1. DUREE

Le contrat de concession du service public prendra effet, en principe, à compter du **01/01/2024** pour s'achever le **31/12/2028**, soit une durée de **5 ans**.

Le contrat de concession prend effet sous réserve de sa signature, sa notification au Concessionnaire et sa transmission au représentant de l'État.

Dès l'entrée en vigueur de la convention, l'exploitant actuel et le Concessionnaire entrant feront leurs meilleurs efforts en vue d'assurer la reprise de la gestion du service public d'assainissement collectif dans le respect de la continuité de service délégué.

### E.2. OBJET / MISSIONS PRINCIPALES

Par le présent contrat et par voie de concession de service, la commune de LAMASTRE délègue au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer, à ses risques et périls la gestion de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 3 du contrat de concession.

La Commune de LAMASTRE met à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal mentionné à l'Article 10 du contrat de concession.

La gestion du service d'assainissement collectif inclut notamment :

- ✓ Le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer auprès des usagers le service public d'assainissement collectif des eaux usées comprenant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des résidus d'épuration.
- ✓ La collecte et le transport depuis le point de mesure des effluents nécessitant une convention de rejet.
- ✓ L'exploitation par le Concessionnaire des ouvrages et installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ainsi que de leurs ouvrages annexes conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du contrat, notamment celles relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, à l'instruction des demandes d'intention de commencement de travaux et à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.
- ✓ L'obligation pour le Concessionnaire :
  - D'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations des canalisations destinées à la collecte et au transport des eaux usées ainsi que de tous les ouvrages et équipements d'eaux usées (bacs à sable, siphons, déversoirs d'orage, dégrilleurs, regards, postes de relevage, ouvrages de régulation, etc.).
  - D'assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements d'eaux usées au réseau public.

- D'assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration.
  - De prendre en charge l'évacuation et le traitement des résidus d'épuration (sables, graisses, refus de dégrillage, matières curées et boues).
  - De répondre aux déclarations d'intention de commencement de travaux sous sept jours, ainsi qu'aux demandes de la Collectivité concernant la localisation des réseaux sous 48 h, ainsi qu'aux demandes d'autorisation en matière d'urbanisme, sous quinze jours et sous forme dématérialisée.
- ✓ Le droit pour le Concessionnaire de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat, en particulier la redevance d'assainissement collectif correspondant aux prestations fournies aux usagers du service.
  - ✓ La gestion des impayés.
  - ✓ La réalisation de travaux concessifs visés à l'Article 39 du contrat de concession.

La gestion du service est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La commune de LAMASTRE conserve le contrôle du service concédé dans les conditions définies à l'Article 53 du contrat de concession.

### E.3. PERIMETRE DE LA CONCESSION

Par le présent contrat, la commune de LAMASTRE délègue au Concessionnaire le soin d'assurer la gestion du service de collecte, de transport et de traitement des eaux usées des abonnés présents dans le périmètre de la commune.

La gestion du service inclut l'exploitation et la maintenance dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du Concessionnaire par le présent contrat ainsi que la conduite des relations avec les usagers du service.

Le périmètre de collecte de l'assainissement correspond, au 01/01/2024 aux limites territoriales de la commune de LAMASTRE.

Le périmètre de la concession peut être modifié pendant la durée du contrat dans l'intérêt du service. Cette modification fait l'objet d'un avenant établi d'un commun d'accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour de l'inventaire comme prévu à l'Article 44 du présent contrat.

Les installations mises à disposition à la date de la signature du présent contrat sont les suivantes :

- ✓ **Station d'épuration (STEU)** : STEU de Lamastre (5 000 EH)
- ✓ **Postes de refoulement (PR)** :
  - PR Retourtour
  - PR Station de Rugby
- ✓ **Déversoirs d'orages (DO)** : 17 ouvrages avec comptage des effluents déversés sur le DO Retourtour

## E.4. CLAUSES FINANCIERES

### E.4.1. Composantes de la rémunération

La redevance d'assainissement collectif couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement collectif.

Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux particuliers, gros consommateurs et industriels en appliquant un tarif qui comprend :

- ✓ Une partie fixe semestrielle qui constitue l'abonnement,
- ✓ Une partie variable en fonction de la consommation de l'abonné répartie en 3 tranches de consommation :
  - Tranche 1 : Consommation inférieure ou égale à 60 m<sup>3</sup>
  - Tranche 2 : Consommation comprise entre 61 et 120 m<sup>3</sup>
  - Tranche 3 : Consommation strictement supérieure à 120 m<sup>3</sup>

Les modalités de fixation de la rémunération du Concessionnaire et de la commune de LAMASTRE sont définies ci-après. Les modalités d'indexation des tarifs initiaux du Concessionnaire sont définies à l'article 42 du contrat de concession.

Le niveau des tarifs initiaux de la part du Concessionnaire doit permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant, d'une part, la totalité des recettes revenant au Concessionnaire pour la collecte et le traitement des eaux usées ainsi que pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Concessionnaire, y compris les amortissements et provisions.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur, ainsi que toutes taxes et redevances instituées au profit d'organismes tiers et devant être facturées avec le service de l'eau.

### E.4.2. Rémunération du Concessionnaire

#### E.4.2.1. Abonnement au service

Les modalités de l'abonnement semestriel au service sont déterminées par le règlement du service.

Le montant initial, hors taxes, de l'abonnement « PF<sub>0</sub> » revenant au Concessionnaire est fixé comme suit :

- ✓ Abonnement PF<sub>0</sub> = **35,00 € HT**

Le montant de l'abonnement est perçu par semestre et d'avance. Il est exprimé en euros par semestre avec une précision de deux décimales maximum.

Les valeurs initiales de l'abonnement PF<sub>0</sub> sont réputées établies en valeur **01/2024**. Elles seront révisées annuellement comme indiqué à l'article 41 du contrat de concession.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement de la prime fixe à compter du jour suivant celui de la souscription, au *pro rata temporis*.

Lors de l'arrêt d'un abonnement, la part de l'abonnement qui aurait été perçue pour la période postérieure à l'arrêt de l'abonnement est remboursée à l'abonné *au prorata temporis*.

#### E.4.2.2. Tarif par m<sup>3</sup> consommé

La rémunération hors taxes « PV<sub>0</sub> T1 », « PV<sub>0</sub> T2 » et « PV<sub>0</sub> T3 » du Concessionnaire, proportionnelle au volume consommé par les abonnés du service, résulte de l'application du tarif suivant :

- ✓ T1 : Consommation inférieure ou égale à 60 m<sup>3</sup>: **0,6000 € HT/m<sup>3</sup>**
- ✓ T2 : Consommation comprise entre 61 et 120 m<sup>3</sup>: **1,1000 € HT/m<sup>3</sup>**
- ✓ T3 : Consommation strictement supérieure à 120 m<sup>3</sup> : **1,9500 € HT/m<sup>3</sup>**

Le montant de la rémunération proportionnelle au volume d'eau consommée est exprimé en euros avec une précision de quatre décimales maximum.

Les valeurs initiales des parts proportionnelles PV<sub>0</sub> sont réputées établies en valeur **01/2024**. Elles seront révisées annuellement comme indiqué à l'article 42 du contrat de concession.

#### E.4.2.3. Evolution des tarifs à la charge des usagers

Le tarif payé par l'utilisateur est amené à évoluer chaque année en fonction des paramètres et indices suivants :

- ✓ Indexation annuelle de la rémunération du Concessionnaire telle que définie à l'article 42 du contrat de concession.
- ✓ Révision éventuelle des tarifs du Concessionnaire pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat dans les cas définis à l'article 44 du contrat de concession.
- ✓ Evolution des parts revenant à divers organismes (notamment la commune de LAMASTRE et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse) dont le niveau est fixé périodiquement par leurs organes décisionnels.

#### E.4.3. Prestations facturées sur bordereau des prix

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des usagers ou de la commune de LAMASTRE pour les prestations facturées sur Bordereau des Prix.

Les prix correspondant aux travaux facturés sur Bordereau des Prix, annexés au contrat de concession, sont révisés chaque année avec le coefficient K2N défini à l'Article 43 du contrat de concession.

Les travaux de branchements neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat sont facturés en application du devis branchement.

## E.4.4. Actualisation des rémunérations du Concessionnaire et des éléments financiers du contrat

### E.4.4.1. Formule d'indexation des parts fixes et de la part proportionnelle

Les tarifs initiaux définis à l'article 40 du contrat de concession sont révisés annuellement le 01/01 de chaque année, par application de la formule ci-après, où  $K1_n$  représente le coefficient d'indexation :

- ✓  $PF_n = PF_0 \times K1_n$
- $PF_n$  = tarif semestriel de l'abonnement applicable à la facturation du semestre considéré.
  - $PF_0$  = tarif initial des abonnements indiqués à l'article 40 du contrat de concession
  - $K1_n$  = coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-après, et arrondi à la 6<sup>ème</sup> décimale.
- ✓  $PV_nT1 = PV_0T1 \times K1_n$
- ✓  $PV_nT2 = PV_0T2 \times K1_n$
- ✓  $PV_nT3 = PV_0T3 \times K1_n$
- $PV_n$  = tarif par m<sup>3</sup> consommé applicable à la facturation du semestre considéré ;
  - $PV_0$  = tarif initial par m<sup>3</sup> consommé défini à l'article 40 du contrat de concession
  - $K1_n$  = coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-après, et arrondi à la 6<sup>ème</sup> décimale.

Le coefficient  $K1_n$  est calculé comme suit :

$$K1_N = 0,20 + 0,45 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,09 \frac{Ei_N}{Ei_0} + 0,15 \frac{FSD3_N}{FSD3_0} + 0,11 \frac{TP10A_N}{TP10A_0}$$

**Tableau 9 : Récapitulatif des indices exploités dans les formules de révision**

Indices	Définition des indices
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution - base 2008 Identifiant 001565187
Ei	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVa – Base 2015 – Identifiant 010534766
FSD3	Indice frais et services divers - Modèle de référence n°3. – base 2004 -Publié par le Moniteur des Travaux Publics.
TP10A	Indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux – base 2010 – Identifiant 001710998.

Les valeurs initiales sont les valeurs connues au 01/12/2023 publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Pour l'indice Ei, la valeur initiale retenue est la moyenne des indices définitifs de 01/2023 à 12/2023 inclus (12 mois).

Les valeurs retenues pour appliquer la formule d'indexation seront les valeurs connues au 01/12 de l'année N-1, publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Pour l'indice Ei, les valeurs retenues correspondent à la moyenne des 12 derniers indices connus au 01/12 de l'année N-1.

Par dérogation, la valeur de K1 de l'année 2024 est égale à 1.

Les montants ainsi révisés sont arrondis :

- ✎ à la quatrième décimale pour les tarifs des parts proportionnelles.
- ✎ à la deuxième décimale pour les tarifs des parts fixes.

Les changements de tarification sont pratiqués annuellement, et devront être transmis à la Collectivité accompagnés des notes de calculs du coefficient K1 **avant le 15/12 de chaque année.**

Les nouveaux tarifs s'appliqueront à l'eau consommée à partir du 01/01. Les volumes relatifs à une année tarifaire sont calculés en fonction du nombre de jours respectifs (principe du prorata temporis).

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune, ou par application d'un coefficient de raccordement publié par l'INSEE.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception ou d'un avenant.

#### E.4.4.2. Formule d'indexation des dotations et des autres tarifs

Les dotations de renouvellement définies à l'Article 34 du contrat de concession, les montants de base du plan prévisionnel de renouvellement présenté en Annexe 6, les redevances (RFC et RODP), les tarifs prévus au règlement de service et les prix des travaux et/ou prestations facturés sur Bordereau des Prix figurant dans l'Annexe 4 sont révisés annuellement le 01/01, par application de la formule ci-après, où  $K_{2n}$  représente le coefficient d'indexation :

- ✎  $DO_n = DO_0 \times K_{2n}$ 
  - DO équipements électromécaniques  $_n$  = dotation annuelle pour l'année N.
  - DO équipements électromécaniques  $_0$  = dotation initiale définie à l'Article 34 du contrat de concession
  - DO branchements et accessoires de réseaux  $_n$  = dotation annuelle pour l'année N.
  - DO branchements et accessoires de réseaux  $_0$  = dotation initiale définie à l'Article 34 du contrat de concession
  - DO compteurs  $_n$  = dotation annuelle pour l'année N.
  - DO compteurs  $_0$  = dotation initiale définie l'Article 34 du contrat de concession
  - $K_{2n}$  = coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-après, et arrondi à la 6<sup>ème</sup> décimale.

- ✎  $BP_n = BP_0 \times K_{2n}$ 
  - $BP_n$  = nouveaux prix en vigueur au moment où les travaux et/ou prestations sont réalisés.
  - $BP_0$  = prix initial figurant au bordereau des prix.
  - $K_{2n}$  = coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-après, et arrondi à la 6<sup>ème</sup> décimale.

- ✎  $RODP_{1n} = RODP_{10} \times K_{2n}$

- $RODP2n = RODP20 \times K2n$ 
  - $RODP1n$  et  $RODP2n$  = redevances dues au titre de l'année en cours.
  - $RODP10$  et  $RODP20$  = redevances initiales figurant à l'Article 6 du contrat de concession
  - $K2n$  = coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-après, et arrondi à la 4ème décimale.
  
- $RFCn = RFC0 \times K2n$ 
  - $RFCn$  = redevance due au titre de l'année en cours.
  - $RFC0$  = redevance initiale figurant à l'Article 6 du contrat de concession
  - $K2n$  = coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-après, et arrondi à la 4ème décimale.

Le coefficient  $K2_n$  est calculé comme suit :

$$K2_N = 0,20 + 0,48 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,14 \frac{FSD3_N}{FSD3_0} + 0,14 \frac{TP10A_N}{TP10A_0}$$

Les valeurs initiales sont les valeurs **connues le 01/12/2023** publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Les valeurs retenues pour appliquer la formule d'indexation seront les **valeurs connues au 01/12 de l'année N-1** publiées au Moniteur des Travaux Publics.

Par dérogation, la valeur de  $K2$  de l'année 2024 est égale à 1.

Les montants ainsi révisés sont arrondis à l'euro près.

Les changements de tarification sont pratiqués annuellement, et devront être transmis à la Collectivité accompagnés des notes de calculs du coefficient  $K2$  **avant le 15/12** de chaque année.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune, ou par application d'un coefficient de raccordement publié par l'INSEE.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception ou d'un avenant.

Les changements de tarification sont pratiqués à chaque semestre et chaque période, et devront être transmis à la Collectivité pour validation, accompagnés des notes de calculs des coefficients  $K$  au minimum **1 mois** avant la date d'application de l'actualisation.

Le non-respect de ce délai engendrera l'application d'une **pénalité P21** définie à l'article 60 du contrat de concession.

#### E.4.5. Conditions de révision des tarifs

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif Concessionnaire et la composition de la formule d'actualisation sont soumis à réexamen, à l'initiative du Concessionnaire ou de la commune de LAMASTRE, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, notamment dans les cas suivants :

- ✓ En cas de variation de plus de 10 % du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des deux dernières années, le volume initial de comparaison étant le volume pris en considération dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en annexe au contrat (Annexe 5).
- ✓ En cas de variation de plus de 20 % du coefficient K1N défini à l'Article 42 du contrat de concession, par rapport à sa valeur à l'entrée en vigueur du présent contrat ou de la dernière révision.
- ✓ En cas de révision du périmètre de la concession en application de l'Article 3 du contrat de concession.
- ✓ En cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service concédé, et notamment : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages (hors branchements et canalisations), réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée et ayant des conséquences significatives sur l'exécution du contrat, etc.
- ✓ Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50 % par rapport à la valeur inscrite au CEP.
- ✓ Si les charges d'électricité diffèrent de plus ou moins 50 % par rapport au CEP pour considérer les nouvelles conditions d'achat d'électricité par rapport aux valeurs retenues au CEP (Loi NOME).
- ✓ En cas de modification du règlement du service concédé.

Le bordereau de prix annexé au contrat peut être revu à chaque révision du tarif Concessionnaire.

#### E.4.6. Procédure de révision des tarifs

##### E.4.6.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, à l'initiative de la commune de LAMASTRE ou du Concessionnaire, par la remise d'un document constatant que l'une au moins des conditions énumérées à l'Article 44 du contrat de concession est réalisée, ou lorsque les conditions économiques ou l'équilibre du contrat sont notoirement modifiés.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de **15 jours francs**. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai.

Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 45.3 du contrat de concession.

#### E.4.6.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à **3 mois**, ni supérieur à **12 mois**.

Le Concessionnaire met à la disposition de la commune de LAMASTRE, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la commune de LAMASTRE peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à Article 53 du contrat de concession. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix. L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

#### E.4.6.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la commune de LAMASTRE, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la commune de LAMASTRE. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti pour moitié entre la commune de LAMASTRE et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la commune de LAMASTRE et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'Article 44 du contrat de concession. Le Concessionnaire et la commune de LAMASTRE sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale, une fois constituée, dispose d'un délai de **2 mois** pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai de **1 mois** et en précise-les raisons.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

#### E.4.7. Part de la Collectivité

##### E.4.7 1. Détermination de la part de la Collectivité

La part de la commune de LAMASTRE facturée aux abonnés (surtaxe) est votée par son assemblée délibérante. La délibération précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La décision est notifiée au Concessionnaire pour une application sur la période de facturation suivante. A défaut de notification **15 jours avant le début de la période de consommation**, le Concessionnaire reconduit le tarif antérieur.

La part de la commune de LAMASTRE peut comporter :

- ✓ Un abonnement constituant une partie fixe, payable d'avance par semestre par les abonnés du service concédé fixé par mois,
- ✓ Un prix au mètre cube consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

Lors de la nouvelle facturation si les nouveaux tarifs ont été portés à la connaissance du concessionnaire mais que ces derniers n'ont pas été pris en compte, celui-ci se verra appliquer une **pénalité P21** définie à l'Article 60 du contrat de concession.

Après notification, comme pour la part Concessionnaire, pour l'ensemble des consommations et si pour une même période de facturation des tarifs différents de la redevance sont connus, un prorata temporis est appliqué.

A cet effet, la commune de LAMASTRE donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, au concessionnaire, de procéder au nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au renouvellement et à l'encaissement des produits relatifs à la part de la commune de LAMASTRE et au reversement à la commune de LAMASTRE des sommes encaissées.

La commune de LAMASTRE garantit le concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à la constitution préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis de celui-ci.

#### E.4.7.2. Reversement de la part de la Collectivité

La part de la commune de LAMASTRE est perçue par le Concessionnaire, dans les conditions précisées dans la convention mentionnée à l'Article 46 du contrat de concession. La part de la commune de LAMASTRE, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code général des impôts.

Sauf évolution de la réglementation, la part ainsi collectée et facturée par la commune de LAMASTRE sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Concessionnaire (Code général des impôts, article 271).

Le Concessionnaire procédera au paiement de la part de la commune de LAMASTRE sur la base d'une facture établie au nom de la commune de LAMASTRE conformément à l'article 289 I-1 du Code général des impôts. A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la commune de LAMASTRE au Concessionnaire conformément aux dispositions spécifiques d'autofacturation ci-après.

Le Concessionnaire reverse à la Collectivité le montant de la part qui lui revient, dans les conditions suivantes :

- ✓ Le Concessionnaire reverse à la Collectivité le montant de la part de la Collectivité dans un délai de **8 jours** à compter de la date d'encaissement des factures versées par l'exploitant du service de distribution d'eau potable au Concessionnaire, dans les conditions fixées par une convention tripartite signée entre la Collectivité, le Concessionnaire et l'exploitant du service de distribution d'eau potable.
- ✓ La convention doit notamment préciser :
  - Le prix de la facture.
  - Les conditions de communication de l'état des relevés des abonnés et des consommations.
  - Une description détaillée des charges incombant à l'exploitant du service de l'eau affectées au prix de la facture (relances, suivi des impayés, etc.).
  - Les dates de reversement de la redevance d'assainissement collectif, et éventuellement de la majoration de cette redevance pour non raccordement, conformément au code de la santé publique (part fermière et part collectivité), au Concessionnaire.
  - Les pénalités en cas de non-respect des obligations des parties.

Pour la part perçue sur les conventions de déversement, le Concessionnaire reverse à la commune de LAMASTRE 100 % du montant de la part « Collectivité » facturée pour son compte en application des conventions de déversement qui pourront être appliquées sur le périmètre de la Concession.

Un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité au Concessionnaire pour le reversement de cette part conformément aux dispositions spécifiques d'autofacturation définies dans la suite du présent Article 46 du contrat de concession.

Le Concessionnaire reverse cette part à la Collectivité **dans un délai de 15 jours** à partir de l'encaissement des sommes perçues à ce titre.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés :

- ✎ Le montant facturé pour le compte de la Collectivité.
- ✎ La période de facturation.
- ✎ Le volume facturé.

La commune de LAMASTRE pourra contrôler le produit de la part qui lui est due et les délais de reversement en se faisant présenter les registres comptables dans les bureaux du Concessionnaire. A l'appui de chaque reversement, le Concessionnaire remettra à la commune de LAMASTRE un état de reversement distinguant les recettes de parts fixes et de parts variables encaissées pour le compte de la commune de LAMASTRE.

Si la commune de LAMASTRE décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures de la part qui lui revient, elle doit en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception **30 jours** au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Concessionnaire de la part de la commune de LAMASTRE interviendra **30 jours** après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts.

#### **E.4.7.3. Cas de non-paiement par des abonnés**

Lorsqu'il établit que certains montants de la part de la commune de LAMASTRE sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, la commune de LAMASTRE prononce l'admission de non-valeur des sommes correspondantes.

#### **E.4.7.4. Autofacturation**

L'autofacturation du Concessionnaire est régie par les dispositions suivantes.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la commune de LAMASTRE donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la surtaxe communale, qui lui seront versées par le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la commune de LAMASTRE. A cet effet la mention « AUTOFACTURATION » y sera apposée.

La commune de LAMASTRE qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La commune de LAMASTRE concédante s'engage expressément :

- ✎ À réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue.
- ✎ À communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique, et notamment à fournir au Concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.
- ✎ Et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du délégant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser à la commune de LAMASTRE dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

Les factures objet du mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la commune de LAMASTRE concédante. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la commune de LAMASTRE sur les factures reçues dans le délai de **15 jours**.

## E.4 8. Facturation

### E.4.8.1. Présentation des factures et délai de paiement

Les frais liés à la facturation et à son recouvrement font partie des charges de gestion du service affermé assurées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues à l'**Article 40** du contrat de concession.

Si le Concessionnaire est également gestionnaire du service des eaux, il assure la facturation de la redevance d'assainissement au moyen de la même facture et selon les mêmes modalités que pour le service de l'eau.

S'il n'est pas gestionnaire du service des eaux, la facturation est assurée par le gestionnaire du service d'eau potable dans le cadre d'une convention à passer avec l'exploitant du service de l'eau. Dans ce cas, le montant de la rémunération sera fixé par convention tripartite qui sera annexé au contrat.

La période prise en compte pour la facturation de l'assainissement collectif est la période de consommation du service de l'eau potable.

Le Concessionnaire propose à tous les abonnés un système de paiement mensuel des factures.

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés des services concédés, en contrepartie des volumes d'eau potable consommés, livrés et rejetés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- ✓ Les différentes rémunérations du Concessionnaire pour chacun des services, calculées conformément aux dispositions de l'Article 40 du contrat.
- ✓ La part communale (ou surtaxe communale) pour chacun des services, définie à l'Article 46 du présent contrat.
- ✓ Les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.
- ✓ La taxe à la valeur ajoutée (TVA).
- ✓ Les autres taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux usagers et aux communes sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

Les délais de paiement et de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement du service.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Concessionnaire est autorisé à identifier la redevance pour préservation des ressources en eau sur une ligne spécifique des factures adressées aux abonnés.

#### E.4.8.2. Périodicité de la facturation

Le Concessionnaire procède à deux facturations par an pour la part perçue auprès des abonnés, dont les modalités seront définies par la convention tripartite qui sera annexée au contrat de concession.

#### E.4.8.3. Contenu de la facturation

Le Concessionnaire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises.

En cas de non-paiement par les abonnés, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service. En particulier, aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

En cas de non-paiement si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

La commune de LAMASTRE et le Concessionnaire supportent chacun pour ce qui le concerne, la charge des factures impayées et définitives. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

#### E.4.8.4. Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes pour chaque exercice annuel :

- ✓ Les nom, prénom et adresse de l'abonné et du propriétaire.
- ✓ Les données physiques de l'installation.
- ✓ La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice.
- ✓ La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice.

Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu.

Le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs une copie des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement au service d'assainissement collectif prend fin à la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Concessionnaire procède à la clôture du compte de cet abonné.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayant-droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayant-droits, le Concessionnaire verse le solde du compte au budget du service d'assainissement de la commune de LAMASTRE.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la commune de LAMASTRE. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

#### E.4.9. Intéressement a l'amélioration du résultat

Au terme de chaque exercice, à compter du 3ème exercice, il sera procédé à une comparaison du résultat avant impôt, cumulé depuis l'origine du contrat, au résultat avant impôt cumulé résultant du compte prévisionnel d'exploitation joint en Annexe 5 au contrat de concession.

Dès lors que le résultat avant impôt cumulé depuis l'origine du contrat excèdera le résultat avant impôt cumulé prévu au compte prévisionnel d'exploitation, le Concessionnaire reversera à la commune de LAMASTRE une surtaxe égale à 30% du différentiel correspondant selon la formule suivante :

$$I = 30\% \times (\sum \text{résultat avant impôt Constatés} - \sum \text{résultats avant impôt Prévisionnels})$$

Dès lors que l'intéressement (I) se sera déclenché, le calcul sera ensuite effectué chaque année à partir des seules données de l'exercice clos.

Par ailleurs, en cas de dépassement de plus de 10 % de l'assiette totale de facturation (80 000 m<sup>3</sup>), un reversement de 30 % la différence entre les produits de facturation effectifs de l'année et les produits des volumes facturés au-delà de ce seuil, soit 88 000 m<sup>3</sup>, sera opéré.

Le montant pris en compte pour l'application de la clause d'intéressement sera alors diminué du montant reversé.

#### E.4.10. Contribution aux services centraux

Dans son compte annuel des résultats d'exploitation (CARE) transmis chaque année à la commune de LAMASTRE, le Concessionnaire s'engage à limiter ses charges pour « contribution aux services centraux » à 5% des charges totales qu'il supporte.

Le Concessionnaire fera apparaître chaque année dans son compte rendu la proportion des charges pour contribution aux services centraux sur les dépenses totales qu'il supporte.

Dans le cas où ces charges pour contribution aux services centraux dépasseraient 5 % du total des charges, le partage du résultat avant impôt prévu à l'Article 48 du contrat de concession sera calculé après application du pourcentage prévu au présent contrat au titre des charges pour contribution aux services centraux en remplacement des sommes indiquées par le Concessionnaire.

## E.5. CONTROLES

La commune de LAMASTRE dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la commune de LAMASTRE, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé.
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La commune de LAMASTRE ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans le cas prévu à l'Article 61 du contrat de concession.

La commune de LAMASTRE peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés par la commune de LAMASTRE disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur site.

La commune de LAMASTRE exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Chaque année le Concessionnaire verse sur un compte une redevance, définie à l'Article 6 du contrat de concession, destinée à financer ce contrôle. Son montant est actualisé chaque année par application du coefficient  $K_N$  comme défini à l'Article 42 du contrat de concession.

Les frais de contrôle et de gestion sont payés par la collectivité et remboursés par le Concessionnaire après émission d'un titre de recette de la commune de LAMASTRE.

Les sommes imputées en débit sur ces fonds correspondent aux montants, à l'euro près, des factures produites.

Le fonds de contrôle fera l'objet d'un bilan annuel indiquant le solde depuis le début du contrat et fera apparaître l'ensemble des opérations qui auront été réalisés au cours de l'année passée ainsi que l'ensemble des justificatifs de ces opérations.

En cas de non utilisation ou d'utilisation partielle des fonds, le montant non utilisé sera conservé pour financer les réalisations des années suivantes.

Au terme du Contrat, quel qu'en soit la cause, le solde créditeur du fonds de contrôle est restitué à la commune de LAMASTRE dans le mois suivant la date à laquelle il aura pris fin.

## E.6. REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, les ouvrages et équipements du service concédé, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à installer, sont remis gratuitement à la commune de LAMASTRE dans les conditions suivantes.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la commune de LAMASTRE et le Concessionnaire établissent, **1 an avant la fin du présent contrat**, ou dans **un délai de 1 mois** après que la commune de LAMASTRE ait notifié au Concessionnaire la résiliation unilatérale du contrat en application de l'Article 62 du contrat de concession, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées **au plus tard 1 mois** avant la fin du présent contrat.

A défaut, la commune de LAMASTRE peut exécuter aux frais du Concessionnaire les opérations de maintenance nécessaires sans préjudice de l'application de la Pénalité P23 prévue à l'Article 60 du contrat de concession.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous objets inutilisables. A défaut, la commune de LAMASTRE procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

Les biens de retour sont remis gratuitement à la commune de LAMASTRE au terme du contrat et les biens propres du Concessionnaire peuvent être librement conservés par le Concessionnaire.

Les biens de retour reviennent obligatoirement et gratuitement à la commune de LAMASTRE en bon état de maintenance et de fonctionnement à l'échéance du présent contrat. Si les biens de retour n'étaient pas amortis en cas de fin anticipée du contrat, le concessionnaire est en droit de prétendre à une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des biens non amortis.

**6 mois avant le terme de la concession**, la commune de LAMASTRE indiquera au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, les biens qu'il entend reprendre au titre des biens de reprise. Le Concessionnaire communiquera à la commune de LAMASTRE, **dans un délai maximum de 2 mois** après la demande de la commune de LAMASTRE, le montant de l'indemnité correspondant à la valeur de ces biens de reprise. Le non-respect de ce délai engendrera l'application d'une pénalité P24 prévue à l'Article 60 du contrat de concession.

Le montant de cette indemnité sera au moins égal à la valeur vénale du bien. Ces biens seront remis gratuitement à la Collectivité s'ils ont été totalement amortis.

L'indemnité de reprise sera versée au Concessionnaire dans les 30 jours suivant leur reprise par la Collectivité.

En cas de désaccord quant au montant de l'indemnité concernant les biens de reprise, il sera fait application de l'Article 63 du contrat de concession.

## E.7. SANCTIONS PECUNIERES

La commune de LAMASTRE peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas ci-après définis. Ces pénalités sont cumulatives. En ce qui concerne les pénalités calculées par référence au montant total des rémunérations perçues par le Concessionnaire sur le dernier exercice connu, pour le 1er exercice le montant de référence est le montant des recettes prévisionnelles.

Les pénalités s'appliqueront après mise en demeure adressée par la commune de LAMASTRE au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de 10 jours. Pendant le délai de 10 jours, le Concessionnaire pourra faire valoir ses observations.

**Tableau 10 : Pénalités définies au contrat de concession**

	Manquement	Référence	Pénalité
P1	Inventaire des servitudes	<b>Article 6</b>	1 000 € par manquement et par semaine de retard, en cas de non production à la demande de la Collectivité et dans les délais fixés par celle-ci de l'un ou l'autre des documents
	Attestations d'assurance	<b>Article 9</b>	
	Production de l'inventaire initial et de l'état de mise à jour de l'inventaire	<b>Article 11</b>	
	Plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service concédé que le Concessionnaire détient	<b>Article 12</b>	
	Fichier des abonnés	<b>Article 12</b>	

	Manquement	Référence	Pénalité
	Tout document demandé par la Collectivité dans le cadre de l'exercice du présent contrat	<b>Article 12</b>	
	Document de communication	<b>Article 16</b>	
<b>P2</b>	Non-respect des délais de mise à jour des plans, des SIG et des bases de données associées.	<b>Article 30</b>	1 000 €HT par manquement et par semaine de retard
<b>P3</b>	Non-respect des délais de réponses pour la remise d'un rapport d'inspections télévisées ou des délais relatifs à la réalisation et au suivi des tests à la fumée	<b>Article 25</b>	500 €HT par jour de retard
<b>P4</b>	Non-respect des délais de remise des plans de secours et des plans de Continuité d'Activité	<b>Article 29</b>	1 000 €HT par manquement et par semaine de retard
	Non-respect des délais de remise du manuel d'auto surveillance mis à jour	<b>Article 26</b>	
<b>P5</b>	En cas de non remise, de retard, de non-conformité ou d'incomplétude de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement	<b>Article 59</b>	500 €HT par jour et par document
	En cas de non remise, de retard, de non-conformité ou d'incomplétude d'un tableau de bord semestriel ou de la liste des pièces contractuellement exigibles.	<b>Article 52</b> <b>Article 54</b> <b>Article 55</b> <b>Article 58</b>	
<b>P6</b>	Non remise du rapport relatif à l'exploitation du diagnostic permanent	<b>Article 24</b>	500 €HT par semaine de retard
<b>P7</b>	Non remise dans les délais du programme prévisionnel annuel d'exploitation des installations sur réseau et d'investigations sur branchements	<b>Article 24</b> <b>Article 25</b>	1 000 €HT par semaine de retard
<b>P8</b>	Non-respect de l'engagement annuel minimum de taux de curage et/ou du linéaire d'inspections télévisées ou de tests de fumigation	<b>Article 24</b>	20 €HT par mètre linéaire curé, inspecté ou testé en moins par rapport à l'engagement
<b>P9</b>	Non-respect du nombre d'obstructions maximales par km de réseau et/ou par branchements	<b>Article 24</b>	500 €HT par 0,1 km de réseau et/ou par 0,1 obstruction de branchement au-delà des engagements à respecter
<b>P10</b>	Non-respect de l'engagement annuel minimum de taux de curage sur les ouvrages du service assainissement	<b>Article 24</b>	50 €HT par curage d'ouvrages en moins par rapport à l'engagement minimum
<b>P11</b>	Débordement de postes de relèvement ou d'ouvrages d'épuration dans le milieu naturel	<b>Article 24</b> <b>Article 26</b>	4 000 €HT par évènement
<b>P12</b>	Non-respect de l'engagement annuel minimum de contrôle de branchements sur le réseau d'eaux usées ou le réseau unitaire	<b>Article 25</b>	500 €HT par contrôle de branchement en-deçà de l'engagement à respecter

	Manquement	Référence	Pénalité
P13	Non-respect des niveaux de conformité de rejets de la STEU	Article 26	4 000 €HT par évènement
P14	Non-respect du délai d'intervention suite à un incident	Article 15	500 € / heure de retard en cas de non-intervention et par intervention dans le délai maximum défini à l'Article 14
P15	Non-respect de l'engagement de performance énergétique du service	Article 23	1000 € par 0.1 point en deçà de l'objectif de réduction de consommation d'électricité minima à respecter sur la durée du contrat
P16	Non-respect des engagements clientèle inscrits au règlement de service et dans la charte service client	Article 18	Pénalités définies dans les règlements de service et la charte par le concessionnaire au profit des usagers
P17	Interruption totale ou partielle non justifiée du service de collecte, transport et traitement des eaux usées	Article 29	2000 € par heure au-delà de six heures d'interruption non justifiée ou de six heures de pression inférieure à 1 bar.  Pour les abonnés concernés, une indemnisation est calculée à hauteur de 2 €/ jour entier de défaut de continuité du service. Cette indemnisation est plafonnée au montant de la partie fixe semestrielle du service.  Cette indemnisation est soit versée directement à l'abonné soit déduite de la première facture suivant le défaut de continuité.
P18	Production du certificat de conformité de branchements neufs ou de branchements en cas de cession.	Article 22	200 €/HT/certificat de conformité manquant ou incomplet
P19	Retard imputable au Concessionnaire dans l'exécution d'une ou plusieurs des opérations qui lui sont confiées	Article 34	500 €HT par manquement et par semaine de retard
	Non-respect des délais de connexion et de mise en service des installations nouvelles	Article 36	
P20	Non-respect des délais de réalisation des travaux concessifs	Article 39.2	1/3000 <sup>e</sup> du montant de l'investissement par jour de retard
P21	Retard ou non prise en compte de l'actualisation des tarifs de la Collectivité	Article 46	1 000 €HT par manquement
P22	Non-respect des conditions d'information et de communication avec la collectivité	Article 52	400 €HT par manquement
	Absence de réponse aux sollicitations de réunions ou des réunions trimestrielles	Article 52	

	Manquement	Référence	Pénalité
	Non-respect du délai de réponse aux obligations du Concessionnaire concernant son contrôle	<b>Article 53</b>	
<b>P23</b>	Non-respect, à l'expiration du contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables	<b>Article 65</b>	Montant des dépenses que la Collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire, majorées de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux
<b>P24</b>	Non-respect des délais relatifs à la reprise ou à la valeur des biens de reprise en fin de contrat	<b>Article 65</b>	200 €HT par manquement et par semaine de retard
	Non-respect des délais de remise des plans des ouvrages et des documents relatifs au service avant la fin du contrat	<b>Article 67</b>	
	Non-respect des délais de remise des fichiers et des compte abonnés en fin de contrat	<b>Article 69</b>	
	Non-respect des délais de remise du fichier du personnel	<b>Article 70</b>	
<b>P25</b>	Non versement des redevances et contributions dues à la commune de LAMASTRE	<b>Article 6</b>	200 € HT par manquement et par jour de retard
<b>P26</b>	Non-respect des engagements l'ICGP	<b>Article 30</b>	200 € HT par point en deçà de l'objectif
<b>P27</b>	Non-respect du délai de réalisation des simulations suite à la demande de la commune de LAMASTRE	<b>Article 31</b>	500 € HT par manquement et par jour de retard

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

## **E.8. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE**

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la commune de LAMASTRE pourra prononcer la mise en régie provisoire aux frais et risques du Concessionnaire, si la mise en demeure reste infructueuse à l'expiration d'un délai de 15 jours.

La mise en régie provisoire sera effectuée de plein droit lorsque le Concessionnaire aura encouru la déchéance entre le moment où cette déchéance sera prononcée et la date de liquidation du contrat.

## E.9. SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la commune de LAMASTRE pourra prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- ✶ le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service concédé à la date d'effet fixée à l'Article 4 du contrat de concession.
- ✶ Le Concessionnaire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles.
- ✶ le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 5 du contrat de concession.
- ✶ Le Concessionnaire présente un défaut de paiement des pénalités appliquée par la Collectivité et prévues à l'Article 60 du contrat de concession.

La déchéance est prononcée par la commune de LAMASTRE après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai fixé proportionnellement aux mesures à mettre en œuvre par le Concessionnaire pour remédier aux manquements qui lui sont reprochés.

Si, à l'expiration de ce délai, le Concessionnaire n'a pas remédié aux manquements, la commune de LAMASTRE pourra lui notifier sa décision de prononcer la déchéance du contrat.

## E.10. MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues à l'Article 60, l'Article 61.1, l'Article 61.3 (pénalités, mise en régie provisoire, déchéance du contrat) du contrat de concession, la commune de LAMASTRE peut, en cas de carence grave du Concessionnaire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du code pénal, prendre toutes mesures adaptées à la situation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Concessionnaire.

A LAMASTRE, le 03/11/2023



**Jean-Paul VALLON**  
**Maire de LAMASTRE**